EX LIBRIS
CONDE DE
SUCENA

America 2 pieces

Ayer
Ho C168

BV
4734
.C38
1758
JESUITICA

37/95

CONDAMNATION

ET PROHIBITION

D'UN OUVRAGE qui a pour titre : *Hiſtoire du Peuple de Dieu, depuis la naiſſance du Meſſie, juſqu'à la fin de la Synagogue &c. ſeconde partie ; avec un recueil de diſſertations : & à la fin, une Défenſe ou Apologie de la même ſeconde partie.*

A ROME,

M. DCC. LVIII.

DAMNATIO

ET PROHIBITIO Operis , cui Titulus : Storia del Popolo di Dio , dalla Nascita del Messia , sino alla fine della Sinagoga &c. Parte Seconda : con Raccolta di Dissertazioni , & in fine la Difesa della medesima seconda parte &c.

BENEDICTUS PAPA XIV.

Ad futuram rei memoriam.

CUM ad Congregationem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Indici Librorum prohibitorum , & expurgandorum præpositam nonnullis ab hinc annis denuntiatum fuisset Opus Gallico Idiomate conscriptum , hoc Titulo : Histoire du Peuple de Dieu , depuis la naissance du Messie , jusqu'à la fin de la Sinagogue ; *hujusmodi Opus maturo examini subjectum , & consequenter proscriptum fuit , Decreto edito die xvij. Aprilis Anni MDCCLV. , & à Nobis ipsis confirmato. Sed quum nihilominus aliquis repertus fuerit , qui nimia audacia illud ipsum*

CONDAMNATION

ET PROHIBITION d'un Ouvrage qui a pour titre : *Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la naiſſance du Meſſie, juſqu'à la fin de la Synagogue, &c. ſeconde partie ; avec un recueil de diſſertations ; & à la fin une Défenſe ou Apologie de la même ſeconde partie.*

BENOIT XIV. PAPE.

Pour être tranſmis à la poſterité.

L'OUVRAGE de l'hiſtoire du peuple de Dieu, depuis la naiſſance du Meſſie juſqu'à la fin de la Synagogue, ayant été dénoncé il y a quelques années à la Congrégation de nos vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Egliſe Romaine, établie pour indiquer les Livres prohibés & qui ont beſoin d'être chatiés ; cet ouvrage, dis-je, fut mûrement examiné, & en conſéquence proſcrit par un Décret publié le 17 Avril 1755 & que nous avions nous-mêmes confirmé. Néanmoins s'étant trouvé un de ces hommes qui oſent tout, il a eu le front & la

Opus in Italicam linguam conversum Typis edere non dubitavit, seguenti titulo: Storia del Popolo di Dio dalla Nascita del Messia, fino alla fine della Sinagoga, tratta da soli Libri Santi dal Padre Isacco Giuseppe Berruyer della Compag. di Gesù: Seconda Parte: tradotta dal Francese da un Religioso della medesima Compagnia: In Venezia MDCCLVI. nello Stamperia Remondini *adjectis ad calcem versionis hujusmodi non solùm Mantissâ* dissertationum *ab Auctore latinè conscriptarum, sed etiam Apologiâ ipsius operis, cujus Titulus est*: Difesa della seconda parte della Storia del Popolo di Dio del Padre Berruyer, tradotta dal Francese &c.; *Vix dici potest, quantum inde offensionis, & scandali conceperint boni, ac Deum timentes cujusque gradus, & conditionis homines, quorum justas, ea de re querelas ad Apostolatum Nostrum delatas debita consideratione pensantes, ne officio Nostro deesse videremus, adacti sumus committere Venerabilibus Fratribus Nostris ejusdem S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana Generalibus Inquisitoribus adversus hæreticam pravitatem auctoritate Apostolica deputatis, ut ad iteratum, ac rigorosum examen revocarent tum ipsum opus Gallicè editum, tum ipsius*

témérité de faire imprimer ledit ouvrage traduit en Italien, qui a pour titre : *Storia del Popolo di Dio &c.* c'eſt-à-dire : *Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la naiſſance du Meſſie, juſqu'à la fin de la Synagogue, tirée des ſeuls Livres ſaints, par le Pere Iſaac Joſeph Berruyer de la Compagnie de JESUS, ſeconde partie, traduite du françois par un Réligieux de la même Compagnie. A Veniſe 1756, de l'Imprimerie de Remondini.* A la fin de cette traduction, il y a ajouté non-ſeulement un ſurcroît du recueil des diſſertations de l'Auteur, mais encore l'Apologie de l'ouvrage qui eſt intitulé : *Difeſa &c.* Défenſe de la ſeconde partie de l'hiſtoire du Peuple de Dieu, par le Pere Berruyer, traduite du françois &c. On pourroit à peine exprimer combien cet ouvrage a choqué & ſcandaliſé les gens de bien & craignans Dieu, de tout état & de toute condition. Leurs juſtes plaintes ont été portées juſqu'à nous ; nous les avons écoutées, nous les avons examinées ; & pour ne pas manquer au devoir de notre Apoſtolat, nous avons été contraints de donner commiſſion à nos vénérables Fréres les Cardinaux de la Ste. Egliſe Romaine, Inquiſiteurs généraux dans toute la Chrétienté, députés par l'autorité Apoſtolique pour s'opoſer à

versionem in Linguam Italicam, etiamsi dubitari nequeat, quin Opus uno aliquo Idiomate primitus editum, atque ita proscriptum, quacumque alia Lingua postmodum exhiberi contingat eadem proscriptione notatum intelligatur, tum demum Collectionem illam Dissertationum Operi adjectarum, & Apologiam Italicæ versioni, ut præfertur subjectam. Ut itaque mandatis Nostris fieret satis, convenientibus primum inter se Theologis ad novum examen deputatis, iisque in pluribus sessionibus ea de re habitis, rem omnem diligenter scrutantibus, & ponderantibus, suasque sententias, & scripto, & voce pandentibus, visum est, Opus præfatum, sive Gallico, sive Italico, sive alio quocumque Idiomate conscriptum, translatum, atque editum una cum prædictis Dissertationibus, & Apologia prohibendum esse tanquam continens propositiones respectivè falsas, temerarias, scandalosas, faventes hæresi, atque hæresi proximas, communique & unanimi Sanctorum Patrum & Ecclesiæ consensui in Divinarum Scripturarum interpretatione minimè congruentes. Post censuram Theologorum, ut supra, deputatorum delata res est ad secundodictam Congregationem Generalium Inquisitorum, & coram Nobis habitam die xxix. Decembris elap-

l'héréſie, d'examiner de nouveau à la rigueur, tant cet ouvrage publié en françois & la traduction qui en a été faite en Italien, que le recueil des diſſertations qu'on a ajouté à la fin, & l'Apologie qui y a été jointe ; (Quoiqu'on n'eût pas dû douter qu'un ouvrage déja condamné dans la langue de laquelle l'Auteur s'eſt ſervi originairement, n'eût dû être proſcrit dans quelque idiome qu'on auroit pû le faire paroître.)

Pour obéir à nos ordres, les Théologiens députés pour ce nouvel examen s'aſſemblerent ; & dans pluſieurs ſéances, après avoir recherché avec ſoin, fouillé & péſé toutes choſes, & après avoir de vive voix & par écrit déclaré hautement ce qu'ils en penſoient, ils ont jugé que ledit ouvrage écrit en françois, en italien, ou en quelqu'autre langue qu'on puiſſe le traduire & le publier, enſemble les ſuſd. diſſertations & l'apologie, devoit être condamné, prohibé, comme un ouvrage contenant des propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, favoriſant l'héréſie & preſque hérétiques, contraires au ſentiment commun & unanime des Sts. Peres & de l'Egliſe dans l'interprétation de l'Ecriture Ste. Après cette

si Anni MDCCLVII. in qua, quum judicium eorumdem Cardinalium Inquisitorum relatæ Consultorum Sententiæ omnino conforme fuerit; Nos demum, lectis atque perpensis dictorum Theologorum Consultationibus scripto exaratis, auditisque eorumdem Cardinalium consiliis, per has Nostras Apostolicas Litteras sæpedictum Opus tam Gallico, quam Italico, aliove quolibet Idiomate conscriptum, translatum, aut Typis impressum, nec non Dissertationes, & Apologiam superius enuntiatas, propterea quod in illo, & in illis continentur Propositiones respectivè falsæ, temerariæ, scandalosæ, faventes hæresi, atque hæresi proximæ, & à communi, & unanimi Sanctorum Patrum, & Ecclesiæ sensu in Divinarum Scripturarum interpretatione alienæ, damnamus, & reprobamus, ipsumque Librum legi, retineri, & quocumque Idiomate denuo Typis imprimi prohibemus; Mandantes omnibus & singulis Christi fidelibus, qui ejusmodi Librum penes se habuerint, seu in quorum manus subinde pervenerit, ut illum, statim ac præsentes Litteræ eis innotuerint, hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, seu eorum Vicariis, ubi Inquisitores peculiares adsint, alioquin Episcopis, seu Ordinariis locorum, tradere & consignare teneantur, sub pœna

censure des Théologiens députés, l'affaire a été portée une seconde fois à ladite Congrégation des Inquisiteurs généraux, qui fut tenue en notre présence le 29 Décembre de l'année derniere 1757, dans laquelle ayant vû que le jugement des Cardinaux Inquisiteurs étoit conforme à la sentence donnée par les Consulteurs, après avoir lû & examiné les consultations des susdits Théologiens mises par écrit, & après avoir écouté attentivement les avis des mêmes Cardinaux; Nous condamnons enfin, nous rejettons & nous reprouvons par nos Lettres Apostoliques cet ouvrage souvent susdit, tant en langue françoise qu'en italienne, ou en quelqu'autre qu'on le traduise, manuscrit ou imprimé, avec les dissertations & l'apologie dont nous avons parlé ci-dessus, parce qu'ils contiennent de propositions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, favorisant l'héresie & qui aprochent de l'héresie, & très-opposées au sentiment commun des Sts. Peres & de l'Eglise, touchant l'interprétation des divines Ecritures. Nous défendons de lire ce Livre, de le garder, & de le faire réimprimer en quelque langue que ce soit. Nous ordonnons à tous les Fidèles qui auront ce Livre chez eux,

excommunicationis majoris, quoad personas Seculares, quo verò ad Personas Ecclesiasticas etiam Regulares, hujusmodi mandato Nostro non obedientes, & contrafacientes sub pœna suspensionis à Divinis ipso facto absque alia declaratione, incurrendis; quarum absolutionem, & respectivè relaxationem Nobis, & Successoribus Nostris Romanis Pontificibus pro tempore existentibus reservamus; excepto dumtaxat, quoad excommunicationem prædictam, uniuscujusque mortis articulo; quo nimirum Confessarius quilibet ab hujusmodi censura, ut præfertur, incursa absolvere poterit. Ut autem eædem præsentes Literæ ad omnium notitiam faciliùs perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam alligare possit, volumus, & auctoritate prædicta decernimus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exemplá ibi affixa relinqui; sic vero publicatas omnes, & singulos, quos concernunt, perinde afficere, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Ipsarum autem præsentium Literarum transumtis, seu exemplis, etiam im-

ou qui pourroient l'avoir, de le porter & de le consigner entre les mains des Inquisiteurs de l'hérésie ou de leurs Vicaires, sinon aux Evêques, ou Ordinaires des lieux, d'abord que ces présentes Lettres leur auront été signifiées, ou qu'ils en auront connoissance; & cela sous peine d'excommunication majeure pour les Personnes Séculiéres; & pour les Ecclesiastiques ou Réligieux qui n'obéiroient pas & qui contreviendroient à nos ordres, sous peine de suspense de toute fonction sacrée, encourue par le seul fait, sans autre déclaration. Nous nous réservons à nous seuls & à nos Successeurs, le droit d'absoudre les contrevenans, excepté à l'article de la mort, où tout Confesseur pourra absoudre de ladite excommunication & de la censure qu'on aura encourue de la maniere qu'il est dit ci-dessus.

Nous voulons & nous ordonnons par notre autorité susdite, que ces présentes Lettres soient affichées aux portes de l'Eglise de St. Pierre, de la Chancellerie Apostolique & de la Cour générale du Mont Citorio, & qu'elles soient publiées & affichées comme de coutume, par un de nos Courriers au champ de Flore, afin que personne puisse les ignorer, &

preſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo Perſonæ in Eccleſiaſtica Dignitate conſtitutæ munitis eamdem prorſus fidem tam in judicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ haberetur eiſdem præſentibus, ſi exhibitæ forent, vel oſtenſæ. Datum Romæ apud Sanct. Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die xvij. Febr. MDCC. LVIII. Pontificatûs Noſtri Anno Decimo octavo.

D. Cardinalis PASSIONEUS.

qu'ainſi publiées, tous ſoient tenus d'y obéir, comme ſi on les avoit notifiées à chacun perſonnellement. Nous voulons que même foi ſoit ajoutée aux copies qui en ſeront faites, manuſcrites ou imprimées, lorſqu'elles ſeront ſignées & ſcellées par quelque Notaire public, ou par quelque Perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, comme ſi on leur montroit les préſentes.

Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, ſous l'Anneau du pêcheur, le 17 Février de l'année 1758, la dix-huitiéme de notre Pontificat.

D. Cardinalis PASSIONEUS.

RELATION

ABREGÉE,

Concernant la République que les Réligieux, nommés Jéſuites, des Provinces de Portugal & d'Eſpagne, ont établie dans les Pays & Domaines d'outre mer de ces deux Monarchies, & de la Guerre qu'ils y ont excitée & ſoutenue contre les Armées Eſpagnoles & Portugaiſes :

Dreſſée ſur les Regiſtres de Secrétariat des deux Commiſſaires reſpectifs Principaux & Plénipotentiaires des deux Couronnes, & ſur d'autres Pieces authentiques.

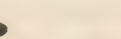

A LISBONNE,

M. DCC. LVIII.

AVERTISSEMENT.

Lorſque les Gazettes étrangeres annoncerent l'expulſion des Jéſuites de la Cour de Portugal, toutes les perſonnes attentives parurent frappées de cet événement, & curieuſes d'en ſçavoir la véritable cauſe. Les Jéſuites répandirent à Paris & dans les Provinces, que cette diſgrace de leurs Confreres venoit uniquement de leur zele pour la Religion Catholique, qui les avoit porté à faire de vives repréſentations contre le mariage projetté d'une Infante de Portugal avec le Duc de Cumberland. Mais cette cauſe parut abſolument controuvée ; le projet d'un pareil mariage ne pouvant s'allier avec l'attachement du Roi Très-Fidele à l'Egliſe Romaine. D'autres prétendirent que cette expulſion avoit été mieux méritée, qu'elle venoit de ce que les Jéſuites avoient uſurpé les riches Provinces du Paraguay, appartenant aux Couronnes d'Eſpagne & de Portugal, & excité une cruelle guerre contre les armées envoyées par ces deux Puiſſances, avec des Commiſſaires, pour fixer

les limites des Domaines respectifs. Cette accusation formée contre des Religieux parut un vrai paradoxe, du même genre que le Problême *proposé sérieusement au Public ;* qui, des Jésuites ou de Luther & Calvin ont le plus nui à l'Eglise Chrétienne ? *Probléme que l'on veut faire résoudre en faveur des deux Hérésiarques, d'après les preuves que l'on donne de part & d'autre dans deux gros volumes.*

Un Curieux, mais impartial, crut donc ne devoir s'en rapporter ni aux Jésuites, ni à leurs Adversaires, pour sçavoir au juste la cause de l'expulsion des premiers de la Cour de Portugal. Il prit le parti d'écrire à Lisbone pour en être instruit d'une maniere certaine. Il en reçut la Relation *en Langue Portugaise, que nous avons fait traduire avec exactitude & fidélité, & que nous donnons au Public. Peut-être même cette traduction est-elle trop littérale ; mais on a mieux aimé tomber dans cet inconvénient, que de s'exposer à s'écarter du sens en la moindre chose. Pour sçavoir ce qu'on doit penser de l'authenticité des faits rapportés dans cette* Relation, *il suffit de dire qu'elle a été faite & publiée à Lisbonne par l'autorité & les soins même du Ministre de cette Cour. Voici comment s'en explique*

celui qui l'a envoyée à son ami de Paris.

» Monsieur, je n'ai répondu que très-
» simplement aux informations que vous
» m'avez fait l'honneur de me demander,
» rélatives à la disgrace des Jésuites en
» cette Cour ; & comme il m'a paru qu'une
» personne de vos amis y prenoit quelqu'in-
» térêt, ci-joint je vous envoye le petit Li-
» vre des griefs affreux des deux Cours
» d'Espagne & de Portugal contre tout ce
» qui est Pere de la Compagnie. C'est le
» Ministere Portugais lui-même qui les a
» fait rédiger par écrit & imprimer. D'a-
» bord il en fit distribuer quelques exem-
» plaires qui furent dévorés par tous ceux
» qui les lurent ; ensuite il en permit la
» vente, vû l'empressement du Public à
» l'avoir : tellement qu'aujourd'hui il se
» trouve entre les mains de tout le monde
» avec un applaudissement général.

» Avoir attaqué de front les PP. de la
» Compagnie, il falloit avoir le courage
» & l'intrépidité de M. de Carvalho, Sé-
» cretaire d'Etat en faveur. Vous obser-
» rez qu'il n'a pas demandé à l'Inquisi-
» tion la permission de faire courir ce petit
» Livre. A Lisbone le 20 Décembre 1757.

Comme je finissois cet Avertissement, il m'est tombé entre les mains une Lettre écrite

de Rome le 10 Janvier 1758, qui marque que les Archives de la Couronne de Portugal qui, depuis 80 ans étoient dans la Maison professe des Jésuites de Rome, viennent d'être transportées à l'Hôtel de l'Ambassadeur de cette Cour.

RELATION.

DANS le tems des négociations qui se faisoient pour l'exécution du Traité des Limites des Conquêtes, du 16 Janvier 1750, la Cour de Lisbone reçut, & fit aussitôt passer à celle de Madrid, des avis certains, que les Réligieux Jésuites s'étoient, depuis plusieurs années, rendus si puissans dans cette partie de l'Amérique Espagnole & Portugaise, qu'il seroit nécessaire d'y avoir avec eux une guerre sérieuse, pour parvenir à l'exécution de ce Traité, & à l'effet que l'on devoit en attendre.

Toute l'assurance que l'on avoit de ces faits avérés & subsistans, ne suffisoit pas pour empêcher ces mêmes Réligieux de faire tous leurs efforts pour les cacher aux deux Monarques respectifs. Ils insinuoient dans les deux Cours, ou par eux-mêmes, ou par leurs émissaires, les inconveniens qui résultoient du Traité, & les impossibilités de l'exécuter, qui n'avoient pour objet que de le faire annuller. En même tems, & pour en venir aux mêmes fins, ils travailloient à rompre dans les deux

Cours, de Madrid & de Lisbone, la bonne intelligence qui s'y étoit toujours maintenue dans la crainte que l'exécution du Traité dont il s'agit, ne fit découvrir leurs très-vaſtes & très-pernicieux projets, dont ils avoient deja mis en œuvre la plus grande partie.

La très-réligieuſe bonnefoi des deux Monarques reſpectifs, ayant néanmoins prévalu contre ces indignes artifices, auſſitôt que leurs armées furent arrivées aux lieux voiſins des lignes de démarcation, ce que ces Peres s'étoient inutilement efforcés de cacher juſqu'alors aux yeux de tout le monde, ſe découvrit par des faits auſſi étranges que notoires, tant du côté du midi, ou des Rivieres de *Paraguai* & d'*Uraguai*, que du côté du Nord, ou de la Riviere Noire, & de celle de Madeire.

Dans les bois qui ſe trouvent aux environs de ces deux Rivieres d'Uraguai & Paraguai, il s'étoit formé une puiſſante République, qui, ſur les bords & dans le territoire des deux Rivieres avoit établi trente-une grandes habitations peuplées de près de cent mille ames: elles étoient auſſi riches, abondantes en fruits & revenus pour les Peres Jéſuites, que pauvres & malheureuſes pour les infortunés

Indiens

Indiens, qu'ils y traitoient comme de vrais eſclaves.

Ces Peres avoient réuſſi dans cette grande entrepriſe ſous le ſaint prétexte de la converſion des ames : & faiſant directement & indirectement uſage de pluſieurs autres moyens auſſi plauſibles qu'artificieux, ils avoient poſé comme la baſe & le fondement eſſentiel de leur clandeſtine uſurpation, les régles ſuivantes :

La premiere fut de défendre qu'on laiſſât entrer dans ces contrées aucuns Evêques, Gouverneurs, ou tous autres Miniſtres ou Officiers Eccléſiaſtiques & Séculiers, quels qu'ils puſſent être : ils étendirent même cette défenſe juſqu'aux ſimples particuliers Eſpagnols, voulant toujours conſerver dans un ſecret impénétrable tout ce qui ſe paſſoit dans l'intérieur de ce Pays. Ils ne donnoient connoiſſance du gouvernement & des intérêts de la République qu'ils y cachoient, qu'aux Réligieux de leur Ordre, qu'ils jugeoient néceſſaires pour ſoutenir cette grande *entrepriſe*.

De plus ils défendirent, (avec une fraude auſſi étrange) que dans cette même République, & dans toute ſon enceinte, on fît uſage de la Langue Eſ-

pagnole. Ils y permirent seulement l'usage de la Langue appellée *Guarani*, pour rendre impossible par là toute communication entre les Indiens & les Espagnols, afin d'ôter toute connoissance à ceux-ci de ce qui se passoit à l'égard des premiers dans ces misérables contrées.

Enfin catéchisant ces Indiens à leur maniere, ils imprimoient dans le cœur de tous ces pauvres innocens, comme un des plus inviolables principes de la Religion Chrétienne, à laquelle ils les aggrégeoient, une obéissance aveugle & sans bornes à tous les ordres de leurs Missionnaires, quelques durs & intolérables qu'ils fussent, comme je le dirai bientôt, & c'est par ces moyens qu'ils sont parvenus à conserver, pendant tant d'années, ces malheureux mortels dans la plus extraordinaire ignorance, & dans l'esclavage le plus dur & le plus insupportable que l'on ait jamais vû.

En effet, ces misérables Indiens ignorant qu'il y ait dans le monde aucune Puissance supérieure à celle des Peres Jésuites, croyoient qu'ils étoient les Souverains Despotes de leurs corps & de leurs ames: ignorant de même qu'il y eût aucun Roi à qui ils fussent obligés d'obéir, ils pen-

soient qu'il n'y avoit dans le monde aucune sujettion libre & raisonnable, mais que tout y étoit dans l'esclavage. Enfin ne sçachant pas qu'il y ait d'autres loix que celles qui sont émanées de la volonté de ces Réligieux, qu'ils appellent leurs *Saints Peres*, ils tenoient pour certain & infaillible que tout ce qu'ils leur commandoient étoit tellement indispensable, qu'ils étoient obligés d'y obéir sans la moindre hésitation.

Au moyen de cet absolu monopole de corps & d'ames, ils ont établi parmi ces Indiens des maximes autant opposées à la societé civile, qu'à la Charité chrétienne, comme sont celles que je vais rapporter.

Premierement, ils leur ont fait croire que tous les hommes blancs séculiers étoient des gens sans loi & sans réligion, qui n'adorent point d'autre Dieu que l'or, qui sont possédés du diable, étant ennemis néceſſaires, non-seulement des Indiens, mais encore des saintes Images qu'ils réverent; de sorte que s'il arrivoit que ces blancs entraſſent dans leur territoire, ils y mettroient tout à feu & à sang; qu'ils commenceroient par y détruire les Autels, & qu'ensuite ils sacrifieroient leurs femmes & leurs enfans.

En conſéquence de ces idées, ils ont fait regarder à ces Indiens comme des devoirs eſſentiels, d'avoir une haine implacable contre les Blancs Séculiers, une application infatigable à les chercher pour les faire périr, & la barbarie de les tuer ſans quartier, partout où ils pourroient les rencontrer, en prenant la précaution de leur couper la tête, pour les empêcher de revivre : les Jéſuites leur ayant fait croire qu'autrement ils reſſuſciteroient par art Diabolique.

En même tems ils inſtruiſoient ces Indiens dans l'exercice des armes. Ils ont introduit chez eux l'artillerie, & des Ingénieurs déguiſés ſous l'habit de ces Religieux, pour y former des camps, & fortifier les paſſages les plus difficiles, de la même maniere que cela ſe pratique en Europe. De toutes ces pernicieuſes précautions, l'on a vû réſulter une guerre excitée & ſoutenue par des Peres contre les deux Couronnes, avec le ſuccès que je vais particulariſer.

(*a*) Quand les troupes des deux Rois ſe trouverent en état de marcher, en l'an-

(*a*) L'Auteur de la Relation commence ici le récit de ce qui s'eſt paſſé au midi de la riviere d'Uraguais depuis 1752, entre les Rebelles & les armées d'Eſpagne & de Portugal.

née 1752, pour faire l'échange des Villages du bord oriental de la riviere d'Uraguai & de la Colonie du Saint-Sacrement, les Jéſuites ſurprirent la bonnefoi des deux Cours, en les ſuppliant d'accorder un délai néceſſaire aux Indiens de ces Villages pour recueillir leurs fruits, & les tranſporter plus commodément aux autres habitations qu'on leur avoit deſtinées. Ce délai leur ayant été accordé par la bonté très-religieuſe des deux Monarques, les évenemens qui ſurvinrent ne tarderent pas à faire voir, que ſous ces prétextes les Peres avoient cherché à gagner du tems pour ſe mieux armer, & pour affermir les Indiens dans la révolte, à laquelle ils les avoient inſtruits, & dont enfin ils ſe ſont ſervis pour ſe maintenir dans l'uſurpation de ce pays-là.

Leurs prétextes ne pouvant plus avoir lieu, & les Commiſſaires des deux Cours ayant pris la réſolution, pour exécuter les échanges convenus, d'avancer dans le Pays, où ils comptoient que tout ſe paſſeroit avec bonnefoi, ils y trouverent de ſi grandes & de ſi fortes oppoſitions, que toute la prudence conſommée du Général Gomez Freire d'Andrade (*a*) ne put l'em-

(*a*) Général Portugais.

pêcher de s'en expliquer de la maniere ſuivante, dans la lettre qu'il écrivit le 24 Mars 1753 au Marquis de Valdelirios (*a*).

» Votre Excellence achevera, ſi je ne » me trompe, de ſe convaincre, tant » par les lettres & les avis qu'elle a reçus, » que par l'arrivée du Pere Altamirano » (*b*), que les Peres de la Compagnie » ſont les vrais rebelles. Si l'on ne retire » des Villages *leurs Saints Peres* (comme » ils les appellent) nous ne pouvons y » éprouver que rebellions, inſolences & » mépris.... Ces choſes dont le ſeul récit » nous faiſoit horreur, nous les tenons » maintenant pour indubitables, par la » connoiſſance perſonnelle que nous en » avons eu nous-mêmes dans cette Cam- » pagne.

Dans le tems que Gomez Freire écrivoit de cette maniere, la révolte s'étoit déja formellement déclarée dès le mois de Février précédent. Tous les peuples de cette contrée s'étoient ſoulevés, de telle maniere que quelques Officiers militaires étant arrivés au Poſte de Sainte-Thecle pour l'affaire du reglement des

(*a*) Général Eſpagnol.

(*b*) Qui n'étoit pas Jéſuite, il étoit Commiſſaire de Sa Majeſté Catholique.

limites, dans l'espérance que tout s'y passeroit paisiblement, ils trouverent, le 28 Février les Indiens qui leur disputerent le passage. Ces Officiers les ayant menacés de l'indignation de leur Souverain, ces rebelles leur répondirent : *que le Roi étoit bien loin, & qu'ils ne connoissoient que leur Béni Pere.* Ce qui obligea les détachemens qui suivoient ces Commissaires de se retirer à *Colonia* & à *Montevideo.*

Les deux principaux Commissaires, Gomez Freire d'Andrade & le Marquis de Valdelirios, étant aussi certainement détrompés, eurent ensemble plusieurs conférences à *Castillos* & à *Martingaracia*, pendant les mois de Septembre, d'Octobre, & jusqu'à la fin de l'année 1753 & au commencement de la suivante. Ils y prirent la résolution de marcher avec leurs deux armées pour faire évacuer le pays par la force des armes : ce qu'ils exécuterent en effet peu de tems après ces conférences.

Cette résolution parut bientôt d'autant plus nécessaire, que dans le tems même que ces deux armées se préparoient à marcher, un grand nombre d'Indiens allerent par deux fois avec quatre pieces d'ar-

tillerie attaquer la fortereſſe que les Portugais ont ſur la riviere du *Pardo*.

Ayant été battus & mis en fuite, & la garniſon ayant fait ſur eux cinquante priſonniers, elle en donna avis au Commandant de la même Fortereſſe, & à Gomez Freire d'Andrade, par Lettres datées du 20 Avril & 21 Juin 1754 : elle leur marquoit, entr'autres choſes, que quand on demande à ces Indiens quels avoient été les motifs des cruautés qu'ils avoient exercées, tant dans les attaques que depuis qu'ils avoient été faits priſonniers, ils avoient répondu dans ces propres termes :

» Les Indiens priſonniers ont déclaré » que les Peres ſont venus avec eux juſ- » qu'à la Riviere du Pardo, & qu'ils » étoient reſtés de l'autre côté de la ri- » viere ; ils diſent qu'ils ſont des quatre » villages de S. Louis, de S. Michel, de » S. Laurent & de S. Jean. Un d'eux a » dit que dans le Village de S. Michel il » y a juſqu'à quinze piéces d'artillerie.

» Leur ayant enſuite demandé pour » quelle raiſon, après avoir tué des Por- » tugais, ils leur avoient auſſitôt coupé » la tête ; ils répondirent, que leurs Bien- » heureux Peres leur avoient dit, qu'il

» étoit ſouvent arrivé que des Portugais, » après avoir reçu pluſieurs bleſſures mortelles, s'étoient reſſuſcités, & que pour » les en empêcher, le plus ſûr étoit de » leur couper la tête.

Le Général Portugais étant décampé de *Rio-grande-de San-Pedro*, le 28 Juin de cette année, arriva le 30 Juillet à la Fortereſſe de la riviere de Pardo. Auſſitôt qu'il fut paſſé, les Indiens rébelles vinrent à ſa rencontre en grand nombre pour l'incommoder dans ſa marche. Il la continua néanmoins, ayant toujours l'ennemi en vûe & les armes à la main juſqu'au jour que le même Général écrivoit les paroles ſuivantes :

» Le ſept de Septembre étant arrivé » au poſte principal que les Jacui tien- » nent, & qu'ils ne vouloient pas céder, » je les trouvai fortifiés avec un double » retranchemeut. Leur ayant ordonné d'en » ſortir, ils me déclarerent ce qui ſuit, » ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès-ver- » bal que j'en ai dreſſé.

N. 1. » Que là ſe trouvoit leur Meſtre » de Camp, appellé André, lequel avoit » l'ordre de ſes Supérieurs, pour ne pas » conſentir que ſans ſa permiſſion les Por- » tugais puſſent aller en avant ».

Ainſi la guerre ſe continua avec vivacité juſqu'au 16 Novembre de la même année 1754. Le Général alors ſe vit forcé de convenir avec les Indiens d'une trevé juſqu'à ce qu'on eût appris la réſolution de Sa Majeſté Catholique.

L'on convint par l'acte ſigné de part & d'autre (*a*) qu'en attendant ſes ordres, le Général Portugais ne pourroit avancer dans le Pays, ni les Indiens commettre des hoſtilités dans celui que le même Général avoit occupé.

L'Armée Eſpagnole, qui dans le même tems étoit partie de Sainte Tecle, fut également obligée de ſe retirer le long des bords de la riviere de la Plata, parce qu'elle avoit auſſi trouvé de ce côté-là les bourgades des Indiens révoltées avec des forces très-ſupérieures aux ſiennes; les Indiens ayant outre cela enlevé de la campagne tout ce qui pouvoit y être néceſſaire pour la ſubſiſtance des troupes. Ils obſervoient d'ailleurs une diſcipline militaire, dont très-certainement leur ignorance les rendoit naturellement incapables.

Les nouvelles de ces étranges évene-

(*a*) Voyez cet acte rapporté à la fin de cette Relation, N°. IV.

mens étant arrivées aux deux Cours, celle de Madrid expédia au Marquis de Valdelirios des ordres, dont il fit part à Gomez Freire d'Andrade, par sa lettre du 9 Février 1756, dont voici la teneur.

» Votre Excellence verra dans la lettre » que j'ai l'honneur de lui écrire, que Sa » Majesté est pleinement informée que » les Jésuites de cette Province sont la » cause totale de la révolte des Indiens. » Ce que je puis vous dire de plus fort » sur les résolutions qu'elle a prises, c'est » qu'elle a congédié son Confesseur, & » ordonné un renfort de mille hommes. » Elle m'a fait expédier des ordres sou- » verains qui m'enjoignent de faire des » exhortations au Provincial, en lui re- » prochant en face le crime d'infidélité, » & de lui dire que si dans l'instant il ne » livre les peuples paisiblement, sans qu'il » se répande une seule goutte de sang, » Sa Majesté regardera le contraire com- » me une preuve indubitable de son in- » fidélité; qu'elle fera procéder contre lui » & contre tous les autres Peres, par » toutes les loix du droit civil & canoni- » que; qu'elle les traitera comme crimi- » nels de Leze-Majesté, & les tiendra » pour responsables envers Dieu de tout

» le ſang innocent qui ſera répandu, &c ».

La Cour de Lisbonne envoya des inſtructions conformes à Gomez Freire d'Andrade : Sa Majeſté très-Fidéle lui otdonnant, qu'en exécution de ce qui étoit porté dans le traité des limites, il eût à ſecourir avec toute la vigueur poſſible le Général Eſpagnol, pour mettre fin au plutôt à cette ſcandaleuſe rébellion.

Dans le rems que ces ordres reſpectifs arriverent, les deux Généraux étoient déja convenus de nouveau de ſe joindre avec leurs armées *à Sancto Antonio o velho*, (à Saint Antoine le vieux) pour entrer par Sainte Thecle chez les Peuples révoltés, afin de les réduire. Et en effet la jonction des deux armées s'étoit faite le ſeize Janvier 1756.

Etant décampés de ce port de *Sancto-Antonio*, les deux Généraux continuerent leur marche le premier Février ſuivant. Dans ce même tems l'on ſçut qu'il manquoit un parti de ſeize ſoldats Caſtillans, qui s'étoient avancés pour aller à la découverte. L'on crut d'abord qu'ils avoient déſerté ; mais bientôt après l'on apprit, qu'ayant rencontré un parti plus nombreux d'Indiens, qui paroiſſoienr amis, ces Indiens les avoient invités avec un

drapeau

drapeau blanc de venir se rafraîchir. Mais à peine ces pauvres soldats eurent-ils mis pied à terre, que ces Indiens les massacrerent cruellement, & les dépouillerent de tout ce qu'ils avoient.

Les deux armées combinées continuant leur marche, furent toujours incommodées par les Rebelles jusqu'au 10 de ce mois de Février, qu'ils les trouverent retranchés & fortifiés sur une colline, qui leur donnoit beaucoup d'avantage. Ils y furent néanmoins attaqués & défaits après un combat fort opiniâtre, laissant sur le champ de bataille douze cens morts, plusieurs piéces d'artillerie, & autres dépouilles d'armes de drapeaux.

Cette grande défaite fut cause que les Indiens n'oserent risquer une autre bataille jusqu'au 22 de Mars, que les deux armées camperent au pied d'une très-haute montagne qui étoit presque inaccessible.

Malgré la difficulté qu'il y avoit de la monter, les deux armées l'entreprirent, pour aller jusqu'aux habitations voisines. Mais elles trouverent un autre retranchement fait avec beaucoup de régularité, pour défendre ce passage. Il étoit garni de quelques piéces d'artillerie, & rempli d'un grand nombre d'Indiens en armes.

Les Indiens ayant été battus dans leurs retranchemens par l'artillerie de campagne des deux armées, & attaqués en flanc par les troupes régulieres avec la plus grande vigueur, furent délogés & mis en fuite, laissant ainsi la montagne libre. Après quoi les armées, nonobstant le gain de la bataille, furent obligées de faire halte pour s'ouvrir un chemin. Elles resterent dans la même position jusqu'au 3 de Mai de la même année.

Aussitôt que l'armée eut repris sa marche, elle découvrit au-dessus d'elle un autre corps de plus de trois mille Indiens, qui eurent plusieurs escarmouches avec les gardes & les corps avancés, y perdant néanmoins toujours du monde, jusqu'au 10 du même mois.

De là les armées s'avancerent pour passer la riviere de *Churieby*, où ils trouverent les Rebelles fortifiés pour leur disputer le passage. Mais ayant été attaqués avec la même vigueur, ils furent encore cette fois chassés de ce poste avec perte. Le Général Gomez Freire conclut la relation de ce jour par les paroles suivantes.

» Ce plan fait voir combien la défense » étoit bien ordonnée : si ce sont les In- » diens qui en sont les auteurs, nous

» devons être persuadés, qu'au lieu de » Catéchisme, on leur a bien enseigné » l'architecture militaire ».

Les deux armées étant enfin arrivées au Bourg de S. Michel le 16 du même mois de Mai, elles y trouverent, avec toute l'horreur que la réligion & l'humanité inspirent, ce que Gomez Freire mandoit à la Cour de Lisbonne par sa lettre du 26 Juin 1756, qui contenoit ce qui suit :

» Les 13 & 14e. la pluie fut beaucoup » plus violente, mais pas assez pour éteindre le feu dont nous vîmes bruler ce » Bourg. Le 16 que nous y arrivâmes, » nous prîmes toutes les précautions possibles pour éteindre le feu, qui déja » avoit consumé de belles maisons & » prenoit avec violence à la Sacristie. Tout » ce qu'on put faire fut d'en garantir l'Eglise, qui certainement est magnifique ; » mais l'on ne put remédier aux outrages » que les Rebelles avoient faits à quelques Images, non plus qu'à l'impiété » avec laquelle ils avoient mis en piéces » le Tabernacle même, d'où nous sçûmes » que les Peres avoient retiré les Vases » Sacrés. L'on ne pouvoit entrer dans une » Eglise si magnifique, comme vous le

» verrez par le plan dont je vous envoie
» une eſquiſſe, ſans avoir le cœur atten-
» dri & les yeux étonnés des profanations
» que nous y vîmes.

» Cette même nuit le Général prit la
» réſolution d'aller ſurprendre le Bourg
» de Saint-Laurent, qui étoit éloigné de
» deux lieues. Il en chargea le Gouver-
» neur de *Monte Video*, à qui il donna
» quatre pieces d'artillerie, avec un deta-
» chement de huit cens hommes, dont
» ſix cens Eſpagnols & deux cens Portu-
» gais, que commandoit Joſeph Ignace
» de Timeyda, Lieutenant Colonel de
» Dragons. Ils entrerent heureuſement
» dans ce bourg au point du jour, ſans
» en avoir été apperçus. Auſſi y trouve-
» rent-ils un aſſez grand nombre de fa-
» milles, & trois Peres, ſçavoir le Curé,
» qui eſt le Pere François Xavier Lamp;
» le Coadjuteur, qui eſt le fameux Pere
» Tedeo, (eſprit des plus brouillons)
» & un Frere Lay. Tout céda auſſitôt; &
» les deux premiers Peres furent conduits
» à l'armée. Le Général renvoya le pre-
» mier dans le Bourg, & me pria de loger
» le ſecond dans une petite tente, où il
» reſta juſqu'à notre arrivée au Bourg de
» S. Jean; & là je le laiſſai dans la com-

pagnie

» pagnie du Général, qui depuis quel-
» ques jours m'a assuré qu'il lui avoit per-
» mis de passer de l'autre côté de l'Ura-
» guai. Il est certain que le Gouverneur de *Monte Video* a trouvé dans sa chambre
» des papiers capables de bien éclairer
» cette révolution. Le P. Laurent Balda,
» que l'on dit être un des plus mutins,
» & qui avoit le plus animé les Indiens à
» se défendre, s'étoit retiré au-delà des
» montagnes avec les Habitans de S. Mi-
» chel dont il étoit le Curé.

» Ces Peres aujourd'hui comme dès le
» premier jour sentent tout ce qu'ils per-
» dent ; puisque les Indiens vivent à leur
» égard dans une obéissance si aveugle,
» qu'au moment même où je vous écris,
» je vois le Pere Curé commander aux
» Indiens de se jetter par terre ; & sans
» autre contrainte que celle du respect,
» ils ont reçu vingt-cinq coups de fouet ;
» & s'étant levés, ils ont été le remercier
» de sa bonté & lui baiser la main. Ces
» pauvres familles vivent dans une obéis-
» sance plus rigoureuse & dans un plus
» dur esclavage que les Negres qui tra-
» vaillent aux mines ».

Le Général Portugais ayant établi son quartier dans le Bourg de S. Michel, &

le Général Eſpagnol dans le Bourg de S. Jean, on acheva de découvrir par la réſidence que les troupes firent dans ces Bourgs, toutes les vues des Peres qui en gouvernoient les habitans : toutes les fourberies, dont ils s'étoient ſervis pour ſoulever les Indiens, & pour ſoutenir la révolte qu'ils avoient excitée, s'étant trouvées réunies dans trois Piéces écrites dans la Langue Guarani, dont les originaux mêmes nous tomberent entre les mains, & que je fis traduire fidélement en Portugais. On les trouvera à la fin de cette Relation (*a*).

Ces écrits conſiſtent en une Inſtruction que les Paſteurs des Villages ſoulevés donnerent aux Capitaines de leurs troupes, quand ils leur commanderent de ſe joindre à l'armée de la rébellion, & en deux Lettres écrites au mois de Février 1756, par ces mêmes Chefs de la ſédition. L'objet de ces papiers ſacriléges & ſéditieux étoit d'enraciner dans le cœur des miſérables Indiens les impoſtures dont ils les avoient nourris, & une haine implacable contre tous les Portugais & les Eſpagnols, ſans ſe mettre aucunement en peine des mo-

(*a*) Sous les nomb. III. IV. & V.

yens qu'ils employeroient, pourvû qu'ils parvinſſent à leurs déteſtables fins.

Après que les deux Généraux eurent pris poſſeſſion à main armée des ſept Villages du bord Oriental de l'Uraguai, les Peres qui y dominoient voyant bien qu'ils ne pouvoient ſe refuſer à la ſoumiſſion forcée à laquelle on les contraignoit, tenterent, en ne ceſſant d'employer les plus étranges fourberies, de la rendre ſans effet.

Dans le tems même que l'on avoit tout ſujet d'eſpérer que, ſe voyant ſubjugués, ils ſe ſouviendroient de la parole qu'ils avoient donnée dés le commencement, que le délai qu'ils avoient demandé avoit pour objet de faire paſſer les Indiens dans les cantons qui étoient au-delà du bord Occidental de la riviere d'Uraguai, & de leur faire là de nouveaux établiſſemens; ou qu'aumoins ils diroient pour excuſe, qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pu pour les y engager: bien loin de ſe conduire ainſi, ils ſe livrerent à des pratiques auſquelles on n'auroit jamais dû s'attendre dans de pareilles conjonctures.

En effet s'étant opiniatrés juſqu'à la plus folle audace dans leur rébellion, le Bourg de Saint Nicolas, oſa ſe révolter

de nouveau à la fin de l'année derniere 1756, en surprenant & arrêtant un corps de Cavalerie qui alloit joindre l'armée du Général Espagnol. Celui-ci fit partir sur le champ un corps de treize cens hommes de cheval pour aller châtier ces Mutins. Mais on les trouva si déterminés, qu'ils obligerent le Commandant de ce détachement d'en venir à une action, dans laquelle ils lui tuerent un Capitaine & quelques soldats.

Leur audace se porta ensuite à un excès si grand & si répréhensible, qu'ayant perdu le souvenir de tout ce qui s'étoit passé, ils firent refugier les Indiens qui s'étoient échappés du combat dont nous venons de parler, dans les bois qui sont du côté oriental de la riviere d'Uraguai; & ils y attrouperent un si grand nombre d'autres Indiens, qu'au mois de Mai de la présente année 1757, il s'y trouvoit déja plus de quatorze mille Indiens, qu'ils avoient fait sortir de toutes les Bourgades de ces cantons. C'est ainsi qu'ils ont mis les deux Rois dans l'obligation de continuer jusqu'ici la guerre qu'ils ont été obligés de leur faire pour les ranger à leur devoir.

* D'un autre côté, dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique Eſpagnole & Portugaiſe, ou de la riviere Noire & de Madeire, les Peres de la Société n'ont pas été, à cet égard, plus modérés, tant que leurs forces leur ont permis d'enfreindre & de violer toutes les Loix Eccléſiaſtiques & Royales.

Ces Peres ayant réuſſi par leurs intrigues à empêcher qu'il ne parvînt à la Cour de Lisbonne aucune connoiſſance de leurs grands projets de conquêtes, qu'ils ont pendant ſi long-tems couvert du voile ſacré de la propagation de l'Evangile & de la Foi Catholique, il ne leur a été nullement difficile d'en obtenir divers priviléges, & beaucoup plus de tolerances, au moyen deſquelles en multipliant & accumulant les abus dans les Provinces du *Grand Para* & de *Maranhao*, ils ſont venus à bout de s'y rendre maîtres abſolus du gouvernement ſpirituel & temporel. Ils y ont auſſi aſſujetti ces Peuples au plus dur eſclavage, en leur faiſant accroire qu'ils étoient pleins de zéle pour leur liberté; & non-ſeulement ils s'y ſont emparés de toutes les terres, & de tous les

* Ici commence le récit des faits qui ne concernent que ce qui s'eſt paſſé depuis 1741 entre les Rébelles & & les Portugais.

fruits qu'elles produiſent ; mais encore ils ſe ſont appliqués tout le profit des travaux corporels de leurs habitans : de maniere que ne leur permettant de retirer de leur travail que le plus étroit néceſſaire pour ſoutenir leur miſérable vie, ils ne leur donnent qu'une très-pauvre & très-chétive robe pour couvrir leur nudité.

Pour affermir un deſpotiſme ſi inhumain & ſi inſupportable, ils ont établi dans ce Pays-là les mêmes maximes qu'ils font pratiquer dans les régions du Sud. Ils défendent abſolument aux Portugais l'entrée des Bourgades des Indiens, dont leurs Réligieux ſont les Miniſtres. Le prétexte dont ils ſe ſervent pour cette défenſe, c'eſt que ces ſéculiers pourroient pervertir l'innocence des mœurs de ces Indiens. Ils défendent auſſi dans ces Bourgades l'uſage de la langue Portugaiſe, pour mieux s'aſſurer qu'il n'y aura aucune communication entre ces Indiens & les Blancs, qui ſont Sujets de Sa Majeſté Très-Fidéle.

Par ces pernicieux moyens & autres de la même nature, que l'on a déja rapportés, ces Réligieux ſe maintiennent dans l'impie uſurpation qu'ils ont faite de la liberté de ces miſérables mortels, ſans ſe

mettre aucunement en peine des cenſures fulminées par les Bulles de nos très-ſaints Peres les Papes Paul III. & Urbain VIII, & encore moins des Loix publiées ſous le regne du Roi Dom Sebaſtien & de tous ſes Succeſſeurs, pour défendre l'eſclavage des Indiens.

De l'uſurpation de la liberté des Indiens, ils ont paſſé à celle de l'agriculture & du commerce de ces deux Provinces, malgré la défenſe expreſſe du Droit Canon, & des redoutables Conſtitutions Apoſtoliques faites contre le commerce des Réguliers, & encore plus des Miſſionnaires. Au mépris de ces ſaintes Loix, les Peres de la Société ont abſorbé tout le commerce de ces Provinces; s'étant appropriés, avec une violence abſolue, toutes ſortes de négoces, & même le commerce des denrées les plus néceſſaires à la vie, en y exerçant des monopoles infinis, également réprouvés par le droit naturel & par le droit divin.

Le grand nombre de plaintes ſucceſſives que devoient néceſſairement produire dans le pays, de la part des Portugais, de ſemblables extorſions, firent tant de bruit, & manifeſterent ſi continuellement l'extrême miſere à laquelle ces Réligieux

avoient réduit ces Pays-là, en les privant des ouvriers, & conſéquemment de l'agriculture & du commerce, que malgré tous les moyens dont ces Peres s'étoient ſervis pour en dérober la connoiſſance aux Rois de Portugal, ils ne purent empêcher qu'en l'année 1741 le Pape lui-même n'en fit parvenir la connoiſſance aux oreilles d'un Prince auſſi zelé pour la Réligion, que l'étoit Dom Jean V. de glorieuſe mémoire. Auſſi-tôt le Roi Très-Fidéle aſſura notre Très S. P. le Pape Benoît XIV, aujourd'hui Chef de l'Egliſe univerſelle, que pour faire ceſſer la cauſe de toutes les miſeres ſpirituelles & temporelles des Indiens, il cooperéroit avec Sa Sainteté pour leur rendre la liberté, avec toute l'efficace de ſon zele très-ardent & très-exemplaire pour la propagation de la Foi Catholique, & pour le bien commun de ſes Sujets.

En conſéquence de cet accord, le Pape donna la redoutable & vraiment Apoſtolique Bulle du 20 Décembre 1741, qui, dans tout ce qu'elle contient, fournit les preuves les plus ſignalées de la ſageſſe & de la prudence d'un ſi grand Pontife.

Pour s'y conformer, le Roi de Portugal

gal fit expédier pour les mêmes Provinces les ordres les plus urgens & les plus précis pour faire exécuter de point en point la décision de Sa Sainteté : mais cela ne servit de rien. En effet, lorsque Dom Michel de Bulhoens, Evêque du Grand-Para, digne Réligieux du Saint Ordre des Freres Prêcheurs, Prélat d'un zele aussi connu qu'exemplaire, eut commencé à faire toutes ses diligences pour l'exécution de la Bulle du Pape, il s'excita contre lui un si grand soulevement, qu'il ne put donner aucun effet à la sage disposition du Souverain Pontife, parce qu'il ne crut pas devoir donner avis à la Cour de Lisbonne d'un désordre si étrange, dans un tems où il étoit à craindre que la connoissance d'un évenement si scandaleux n'altérât la tranquillité de l'esprit du Roi, qui étoit alors attaqué de la grande maladie dont il mourut le 31 Juillet 1750.

Tel étoit l'état où ces Réligieux se trouvoient au Grand-Para & dans le Maranho, quand le Roi Très-Fidéle heureusement regnant ordonna à Francisco Xavier de Mendoça Fustodo, Capitaine Général des mêmes Pays, par ses dépêches du 30 Avril 1753, par lesquelles il le nommoit son principal Commissaire &

Plénipotentiaire pour les conférences du reglement des limites de ce Pays-là, de se transporter aussi-tôt à la frontiere de *Rio-Negro*, pour y préparer les logemens & les vivres, qui étoient nécessaires pour y recevoir les Commissaires de Sa Majesté Catholique, & procéder avec eux au reglement des confins dans la forme prescrite dans le traité des limites.

Et parce qu'il étoit déja très-connu à la Cour de Lisbonne que les Peres de la Société s'étoient rendus maîtres absolus de la liberté, du travail & du commerce des Indiens, & que sans eux l'on ne pouvoit rien faire d'une maniere convenable, attendu qu'ils s'étoient appropriés la cultivation & le commerce, Sa Majesté Très-Fidéle ordonna au même Capitaine Général d'écrire dans les termes les plus pressans au Vice-Provincial dans le *Grand-Para* & le *Maranho*, que de sa part il eût soin de contribuer de tout son pouvoir avec les Indiens obligés au service, à ce que le principal Commissaire & Plénipotentiaire se pût transporter au plutôt & avec toute la décence convenable au lieu où se devoient tenir les conférences.

Voici comme ces Réligieux exécutérent les ordres de Sa Majesté. D'une part

ils ſouleverent les Indiens voiſins du lieu deſtiné pour les conférences, & les firent déſerter par les inſinuations des Peres *Antonio Joſeph*, Portugais, & *Roch Hunderfund*, Allemand, que pour cette fin ils avoient précedemment placé dans ces contrées. D'autre part, ils avoient fait ſemblablement aller un autre Pere de la Compagnie appellé *Manoel dos Santos*, couſin du Vice-Provincial, pour s'établir ſur le bord de la riviere de *Javari*, & y déclarer la guerre aux Réligieux de Notre-Dame de Mont Carmel, qui gouvernoient avec édification les miſſions de ces contrées, & pour y exciter un trouble général capable de ruiner tout le Pays & de le rendre inhabitable. Ils ſouleverent encore les Indiens dans la Capitale même du Grand Para, & leur firent abandonner les ouvrages qu'ils y faiſoient pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour l'expédition de *Rio Negro*. De plus dans tout l'intérieur du Pays ils inſulterent de toutes façons les Miniſtres & les Officiers de Sa Majeſté Très-Fidéle, en les menaçant de tout le crédit de leur Compagnie dans le Royaume, & faiſant ſoulever tout le Pays contre eux pour empêcher l'obſervation des loix & des ordres qu'ils étoient char-

gés d'exécuter ; leur alléguant d'ailleurs tout ce qu'ils pouvoient pour leur persuader que ce qu'ils prétendoient, avoit toujours été ainsi pratiqué par leurs prédécesseurs dans ce Pays-là. Enfin ils dépeuplerent toutes les habitations qui étoient le long du *Rio Negro*. Ils en enleverent le pain & toutes les denrées, ainsi que de plusieurs autres Bourgades, afin qu'on ne trouvât ni rameurs, ni vivres pour les troupes, qui devoient passer au lieu des conférences, & de là aux frontieres où se devoient faire les réglemens des limites entre les deux Monarques contractans.

La certitude de faits si étranges unanimement confirmés par les lettres de l'Evêque, du Gouverneur, des Ministres & des Officiers de ce Pays, & par les actes & piéces authentiques dont elles étoient accompagnées, méritoit sans doute les plus severes réprimandes. Mais la clémence du Roi Très-Fidéle ayant pris le dessus, & ce très-pieux Monarque espérant que l'excès de sa bonté Royale feroit rougir de honte ces Réligieux, & les porteroit à changer de conduite, Sa Majesté se réduisit encore à ordonner que l'on avertît sérieusement le Vice-Provincial du

Grand

Grand Para de faire ceſſer de ſi grands déſordres. Et par une lettre ſignée de ſa main Royale en date du 3 Mars 1755, il ordonna que l'on fit ſortir de ce Pays les Peres Antonio Joſeph, Roch Hunderfund, Theodore de la Croix, & Manuel Gonzaga, qui y avoient donné les plus grands ſcandales. Enfin par une autre lettre Royale de même date, Sa Majeſté ordonna le rétabliſſement des Peres Carmes dans l'entiere adminiſtration des Bourgades de la riviere de Javari, d'où le couſin du Vice-Provincial de la Société étoit venu à bout de les chaſſer à main armée, au ſcandale général de tous ces Pays.

Dans le tems que tout cela ſe paſſoit à Lisbonne, le principal Commiſſaire de Sa Majeſté Très-Fidéle, ayant ſurmonté toutes les difficultés & les empêchemens qu'avoient néceſſairement cauſés ces déſordres que l'on avoit ſuſcités pour lui donner de l'embarras, il prit enfin la réſolution de partir de la Capitale du Grand Para, pour la Riviére noire le 2 Octobre 1754.

Dans tout le cours de ce voyage l'on ne ceſſa d'éprouver de la part des Réligieux de la Société les mêmes intrigues & autres excès encore plus condamnables,

qui ſont conſtatés par le journal autentique de ce même voyage. Il eſt néceſſaire d'en copier ici quelques endroits, pour donner une idée claire de ce qui ſe paſſa dans cette navigation périlleuſe, tant par rapport à ce qui concerne les Indiens obligés au ſervice, qu'à l'égard des vivres & proviſions néceſſaires pour l'expédition.

Quant à ce qui regarde les Indiens, le Journal s'énonce de la maniere ſuivante.

» Le 10 d'Octobre nous partîmes de » ladite riviere ſur les ſix heures du matin » pour aller au village de *Guaricu* où nous » arrivâmes ſur les onze heures. Il étoit » déſerté, quoiqu'il fût un des plus peu- » plés du canton. Nous n'y trouvâmes » que le Pere Martin Sehuvari, Compa- » gnon du Pere Miſſionnaire, trois vieux » Indiens, quelques petits garçons & un » petit nombre d'Indiennes, femmes de » quelques rameurs, qui s'étoient at- » troupées.

» On eut une peine extrême à trouver » ſix Indiens pour équipper quelques ca- » nots mal garnis, & ſon Excellence fut » obligée de recourir à la force, en en- » voyant des ſoldats dans les plantations » & dans les bois, où ils s'étoient tous » retirés: & le peu que l'on trouva avoue-

» rent, que toute la Nation avoit pris » la fuite par le conſeil & la ſuggeſtion » des Peres qui les y avoient obligés.

» Le 11 à une heure & demie, nous » arrivâmes au village d'Arucara où nous » trouvâmes le Pere Miſſionnaire nommé » *Manoel Ribeiro*, avec un peu plus de » monde que dans l'autre. Mais ayant » beſoin de quelques Indiens pour ra- » mer dans les canots, on fut obligé de » les envoyer chercher dans les planta- » tions.

» Le 26 au matin en faiſant la revue » des Indiens des canots, on trouva qu'il » en étoit déſerté 36 la nuit précédente. » Ces déſerteurs étoient tous des Villages » gouvernés par les Réligieux de la Com- » pagnie.

» Près de la Fortereſſe de la riviere de » *Tapajos* eſt une Bourgade fort peuplée, » gouvernée par les Réligieux de la Com- » pagnie. Le Pere Joachim de Carvalho » en eſt le Miſſionnaire, & cependant » nous y trouvâmes fort peu de monde; » deſorte que 18 Indiens ayant déſerté en » ce lieu-là, ſon Excellence fut obligée » d'en envoyer chercher aux villages de » *Cumarû* & de *Bobari* ſur la même ri- » viere.

Enfin, selon ce que ce même Journal en fait foi, les Jésuites firent déserter pendant cette expédition jusqu'au nombre de soixante-cinq Indiens. De maniere que le Commissaire du Roi rapportant ce qui s'est passé à cet égard, dans sa lettre du 6 Juillet 1755, en parlant d'une des Bourgades désertes, dont les Habitans s'étoient enfuis dans les bois, conclut de cette maniere.

» De ce Village je passai à *Arucara*, » qui en est éloignée d'un peu plus de » trois lieues; j'y trouvai peu de diffé- » rence. C'étoit presque la même chose, » & tellement la régle générale de tous » les Villages, qu'il suffit d'en avertir, » pour n'être pas obligé d'user de répé- » titions.

Quant aux vivres & provisions que Sa Majesté Très-Fidéle avoit commandées, il suffira, pour donner une idée de ce qui se passa à cet égard, de rapporter ici un extrait de la lettre que l'Evêque du Grand Para écrivit à la Cour de Lisbonne le 24. Juillet de la même année 1755. Cet Evêque gouvernoit la Capitale pendant l'absence du Général.

» La désobéissance des Missionnaires, » & leur défaut de charité sur cet article

» ſe portèrent à un tel excès, que dans » tous les Villages de la riviere de *Tapa-* » *jos*, ſeule ſuffiſante pour fournir des » vivres dans tout le contour de la riviere » noire, il y eut des défenſes expreſſes » des Miſſionnaires d'établir des planta- » tions de farines (*a*) & d'aucuns autres » légumes; diſant clairement aux Indiens, » qu'en cas d'une néceſſité preſſante, ils » leur donneroient permiſſion d'aller cher- » cher de quoi vivre dans les bois.

» Tel fut l'excès de charité que les Miſ- » ſionnaires pratiquerent dans preſque tous » les Villages qui dépendoient d'eux. Ils » avoient d'ailleurs pris la précaution d'em- » ployer les Indiens pour leurs affaires » particulieres, pour les empêcher de faire » des farines. Enfin ils leur défendirent » expreſſément d'en vendre aux Blancs, » comme le fit bien voir ce qui ſe paſſa » au Village d'Arucara, qui eſt un de ceux » que les Jéſuites gouvernent.

» Quelques ſoldats de la garniſon de » *Macapa* y étoient venus en diligence » pour acheter des farines. Ayant aſſiſté » à la Meſſe le jour de la Pentecôte, ils

(*a*) Ce ſont les Campagnes où les naturels du Pays font venir les plantes avec leſquelles ils font la farine dont on uſe dans ce Pays-là.

» furent témoins que le Miſſionnaire ap-
» pellé le Pere Manoel Ribeiro, aſſis dans
» le lieu où l'on a coutume d'expliquer
» les ſacrés dogmes de la foi, & d'exhor-
» ter à la pratique des vertus, défendoit
» abſolument à ſes Indiens, en leur par-
» lant dans leur langue, de vendre au-
» cune farine auſdits ſoldats, & d'en four-
» nir à la Ville de Macapa, en les me-
» naçant que s'ils le faiſoient, ils en ſe-
» roient ſévérement punis.

L'on découvrit dans le même tems que ces Réligieux s'étoient rendus coupables d'un autre crime atroce de Lèze-Majeſté, par l'arrogance qu'ils eurent de faire, de leur propre autorité & en leur propre nom, des traités avec les Nations Indiennes de ces cantons des Etats de la Couronne de Portugal, ſans l'intervention du Capitaine Général & des Miniſtres de Sa Majeſté Très-Fidéle. L'on apprit auſſi que paſſant de cet excès abominable à un autre encore plus horrible, ils avoient ſtipulé pour condition des mêmes traités, le domaine ſouverain ſur ces Indiens, & leur ſujetion, à l'excluſion de la Couronne & des Sujets de Sa Majeſté; qu'ils y avoient fait obliger ces mêmes Sauvages à déteſter & refuſer toute communication & ſujetion

envers les Blancs Séculiers, & à mépriſer les ordres du Gouverneur & des membres de l'Etat. C'eſt ce que met en évidence le traité que le Pere David Fay, Miſſionnaire du Bourg de Saint François Xavier de Acama avoit fait au mois d'Août de la même année 1755 avec les Indiens appellés *Amanados*, d'où ſont tirés les articles ſuivans.

» Art. 3. (*a*) S'ils veulent être les » enfans des Peres (de la Société) en » ſe ſoumettant à leur gouvernement, & » leur obéiſſant; leſdits Peres reſtans leurs » *Morobixavas*, (c'eſt-à-dire, leurs Capitaines Généraux) qui les traiteront » comme leurs enfans: Ont répondu qu'ils » veulent être enfans des Peres.

» Art. 4. S'ils promettent, s'obligent » de traiter leurſdits Peres comme le doivent faire de bons enfans: Ont répondu qu'ils veulent faire de grandes plantations pour leurs Peres.

» Article 8. Si leur intention eſt d'être » ſoumis au *Morobixava Goaçu* des Blancs » (c'eſt le nom qu'ils donnent au Capitaine Général du Pays) & d'aller tra-

(*a*) Pour l'intelligence de ces Articles, il faut ſe ſouvenir que les Nations Sauvages de l'Amérique appellent leurs Souverains leurs Peres, & qu'elles ſe diſent leurs enfans.

» vailler pour ſon ſervice quand il les man-
» dera : Ont répondu généralement qu'ils
» ne vouloient en quelque maniere que
» ce ſoit avoir communication avec les
» Blancs.

» Art. 9. Dans le cas où pour quelque
» cauſe extraordinaire, par exemple, en
» cas de guerre, les *Goajajaras* (c'eſt le
» nom qu'ils donnent aux Blancs) leur
» ordonneroient de venir, ſi leſdits *Ama-*
» *najos* voudroient leur donner du ſecours:
» Ont répondu que dans ces cas-là ils ſe
» comporteroient ſur le pied de bons ca-
» marades, & qu'ils ne refuſeroient pas
» de donner du ſecours aux Blancs, pour-
» vû que ceux-ci de leur côté en uſaſſent
» de même avec eux.

Ainſi dans ces conventions on met ſur la même ligne & dans une pleine égalité ces Indiens avec le Capitaine général & les Blancs du Royaume ; & les Peres de la Société, comme Capitaines généraux Eccléſiaſtiques, ſont mis au-deſſus de tous & établis leurs Supérieurs. Ce qui fait voir bien manifeſtement que c'eſt de ces ſortes de traités que ces Peres ont fait avec les Indiens, qu'ils ont pris les prétextes pour détourner ces mêmes Indiens de la ſujetion & du ſervice de S. M. & de la ſo-

ciété

ciété civile des Blancs Séculiers.

Sa Majesté Très-Fidéle ayant tiré de la connoissance autentique qu'elle a eue de tous ces faits, la juste conséquence que les maux dont ses Etats de ce Pays-là sont affligés, étoient si extrêmes & si invéterés, qu'ils ne pouvoient être guéris que par l'application la plus efficace des plus grands remédes, elle envoya d'une part à Dom Michel de Bulhoens, Evêque du Grand Para, l'ordre de publier sans plus perdre de tems, dans une œuvre si méritoire, la Bulle du Pape, du 20 Décembre 1741, laquelle déclare libres tous les Indiens susdits, & condamne avec peine d'excommunication *latæ sententiæ*, tous ceux qui pratiqueroient, défendroient, enseigneroient ou prêcheroient le contraire. D'une autre part, S. M. fit deux saintes loix publiées le 6 & 7 Juin 1756 dans lesquelles elle renouvelle & confirme toutes les Loix & Ordonnances que ses augustes prédécesseurs ont faites & publiées en faveur de la même liberté, & pour le bien commun des Indiens.

Enfin Sa Majesté commanda en même tems au Gouverneur ou Capitaine général du Pays, de mettre fidélement, promptement & efficacement à exécution tout

ce qu'elle avoit ordonné à cet égard de concert avec Sa Sainteté.

Lorſque ces ordres arriverent, le Capitaine Général étoit abſent de la ville du Grand Para ; parce qu'il s'étoit rendu au lieu deſtiné pour les conférences des limites. L'Evêque, qui en ſon abſence avoit le commandement dans cette Capitale, crut néceſſaire de ſuſpendre encore l'exécution de ces ordres du Roi, juſqu'au retour du Gouverneur.

Mais alors les Peres de la Société voyant que, contre leur attente, le Gouverneur avoit ſurmonté toutes les difficultés de l'expédition de la riviere noire, qu'ils avoient cru ſupérieures à toute prudence humaine, avoient déja eu recours à d'autres moyens violens, qui mirent en défaut toute la ſageſſe & la circonſpection du Prélat.

Le premier de ces moyens fut de faire révolter des Officiers même des troupes contre leur Général ; c'eſt lui-même qui le rapporte dans ſa lettre du 7 Juillet 1755, où après avoir fait le récit des faits qui démontrent la vraie cauſe de ce ſoulevement, il finit par les paroles ſuivantes.

» Ledit Pere *Aleixo Antonio* s'obſtinant

» dans les mêmes idées, se mêla avec
» quelques Officiers, & sous le vertueux
» prétexte, qu'il vouloit leur faire faire
» les exercices de Saint Ignace, il les re-
» tint dans le Collége à sa dévotion. En
» même tems il disoit aux Ingénieurs,
» que tous les aprovisionnemens que Sa
» Majesté avoit ordonnés pour la table
» dans cette Ville, qui est dans le con-
» tour du Rio negro, aux dépens de son
» Tréſor Royal, leur appartenoient, &
» qu'il falloit aussi leur distribuer les us-
» tenciles de cuivre qui servoient à la cui-
» sine, & que si on ne le faisoit pas,
» c'étoit un vol que l'on faisoit à chacun
» d'eux.

» Depuis, ce Pere & ses autres Con-
» freres en vinrent jusqu'à persuader à ces
» gens-là, que j'étois sorti du Para sans
» ordre de Sa Majesté; & de ma propre
» autorité je les avois exposés dans ces
» bois, dans lesquels, outre les autres
» incommodités infinies qu'ils n'étoient
» pas en état de soutenir, ils seroient
» morts de faim. Et cela sans autre objet
» que parce que je le voulois ainsi; puis-
» que le réglement des confins n'avoit pu
» réussir & qu'il ne se feroit jamais.

C'est encore ce qui est vérifié par beau-

coup d'autres lettres, où l'on trouve le récit de plusieurs autres faits & mauvaises pratiques dirigées au même but d'exciter des séditions parmi les gens de guerre.

Un autre moyen que ces Peres Jésuites employerent, fut de passer des pratiques artificieuses à la force des armes : ayant entrepris de se maintenir dans ces cantons à force ouverte, de la même maniere que leurs Confreres Espagnols qui se sont établis dans cette frontiere du Nord. De sorte qu'au mois de Janvier 1756 ils ont bâti une ville appellée *Borba a nova* dans le lieu où étoit le village de *Trocano*. Cette place étoit occupée par le Pere Anselme Echart, Allemand, qui quelques mois auparavant étoit arrivé dans le Pays comme Missionnaire, & qui avoit pour Compagnon un autre Jésuite Allemand appellé le Pere Antoine Meisterbourg. Ils y avoient avec eux deux piéces d'artillerie. Ces deux Jésuites ont commis tant de désordres & de si grands excès dans ce canton, qu'il faudroit faire une grande relation, pour en donner le détail. Leur conduite violente & déréglée a fait soupçonner que vraisemblablement ces deux Réligieux pouvoient n'être que des Ingénieurs déguisés.

Dans des conjonctures si difficiles & si pressantes,

preſſantes, le Capitaine général & Gouverneur ſentant la néceſſité qu'il y avoit d'y apporter quelque remede, revint à la ville de Para, pour autoriſer par ſa préſence la publication du Mandement de l'Evêque, pour l'exécution de la Bulle de N. S. P. le Pape, du 20 Décembre 1741, & des deux Ordonnances du Roi des ſix & ſept Juin 1756.

Ces deux publications ſe firent effectivement avec les ſolemnités accoutumées, les 28 de Janvier, 28 & 29 Mai de la préſente année 1757, au grand contentement des habitans de la Capitale, qui, de la ſageſſe & prudence du Pape & du Roi, eſperoient de voir ceſſer dans ces trois jours les calamités, qui pendant tant d'années avoient affligé ce Pays.

Mais tout cela ne fut pas capable de mettre fin aux effets des intrigues ſéditieuſes que j'ai rapportées ci-deſſus. Et quoiqu'elles n'ayent pû ébranler l'honneur & la fidélité des Officiers des troupes, elles ont eu plus d'effet ſur de ſimples ſoldats très-dérangés, dont ſix vingt déſerterent auſſitôt après que le Gouverneur & Capitaine général eut quitté les bords de la Riviere Noire. Ces déſerteurs pillerent les magazins du Roi, & en empor-

terent non-seulement les munitions de guerre, mais encore toutes espéces de provisions, & après avoir en même tems sacagé les maisons des Particuliers; ils passerent avec tout le butin dans les Missions des Jésuites des Etats de S. M. Catholique dans la Province & Capitainerie de *Omaguas*, où ils sont demeurés jusqu'aux dernieres nouvelles que l'on a reçues du Para en date du 18 Juin dernier. Et nous sommes obligés d'y terminer aussi cette relation, n'ayant pas reçu de nouvelles plus récentes.

I. COPIE des instructions (*) que les Jésuites qui gouvernent les Indiens leur donnerent, quand ils se mirent en marche pour l'armée, écrites en langue Guarani, *& traduites fidélement sur l'original même, qui fut trouvé sur ces Indiens (a).*

JESUS.

EN premier lieu tous les jours quand *nous nous réveillons* nous devons faire

(*) Pour entendre cette Piece & les suivantes, il faut se souvenir que les Jésuites, pour faire révolter les Indiens, leur avoient fait accroire que les Espagnols & les Portugais venoient pour les piller, les chasser de leur Pays & même les massacrer.

(a) Les Sujets du Roi d'Espagne.

connoître que nous ſommes les enfans de Dieu Notre Seigneur & de la Très-Sainte Vierge Notre-Dame. Nous devons nous recommander de tout notre cœur à Notre Seigneur, à la Très-Sainte Vierge, à Saint Michel, aux Saints Anges & à tous les Saints de la Cour Celeſte, faiſant Oraiſons, qu'ils puiſſent écouter & qui nous obtiennent qu'ils ſoient attentifs à nos miſeres, qui nous accablent; & qu'ils nous délivrent de tous dommages temporels & ſpirituels. Nous devons auſſi conſerver la ſainte coutume de réciter le très-ſaint Roſaire de Notre-Dame; dévotion qui lui eſt ſi agréable, que par elle nous obtiendrons indubitablement qu'elle nous regarde avec cette miſéricorde dont nos miſéres ont ſi grand beſoin. Nous parviendrons auſſi par ſa très-ſainte protection à nous voir délivrés de tous les maux qui nous menacent.

Toutes les fois que nous rencontrerons ces gens qui nous ont en horreur, nous devons invoquer tous enſemble la protection de Notre Dame, la Très-Sainte Vierge, celle de S. Michel, de S. Joſeph & de tous les Saints de nos habitations. Ils nous exauceront ſi nous les invoquons avec ferveur. Et quand les gens qui nous haiſſent voudront nous parler, nous devons nous

excuſer d'entrer en converſation avec eux; ayant toujours grand ſoin de fuir les Eſpagnols, & encore plus les Portugais qui ſont cauſe de tous les maux que nous ſouffrons chez nous. Souvenez-vous que ce ſont eux, qui autrefois ont tué vos ayeux. Ils en ont maſſacré pluſieurs milliers de tous côtés, ſans épargner les créatures innocentes. Ils ont fait mille inſultes & mille outrages aux Images des Saints, qui ornoient les Autels de Dieu Notre Seigneur. C'eſt encore aujourd'hui la maniere dont ils veulent nous traiter, & c'eſt ce qui doit nous engager de toutes façons à ne point nous rendre à ces gens-là.

S'il arrive qu'ils veuillent avoir avec nous des pourparler, qu'il n'y ait pas plus de cinq Eſpagnols, & pas davantage. Qu'il n'y ait point de Portugais : car s'il y vient des Portugais, tout ira mal. Ne ſouffrons point que Gomez Freire (*a*) y vienne, parce que c'eſt lui & les ſiens qui, par l'opération du Demon, ont pour nous une ſi grande horreur. Ce Gomez Freire eſt l'auteur de tout le trouble, il eſt la cauſe de tout mal, par les tromperies qu'il a faites à ſon Roi, & à notre bon Roi. C'eſt Dieu, Notre Seigneur, qui nous a donné

(*a*) Général Portugais.

ces terres ; ce Gomez Freire fait tout ſon poſſible pour nous les enlever & pour nous appauvrir. Pour y réuſſir il a ſuſcité contre nous pluſieurs faux témoins, & auſſi contre nos bénits Peres, dont il a oſé dire qu'ils nous laiſſoient mourir ſans les Saints Sacremens. Ces raiſons doivent nous faire juger que ce n'eſt pas pour le ſervice de Dieu que ces gens-là ſont venus ici. Nous n'avons manqué en rien au ſervice de notre bon Roi. Toutes les fois qu'il a voulu ſe ſervir de nous, nous avons de tout notre cœur exécuté ſes ordres. Nous en avons donné de bonnes preuves toutes les fois que par ſon ordre nous avons expoſé nos vies & répandu notre ſang, aux ſiéges que la Colonie Portugaiſe a ſoufferts ; & cela ſeulement pour obéir à ſa volonté, ſans avoir d'autre plus grand plaiſir que celui d'accomplir ce qu'il nous a commandé. Nous pouvons en citer pour de bons témoins le Seigneur Gouverneur Dom Bruno, & celui qui lui a ſuccédé : & quand notre bon Roi nous a commandé pour le Paraguais, nous y avons été avec pluſieurs autres qui ont rendu les plus ſignalés ſervices tant dans la Colonie qu'en Paraguai, & qui ſont aujourd'hui ſoldats dans notre armée. Notre bon Roi nous a toujours

regardés avec tendreſſe & avec beaucoup d'égards pour les ſervices que nous avons rendus pour exécuter ſes ordres. Malgré tout cela, vous nous dites de laiſſer nos terres, nos travaux, nos biens, & enfin tout le territoire de l'intérieur du Pays. Cet ordre que vous nous donnez ne vient point de Dieu, mais du démon. Notre bon Roi a toujours marché par le chemin de Dieu, & jamais par celui du démon. C'eſt ce que l'on nous a toujours dit. Notre Roi, encore que nous ſoyons ſes miſérables & infortunés Sujets, nous a toujours aimés comme tels. Jamais notre bon Roi n'a voulu nous tyranniſer, ni nous faire aucun préjudice, ayant au contraire toujours eu beaucoup d'égard à nos malheurs. Bien perſuadés de tout ce que nous venons de dire, nous ne pouvons croire que notre bon Roi ait commandé que l'on faſſe tort à des malheureux dans leurs biens, & qu'ils ſoient chaſſés de leurs terres, quand ils n'ont jamais eu d'autre objet que de le ſervir, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée. Auſſi ne croirons-nous jamais quand on nous dira : « Vous autres Indiens donnez vos terres & tout ce que vous poſſédez aux Portugais : » non nous ne le

croirons jamais. Cela ne ſera pas. Au cas qu'ils les veuillent acheter au prix de leur ſang, tous tant que nous ſommes d'Indiens, nous avons le même prix à offrir pour les conſerver. Nous ſommes vingt Peuples réunis pour aller à leur rencontre. Et avec la plus grande allégreſſe nous nous expoſerons à la mort, plutôt que de livrer nos terres. Que notre Roi ne donne-t'il aux Portuguais *Buenos ayres*, *Santafé*, *Corrientes*, *& Poraguais* (*a*) ? Falloit-il que cet ordre rigoureux retombât ſur de pauvres Indiens, à qui il commande d'abandonner leurs maiſons, leurs Egliſes, enfin tout ce qu'ils ont, & tout ce que Dieu leur a donné. Ces jours paſſés, nous croyions que vous veniez de la part de notre bon Roi, c'eſt pourquoi nous délibérames ſur ce que nous avions à faire. Nous ne voulons point aller où vous êtes, parce que nous n'avons pas de confiance en vous ; & nous en avons grand ſujet, puiſque vous n'avez eu que du mépris pour nos raiſons. Nous ne voulons point céder ces terres, encore que vous ayez fauſſement dit que nous conſentions à les

(*a*) Ce ſont des Villes qui appartiennent au Roi d'Eſpagne.

céder (*a*). Si néanmoins vous voulez entrer en conférence avec nous, qu'il ne vienne que cinq Eſpagnols, il ne leur ſera fait aucun mal. Le Pere des Indiens (*b*), qui ſait leur langue ſervira d'Interprête; & alors tout ſe fera, parce que c'eſt de cette maniere que les affaires doivent ſe traiter, comme Dieu l'ordonne; autrement les choſes ſe paſſeroient comme le diable le deſire. Notre réſolution eſt donc de ne point aller & vivre où vous voulez que nous allions & que nous vivions. Jamais nous n'avons *fait d'irruption* dans vos terres pour vous tuer ou vous appauvrir, comme font les Infidéles, & que vous le pratiquez vous-même encore, vous qui venez pour nous réduire à la miſére; comme ſi vous ignoriez les Commandemens de Dieu, & ce que notre bon Roi a ordonné à notre égard. *La même choſe eſt prouvée par les piéces qui ſuivent.*

(*a*) Ceci a rapport au délai que les Jéſuites avoient demandé, ſous prétexte de donner le tems aux Indiens de cueillir leurs fruits, & dont il eſt parlé au commencement de la Relation.

(*b*) C. A. D. le Jeſuite, Chef des Miſſions.

II. Copie de la Lettre que le Peuple ou plutôt le Curé du Bourg de S. François Xavier écrivit le 5 Janvier 1756 au nommé Corregedor, Capitaine des gens du même Village dans l'armée des Rebelles, écrite en langue Guarani, *& fidélement traduite en Portugais.*

CO rregedor Joſeph Tiarayu, que Dieu Notre Seigneur, & la Très-Sainte Vierge Immaculée & notre Pere S. Michel te ſervent de compagnie, & à tous les ſoldats voiſins de ce bourg. Notre Pere Curé a reçu ta lettre le 5 de Février dans cette ſtation de S. Xavier. Il eſt aſſuré que vous êtes tous en bonne ſanté. Le Pere dit tous les jours la Meſſe ici devant la Très-Sainte Image de Notre-Dame de Lorette, afin qu'elle prie pour vous, afin de vous obtenir la grace de tout faire avec ſageſſe & bon ſuccès, & qu'elle vous délivre de tout mal. Ainſi faſſe le bon Pere Eternel. Le bon Pere Thedeo, & le bon Pere Michel font la même choſe. Ils diſent des Meſſes tous les jours, & vous en font l'application; & tous les Peres des autres Bourgs ſont avec leurs enfans con-

tinuellement en priéres pour demander à Dieu, qu'il vous donne ſageſſe & bon ſuccès. Pour l'amour de Dieu, je vous conjure, que vous qui êtes de ce Bourg, ſoyez toujours bien unis enſemble, & que vous ayez une égale conſtance dans les périls & dans les ſouffrances que vous pourrez éprouver. Invoquez continuellement le doux nom de la Très-Sainte Vierge Marie, de notre Pere S. Michel, & de S. Joſeph, les ſuppliant de vous aider dans vos entrepriſes, qu'ils vous y éclairent & vous délivrent de tout mal & de tout péril. Si vous pratiquez ces choſes vous ſerez certainement ſecouru de Dieu & de la Très-Sainte Vierge; & tous les Anges de la Cour Céleſte vous accompagneront.

Nous ſerions bien aiſes de ſçavoir quels ſont les Bourgs & les Peuples d'où il va du monde pour vous joindre. Fais-le nous donc ſçavoir. Nous ne ſçavons pas non plus quel eſt le Gouverneur qui vient avec les Eſpagnols; & ſi c'eſt celui de *Buenos Ayres* ou celui de *Monte Video*, ou tous les deux enſemble. Et auſſi par quel chemin vont les bagages des Eſpagnols, & s'ils ſont arrivés *à Sant Antonio*. Et les Portugais quel chemin ont-ils pris? Sont-

ils réunis avec les Eſpagnols ? Donnes-nous avis de tout. S'il arrivoit qu'ils vous écriviſſent quelque lettre, envoyez-la ſur le champ au Pere Curé.

Pour l'amour de Dieu nous vous prions de ne pas vous laiſſer tromper par ces gens-là, qui vous ont en horreur. Si par avanture tu leur écrivois quelque lettre, exprimes-leur bien le grand reſſentiment que nous avons de leur venue. Fais-leur connoître combien peu on les craint, & le grand nombre de nos gens ; & que quand vous ne ſeriez pas en auſſi grand nombre qu'eux, nous ne les appréhenderions pas, puiſque nous avons en notre compagnie la Très-Sainte Vierge & nos Saints Patrons. Si tu fais quelque priſonnier, ayes bien ſoin de l'interroger ſur ce qu'il eſt néceſſaire que nous ſçachions. Ce que tu m'as fait demander pour le Canonier vient d'arriver du Bourg, je vous l'enverrai inceſſamment. Je vous envoie pour le préſent un drapeau avec le portrait de Notre-Dame. Il n'y a rien à vous mander de nouveau de notre Bonrg. Ayes grande confiance dans les priéres de tous nos habitans, & ſpécialement des créatures innocentes, parce que tous s'empreſſent de vous recommander à Dieu. Notre

Pere Curé vous fait bien des complimens à tous, & vous recommande beaucoup de bien prier la Sainte Vierge & notre Pere S. Michel. Je vous dis encore que s'il vous manque quelque choſe, vous le marquiez ſur le champ au Pere Curé, & que vous ayiez ſoin auſſi de lui mander tous les jours tout ce qui arrivera de nouveau, & cela ſans faute. Tous les Habitans ont grand déſir d'apprendre à tout inſtant tout ce qui vous arrivera. Notre Pere, le Pere Thedeo & le bon Pere Michel vous font beaucoup de complimens. Reçois auſſi les complimens de nous tous, qui ſommes ou à S. Xavier ou dans le Pays. Que Dieu Notre Seigneur, la Très-Sainte Vierge, & notre Pere S. Michel ſoient vos compagnons, Amen. Au Village de S. Xavier le 5 de Février 1756. *Signé*, Mordomo Valentin Barrigua.

III. Copie d'une Lettre séditieuse & pleine de fourberie que l'on a supposé faussement avoir été écrite par les Caciques des Villages rebelles, au Gouverneur (Espagnol) de Buenos Ayres; parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été envoyée à ce Gouverneur, & qu'il est plus naturel de penser qu'on l'a fabriquée dans le dessein de la répandre *parmi les Indiens, afin de leur faire croire les impostures qui y sont contenues. Elle est écrite en langue* Guarani, *d'où elle a été fidélement traduite en Portugais.*

MR. le Gouverneur, nous vous envoyons cet écrit pour que vous nous disiez enfin ce que l'on a résolu de faire de nous, & aussi afin que vous réflechissiez sur ce que vous prétendez faire. Vous savez comment l'an passé le Pere Commissaire (*a*) vint en notre Pays pour nous presser de sortir de nos Bourgs & de nos terres, disant que c'étoit la volonté de notre Roi. Et bien plus encore vous nous envoyates une lettre rigoureuse, pour nous ordonner de détruire par le feu tous les Bourgs, toutes les *Cabanes*, & notre Eglise, qui est si belle, & que votre résolution

(*a*) C'étoit le P. Altamirano, un des Commissaires du Roi d'Espagne, lequel n'est pas un Jesuite.

étoit de nous massacrer. Vous disiez aussi dans cette lettre (& c'est ce qui nous oblige particuliérement de vous écrire) que telle étoit la volonté de notre Roi (*a*). Si en effet c'est-là sa volonté, si c'est ce qu'il a ordonné, tous tant que nous sommes nous mourrons pour l'amour de Dieu en présence du S. Sacrement. Seulement nous vous prions de ne pas toucher à l'Eglise, qui appartient à Dieu; car les Infidéles mêmes l'épargneroient. Est-il donc possible que ce soit la volonté de notre Roi, que vous preniez & que vous ruiniez tout ce qui nous appartient? Cela est-il conforme à la volonté de Dieu & à ses Saints Commandemens? Tout ce que nous possédons vient de notre propre travail, & notre Roi ne nous a pas donné la moindre chose. La vraie raison pour laquelle tous les Espagnols ont tant d'horreur de nous, c'est uniquement à cause du bien que nous possédons.

Notre Roi sçait bien que c'est Dieu qui nous a donné ces terres, à nous & à nos ancêtres; & par cette raison nous les possédons dans l'amour de Dieu.

Le Pere Roch Gonsalves s'est comporté en toute humilité. Tous tant que nous sommes, nous avons dans les temps pas-

(*a*) Le Roi d'Espagne.

ſés humblement obéi au Roi d'Eſpagne juſqu'à préſent. Et cela étant ainſi, comment croirions-nous ce que vous dites, & que nous jugeons n'avoir jamais pû venir de la volonté de notre Roi. Et encore avec cela nous nous ſoumettons à entendre la derniere volonté de notre Roi. Nous lui avons déja adreſſé nos mémoires afin qu'il voye la vérité. Avant qu'il ſoit peu nous recevrons ſes ordres. Nous ſommes aſſurés qu'ils ne reſſembleront point à votre lettre. Notre Roi n'a que de bons deſſeins; nous ſavons bien ce qu'il aura à faire quand il aura vû nos papiers, & qu'il aura connu nos bons procédés. Vous avez déja vous-même vû nos mémoires; nous ne vous y diſons que la pure vérité. Vous ne trouverez pas ici aſſez de terres pour nous, & combien moins pour nos beſtiaux. Notre canton n'eſt pas ſeulement compoſé de ſept bourgades, mais il y en a douze, qui périront toutes quand vous nous ôterez nos terres. Monſieur le Gouverneur, ſi vous ne voulez pas entendre nos raiſons, nous nous remettrons entre les mains de Dieu, parce que c'eſt lui qui fait tout. Il ſait combien l'on nous a trompés.

Nous n'avons manqué en rien à notre Roi: c'eſt pourquoi nous mettons notre confiance en lui. C'eſt lui qui nous don-

nera du ſecours. Auſſi pour cela même nous enverrons nos Lettres dans tout le monde, afin que tous, juſqu'aux Infidéles mêmes, ſachent notre triſte vie, & qu'ils ayent horreur de vos actions. Enfin *plaiſe* à notre Roi que notre S. Pere le Pape ſache quelle eſt notre conduite dans laquelle il n'y aura rien à reprendre. Il n'y a point de confiance à avoir en vous autres. Cela eſt bien plus certain devant Dieu, qui ſait tout, & qui voit tout. Qu'il vous conſerve la vie & à nous auſſi, & qu'il vous inſpire quelque bon ſentiment pour nous.

Le 11 de Mai de cette année 1742, il eſt arrivé une Lettre de notre bon Roi & Seigneur. On équipa ſur le champ une petite barque fort brillante, dont le grand mât étoit d'argent. Quand on l'eut fait approcher du bord de la riviere, on plaça à la pointe de cette barque le papier qui contenoit les ordres du Roi, & l'on prétendit le faire arriver ſur la terre, où nous étions par le moyen d'un coup de fuſil que l'on tira ſur nous. Mais auſſitôt la barque reculant en arriere avec autant de vîteſſe, que quelqu'un qui court bien fort, on la perdit de vûe dans le moment (*a*). Ceci

(*a*) Ce mauvais Conte n'eſt qu'une parabole par laquelle ils veulent exprimer la violence prétendue avec laquelle on leur avoit ſignifié les ordres du Roi, & le peu de ſuccès que devoit avoir cette ſignification.

eſt bien certain, & ſe paſſa du tems du Gouverneur Dom Domingos Ortay de Roxas. On ajoute cependant qu'il y eut une barque qui porta au Roi quatre mille pieces d'argent, qu'on lui donna par forme de don gratuit (*a*). C'eſt ainſi que le raconte dans ſa Lettre, le Pere Pierre Arnal, qui a dit le bien ſavoir.

Au mois de Septembre de l'année 1752, le Pere Commiſſaire, appellé Louis Altamirano, arriva de Buenos Ayres au Bourg de S. Thomé. Il voulut obliger les Peuples & les Bourgs de changer de réſolution. Mais il n'y réuſſit pas, & il s'en retourna à Buenos Ayres ſans avoir rien fait: & quand il y fut arrivé, il manda une autre fois les Peres Alfonſe Fernandez, Roch Balleſter, & le Pere Agoſtino. Ce même Pere revint à S. Thomé, le 13 Août 1753. Il avoit deſſein d'entrer dans nos Bourgs. Mais nos Soldats l'en empêcherent. Ils ne le voulurent point laiſſer paſſer. Il alla ſeulement au Bourg de Candelaria. Enſuite ayant prétendu venir au Bourg de la Conception, un jour de Fête, où il arriva pendant que l'on diſoit la Meſſe, les Soldats lui donnerent encore de l'embarras & l'obligerent encore cette fois de

(*a*) Le texte porte, *de eſmola*, qui ſignifie par charité ou par aumône.

s'en retourner. Il a envoyé depuis au Pere Romain de Toledo, Curé de Sainte Marie, une Lettre bien mauvaise, qu'il a donnée à un Capitaine de Sainte Marie, appellé Louis Etuairahi. De-là elle a passé entre les mains des Gens de S. Nicolas, qui l'ont remise au Pere Carlos & au Pere Simeon Sancto, le 7 Septembre. Ah! le méchant écrit (*a*)! Il avoit pour but de faire chasser les Peres. Alors trente Soldats de S. Louis allerent au Bourg S. Nicolas, le 8 de Septembre, & pour fin de tout, ils arracherent dans l'Eglise en présence de tout le monde, ces papiers des mains du Pere Carlos, & les brûlerent au milieu de la place. C'est-là ce qu'ont fait les Gens de S. Louis.

De cette maniere, ils voulurent empêcher le bon Pere de dire la Messe. Après l'avoir arrêté, ils s'efforcerent de rompre le Tabernacle. C'est pour cela que nous ne voulons pas souffrir qu'ils entrent dans nos Bourgs. Ceux qui ont voulu faire ces choses sont le Regidor (*b*) appellé Michel Labatti, le Mestre de Camp, Michel

(*a*) Il y a apparence que c'étoit un Ecrit fabriqué par les Jésuites, & imputé au Pere Almitarano, pour tromper les Indiens, & les affermir dans leur révolte; puisque les Soldats Espagnols de S. Louis l'ont arraché des mains du Jésuite Carlos, pour le faire bruler dans la place publique.

(*b*) C'est le Chef de la Police.

Chepa, le Secrétaire, Ermenigilde Curupi, & les Caciques & Dom Jean Cumandiyu, Julien Cubuca. C'eſt-là ce qui s'eſt paſſé. Serviteur.

IV. Copie du Traité fait entre Gomez Freyre d'Andrade & les Caciques (des Indiens rebelles) pour la ſuſpenſion d'armes.

LE quatorziéme jour du mois de Novembre 1754, dans la campagne de Rio Jacui, où étoit campé Illuſtriſſime & très-Excellent Seigneur Gomez Freyre d'Andrade, Gouverneur & Capitaine Général de la Capitainerie de la riviere de Enero, & des mines générales, avec les troupes de Sa Majeſté Fidéle, jointes à celles de Sa Majeſté Catholique, pour faire évacuer les ſept Bourgs du bord Oriental de l'Uraguai, qui ont été cedés à notre Couronne, par le Traité des limites des Conquêtes; ſont comparus en préſence dudit Excellentiſſime Seigneur Général, Dom Franciſco Antonio, Cacique du Bourg de S. Angel, Dom Chriſtophe Acatu, & Dom Barthelemi Candiu, Cacique du Bourg de S. Louis, & Dom Franciſco Guacu, ci-devant Corregidor du Bourg de S. Louis: Et par iceux fut dit, que ledit Seigneur leur permettroit de ſe retirer en paix à leurs Bourgs, ſans leur faire aucun dommage, ſans les pourſuivre, ni

les empriſonner eux, leurs femmes & leurs enfans ; d'autant que leur intention n'étoit pas de faire la guerre aux Portugais. A quoi ledit Seigneur Général & les Officiers qui ont ſigné les preſentes, ont répondu, qu'ils ſe trouvoient dans cette armée par ordre de leur Souverain, pour attendre que les convois de chevaux & de bœufs de l'armée, dont eſt Général le Seigneur Dom Joſeph de Andonaigue, fuſſent en état de reprendre & de ſuivre le chemin qu'ils avoient été obligés de quitter, faute de paturage ; & qu'en ſuivant les ordres dudit Seigneur Général, chargé du principal commandement, ils iroient en avant, bien loin d'être dans l'intention de ſe retirer, & qu'au contraire ils ſe fortifieroient dans le poſte où ils étoient. Ce qu'ayant entendu leſdits Caciques & les autres Indiens qui étoient préſens, ils ont demandé, au nom de Dieu, qu'on leur accordât du tems pour leur retraite, déclarant qu'ils attendoient que Sa Majeſté Catholique mieux informée de leur miſerable état voulut bien, par ſa bonté Royale, y apporter un remede capable de ſoulager leur miſere ; & que dans le cas où Sa Majeſté Catholique & ſon Général refuſeroient d'écouter leurs ſupplications, & ſe remettroient en cam-

pagne, ils ne pourroient s'oppoſer à ce que les Portugais les ſuiviſſent, pour exécuter les ordres du Roi leur Souverain. Ce qui ayant été entendu par ledit Seigneur Général, il a répondu, qu'il étoit réſolu de ne pas perdre un pas de terrein dans lequel ſon armée ſe trouvoit; mais que voulant bien avoir pour eux l'indulgence qu'ils le ſupplioient de lui accorder, il conſentoit à leur accorder une Treve, en attendant que l'armée de Sa Majeſté Catholique ſe remît en marche : mais aux conditions ſuivantes. Que dès l'inſtant même les Caciques ſe retireroient avec leurs Officiers & leurs ſoldats à leurs Bourgs, & que l'armée Portugaiſe ſans leur cauſer aucun dommage, ni commettre aucune hoſtilité, paſſeroit la riviere du Pardo, ſe conſervant de part & d'autre dans une entiere paix, juſqu'à l'arrivée des ordres ultérieurs de leurs Majeſtés Très-Fidéle & Catholique, ou bien juſqu'à ce que l'Armée Eſpagnole ſe mette en campagne, parce que dès qu'elle s'y mettroit, l'Armée Portugaiſe ſeroit obligée de ſuivre les ordres du Général de Buenos Ayres. Et de peur qu'il ne s'éleve aucun doute ni difficulté ſur la préſente convention, il eſt arrêté que la riviere de

Viama, en la remontant par le Guayba jusqu'à l'endroit où elle entre dans le Jacui, où nous sommes campés, & la suivant jusqu'à sa source, par le bras qui vient du Sud-Oueſt, servira en attendant de séparation; de maniere qu'au Nord de ladite ligne de séparation, il ne passera ni troupeau ni Indien quelconque, sous peine d'être, lesdits troupeaux saisis & confisqués, & les Indiens punis, si l'on y en trouve. Et du côté du Sud il ne passera aucun Portugais; & s'il s'y en trouve quelqu'un, il pourra être puni par les Caciques, & les autres Officiers de Justice desdits Bourgs, de la même maniere; à l'exception néanmoins de ceux qui de l'une ou de l'autre part seront envoyés pour porter des lettres, lesquels seront traités en toute fidélité. Et pour assurer l'entiere exécution des présentes, ledit Excellentiſſime Seigneur Général, de sa part, comme lesdits Caciques de la leur, ont tous signé, avec serment tenant leur main droite sur les Saints Evangiles, entre les mains du Révérend Pere Thomas Clarque. Ecrit par moi Thomas de Sylva Neves, Secrétaire de l'Expédition, & ont signé. Gomez Freyre de Andrada, &c.

FIN.

MEMOIRE

POUR servir d'addition & d'éclairciſſement à la Relation abrégée, &c. qu'on vient de donner au Public, ſur l'abominable conduite des Jéſuites, dans les pays & domaines d'outre-mer dépendans des Royaumes d'Eſpagne & de Portugal.

A LISBONNE,

M. DCC. LVIII.

MEMOIRE

Pour servir d'addition & d'éclaircissement à la Relation abrégée, &c. *qu'on vient de donner au Public sur l'abominable conduite des Jésuites, dans les pays & domaines d'outre-mer dépendans des Royaumes d'Espagne & de Portugal.*

DANS le tems que les *Portugais* & les *Espagnols* cherchoient & se faisoient des établissemens dans les Indes & dans l'*Amerique*, les *Jésuites*, qui ne faisoient alors que de naître, allerent de compagnie avec eux, sous le spécieux prétexte d'y travailler à la conversion des Infidéles, mais en effet, dans les mêmes vûes qui y conduisoient ces deux Nations. Les premiers s'étant établis dans le *Bresil*, & les seconds dans le *Perou*, le *Chili* & le *Paraguai*, ces Peres, qui ne les quittoient point, se procurerent, de même, dans ces vastes & riches Contrées, les bons & solides établissemens qu'ils y étoient allés chercher. Ils se répandirent de là dans l'intérieur de cette derniere (le *Paraguai*) qui leur parut, & qui est effectivement, excellente. Ils la trouverent occupée par des peuples, dont l'industrie, la douceur & la docilité leur firent naître une idée, vraiment singuliere pour des Réligieux, & qui leur a néanmoins réussi au point que l'on va voir dans le Mémoire suivant. Il est bon de remarquer que ce pays est fertile en toutes choses, &

qu'il abonde en Mines d'Or, d'Argent & de Pierres précieuſes, & que les *Jéſuites* en ont tiré des richeſſes immenſes, en profitant habilement de la ſimplicité, de l'induſtrie & du génie laborieux des habitans.

I. *Commencement, Progrès, étendue & bornes de l'établiſſement des* Jéſuites, *dans le* Paraguai.

De tous les établiſſemens qui ſe font aux *Indes* depuis la conquête de ce vaſte pays par les *Eſpagnols*, il n'y en a point eu, & il n'y en aura jamais de ſi conſidérable que celui que les *Peres Jéſuites* y ont formé. Cet établiſſement a commencé par cinquante familles d'*Indiens* errans, que les *Jéſuites* ramaſſérent & fixerent ſur le rivage de la *riviere de Japſur*, dans le fonds des terres; & il a tellement augmenté, qu'il compoſe à préſent plus de trois cens mille familles qui occupent les plus belles terres de tout le pays ſituées à deux cens lieues des *Portugais Pauliſtes*, tirant vers le nord, & ſéparées par la *riviere de Lorugai*, qui tombe dans celle du grand *Parava* & du *Japſur*, & toutes ſe rendent dans la *riviere du Paraguai*. Cette derniere s'étend, ſuivant les découvertes des *Jéſuites* en 1702 & 1703, juſques aux pieds des *montagnes de Potoſi*, qui ſont les plus belles découvertes que l'on ait encore faites. L'air y eſt tempéré, les terres fertiles: les *Indiens* qui y ſont habitués, dociles & laborieux: les Mines d'or & d'argent y doivent être abondantes. Ces *Indiens* ſe ſoumettroient ſans peine, ſi l'on trouvoit le moyen de les cultiver. Les *Jéſuites* n'ont pû étendre leur Miſſion de ce côté-là faute de Peres, ce qui l'augmenteroit de

plus de soixante mille familles & de trois cens lieues de pays.

Pour reprendre le fil de ce Mémoire & la situation des terres de la Mission, elle est, comme on vient de dire, à deux cens lieues des *Paulistes* du côté du Nord, & du côté tirant vers le Sud, elle est à deux cens lieues de la Province de *Buenos Aires*, cent quatre-vingt lieues de celle du *Tuqueman*, & cent lieues de celle du *Paraguai*. Ces trois provinces sont séparées du Royaume de *Chilly* & du *Perou* par les *montagnes de la Cordeliere*, & composoient un Royaume avant la réduction des *Indes*.

II. *Richesses & fertilité des terres où les* Jésuites *se sont établis.*

Les terres de la Mission sont fertiles, étant traversées par beaucoup de rivieres, qui forment nombre d'Isles. Les bois de haute futaye & les arbres fruitiers y sont abondans, les légumes excellens, le bled, le lin, l'indigo, le chanvre, le coton, le sucre, l'épimant, l'ypecacuana, le jalapa, le machecacuana, les racines lautrabanda, & plusieurs autres simples merveilleux pour les remédes, & l'herbe qu'on appelle *Paraguai* y vient abondamment. Les savanes ou pâturages y sont remplis de chevaux, mules, vaches, taureaux & troupeaux de moutons; & par-dessus cela toutes les mines d'or & d'argent y sont considérables: les bons Peres n'en veulent pas convenir, mais il y a trop de preuves pour en pouvoir douter.

III. *Caracteres des Peuples qui leur sont soumis. Ces Peres les ont divisés en* 42 *(aujourd'hui* 1757 *en* 50.*) Paroisses. de quelle maniere ils les gouvernent, & qu'ils s'enrichissent de tous les travaux de ces Peuples, qui composent plus de* 300000 *familles.*

Ces Peuples sont doux & très-soumis, adroits & laborieux, & font toutes sortes de métiers. Ils sont à présent divisés en quarante deux Paroisses, distantes depuis une jusqu'à dix lieues l'une de l'autre, & s'étendent le long de la *riviere du Paraguai.* Il y a dans chaque Paroisse un Jésuite qui gouverne son Peuple souverainement, auquel tout obéit avec une crainte & une exactitude extraordinaire; la moindre faute est punie avec la derniere sévérité.

L'usage du châtiment est un nombre de coups de fouet proportionné à la faute. Les *Cachiques* & autres qui ont les premieres charges de la guerre & de la police, n'en sont pas exemts; & ce qu'il y a de singulier, c'est que celui qui a été rigoureusement châtié, vient baiser la manche du Pere, convient de sa faute & le remercie du châtiment qu'il a reçu. Un seul homme commande de cette maniere à dix mille Familles plus ou moins; & il faut convenir qu'il n'y a jamais eu de Peuple plus soumis, ni de subordination plus parfaite.

Cette maniere de gouverner est égale dans toutes les Paroisses de la Mission: mais ce n'est pas là tout: à cette soumission excessive est joint un désintéressement si grand (dont les *Jésuites* ont pris le soin de pénétrer leurs *Indiens*, sous l'espérance des félicités du Ciel, dont ils leur font la reparti-

t'on dès ce monde) que ces *Indiens* ſe contentent de la vie & de l'habit, & que tout le produit de leur travail tourne au profit des bons Peres, qui tiennent à cet effet de grands magaſins dans chaque Paroiſſe, où les *Indiens* ſont obligés de porter les vivres, étoffes, & généralement toutes choſes ſans rien excepter, n'ayant pas même la liberté de manger une poule de celle qu'ils élevent dans leurs maiſons; de ſorte que l'on peut regarder ce grand nombre d'*Indiens* comme autant d'eſclaves qui ſervent les Jéſuites pour leur pain; & on ne peut mieux appliquer le vers de Virgile: *Sic vos, non vobis, fertis aratra Boves.*

L'on doit concevoir en même tems les grands avantages que retirent ces *Souverains Peres* du travail de tant de gens, & quel eſt le commerce qu'ils font dans toutes les *Indes*, des marchandiſes dont on vient de parler, & ſur-tout de l'*herbe du Paraguai*, dont ils font un débit conſiderable, parce qu'elle ne vient que dans les terres de la Miſſion & dans la province du *Paraguai*. Cette herbe ſe prend à peu près comme le thé; les *Eſpagnols* des *Indes* en boivent le matin & le ſoir, Maitres & Eſclaves. L'on eſtime que le commerce de cette herbe, à la première main, monte à plus d'un million de piaſtres par an, dont les *Jéſuites* en font plus de la moitié, ce qui joint aux autres marchandiſes qu'ils vendent auſſi avantageuſement, & à la poudre d'or que les *Indiens* vont chercher dans les ravines où l'eau a couru, après que les débordemens des rivieres ſont écoulés, produit aux *Jéſuites* un revenu de Souverain: & pour en donner une idée plus juſte, l'on ſuppoſe que chaque famille d'*Indiens* ne produit aux *Jéſuites* que cinquante livres par an, toute dépenſe faite, le produit général, à raiſon de trois cens mille familles, ſe trouvera monter à cinq millions

de piastres ; mais la réflexion suffit pour faire comprendre que cela doit monter à beaucoup plus haut. Cependant, à entendre parler ces bons Peres, leur Mission leur donne beaucoup de peine & peu de profit : mais ce peu doit s'entendre de la maniere qu'ils parlent, qui veut dire, *numquam satis, jamais assez.*

Les matieres & especes d'or & d'argent que les Peres *Jésuites* envoyent en *Europe* par toutes les occasions qui se présentent, la magnificence de leurs Eglises, où l'or & l'argent massif reluisent de toutes parts, & leur commerce considérable, ce qui est connu de tous les Espagnols, en font juger autrement.

IV. *Description de l'Eglise & du Logement du Pere* Jésuite *qui gouverne chaque Paroisse.*

Il est à propos de faire une description de l'Eglise & du logement du Pere d'une des Paroisses, telle que l'ont rapporté deux François du vaisseau du sieur *de la Solliette d'Escaseau* de *Nantes.*

Ce vaisseau étant au *port des Maldonades*, leva l'ancre pour mettre à la voile ; ces deux François, l'un Capitaine d'armes & l'autre Sergent, étant à terre & éloignés du bord de la mer, arriverent trop tard pour s'embarquer dans la chaloupe, & ne sachant quel parti prendre, parce que toute cette côte est déserte, s'avancerent dans les terres, n'ayant d'autres ressources pour vivre qu'au bout de leurs fusils. Ils trouverent le troisiéme jour des *Indiens* qui avoient un Chapelet au cou. Ces *Indiens* les accosterent & leur firent bon accueil par signes, parce qu'ils aiment les François, & les distinguent de

toutes les autres Nations. Ils les conduisirent à une des Paroisses de la Mission à plus de deux cens lieues d'où ils les avoient rencontrés, & vécurent en chemin de vaches sauvages, que les *Indiens* prennent à discrétion avec une adresse inconcevable. Ils leur jettent un las au cou de plus de quatre pas, leur coupent ensuite les jarets & les égorgent. Ces deux François arrivés à la Mission furent bien reçus du *Jésuite*, y resterent quatre mois sans sortir de l'enclos de la Maison, & revinrent à *Buenos Aires* avec un détachement d'*Indiens* que le Gouverneur avoit demandé. Voici ce qu'ils ont rapporté.

L'Eglise de cette Paroisse est longue & large à proportion ; à l'entrée principale est un portail où il faut monter plusieurs degrés, au haut desquels sont huit colonnes de pierre travaillées avec beaucoup d'art, les colonnes soutiennent une partie de la face du portail ; au-dessus de l'entrée de l'Eglise est un jubé fort grand, pour y chanter la Musique dans le tems du Service : cette Musique est composée de soixante personnes, tant voix qu'instrumens. Il y a dans l'Eglise le quartier des femmes, qui est entouré de balustres.

Le reste de l'Eglise est rempli de bancs, où les hommes prennent leurs places suivant leurs charges & leurs âges. Le grand Autel est fermé d'une balustrade d'un bois des *Indes* fort bien travaillé ; à gauche de l'Autel est un banc pour le *Cachique* & les Officiers de police, & à droite est un autre banc pour les Officiers de guerre ; enfin tout y est placé suivant son état.

La face de l'Autel est superbe, trois grands tableaux avec de riches bordures d'or & d'argent massif en font la premiere magnificence ; au dessus de ces tableaux sont des lambris & de bas-reliefs d'or, & au-dessus jusqu'à la voûte, regne une sculpture

de bois enrichie d'or ; aux deux côtés de l'Autel ſont deux Saints d'argent maſſif. Le Tabernacle eſt d'or ; le Soleil où on expoſe le Saint Sacrement eſt d'or enrichi d'émeraudes & autres pierres fines ; le bas & les côtés de l'Autel ſont garnis de drap d'or avec des galons ; enfin les chandeliers & les vaſes d'or & d'argent dont l'Autel eſt orné, lors que l'on fait les Services avec grand nombre de cierges ; le tout enſemble fait un aſpect qui ſurpaſſe toute magnificence. Il y a deux autres Autels à la droite & à la gauche, qui ſont ornés & enrichis à proportion du grand Autel ; & dans la nef vers la baluſtrade eſt un chandelier d'argent à trente branches garni d'or, avec une groſſe chaine d'argent qui va juſqu'à la voûte. L'on peut après cette deſcription juger quelle eſt la richeſſe de cette Miſſion, ſi les quarante-deux Paroiſſes ſont ſur le même pied, comme il y a lieu de le croire.

Le Presbitére, ou la maiſon du Pere, conſiſte en pluſieurs grandes Salles garnies de beaucoup de tableaux & d'images. C'eſt-là que les *Indiens* attendent que le Pere ſorte de ſon appartement pour donner audience. Il y a de grands magaſins où les *Indiens* apportent tout le fruit de leur travail ; le reſte de la maiſon conſiſte en cours, jardins & pluſieurs logemens pour les *Indiens* domeſtiques, & le tout, y compris l'Egliſe, fait un enclos de muraille d'environ ſoixante arpens.

V. *Le Pere Principal du Couvent de* Cordua *fait tous les ans la visite de ces* 42 *Paroisses, escorté d'un grand nombre d'*Indiens, *qui se conduisent à son égard comme envers une Divinité.*

Les quarante-deux *Jésuites* qui ont chacun leur Paroisse à gouverner, sont indépendans l'un de l'autre, & ne répondent qu'au Principal du *Couvent de Cordua* dans la *Province de Tuqueman*. Ce Pere Provincial vient faire sa visite une fois l'an dans les Missions, escorté d'un grand nombre d'*Indiens*. Lorsqu'il arrive, tous les *Indiens* font des démonstrations de joie & de respect inconcevables. Les principaux ne s'approchent qu'en tremblant & toûjours la tête baissée, & les autres peuples sont à genou les mains jointes lorsqu'il passe. Il fait rendre compte, pendant son séjour, au *Jésuite* de chaque Paroisse, de tout ce qui est entré dans les magasins, & de la consommation qui en a été faite depuis sa derniere visite.

VI. *Transport des Marchandises pour les vendre ou les faire passer en Europe.*

Toutes les marchandises dont on a parlé au commencement de ce Mémoire, sont transportées par eau des Missions à *Santafé*, qui est le magasin d'entrepot, où il y a un Procureur général de l'Ordre, & de *Santafé* à *Buenos Aires* par terre, où il y a aussi un Procureur général. C'est de ces deux endroits que l'on distribue les marchandises dans les trois Provinces de *Tuqueman*, du *Paraguai* & de

Buenos Aires, & dans les Royaumes de *Chilly* & du *Perou*, & l'on peut dire avec assurance que la mission des *Jésuites* fait seule plus de commerce que les trois Provinces ensemble.

VII. *Ordre que ces Peres gardent dans la Police, pour retenir tous les* Indiens *dans l'esclavage, pour les faire multiplier, pour s'enrichir de tous leurs travaux & pour prévenir tout soulevement.*

La principale fonction des *Cachiques* ou Officiers de police, est de connoître le nombre des familles, de faire savoir à un chacun les ordres & intentions du Pere, de visiter les maisons, d'examiner le travail de chacun suivant son talent, & de promettre pour récompense à celui qui travaille le plus & le mieux, de lui faire baiser la manche du Pere, qui est une Relique en grande vénération parmi ces *Indiens*, & le premier degré pour parvenir à la béatitude de l'autre vie. Il y a d'autres Inspecteurs pour le travail de la campagne, ausquels les *Indiens* sont obligés de déclarer tout ce qu'ils recueillent jusqu'à un œuf, dont ils ne peuvent disposer, & ils sont obligés de porter tout dans les magasins sans rien excepter, sous des peines rigoureuses. Il y a ensuite des Distributeurs pour distribuer à chaque famille, suivant le nombre, deux fois par semaine, de quoi subsister. Cela se fait avec un ordre merveilleux en présence du Pere *Jésuite*; & l'on doit dire à la louange de ces Peres, que leurs travaux sont infinis, parce qu'ils veillent à tout, pour ne laisser prendre aucun mauvais pied à leurs *Indiens*; mais ils sont bien récompensés d'ailleurs par les profits immenses.

qu'ils tirent du travail de tant de gens.

Ils étoient autrefois deux dans chaque Paroisse, & depuis leur aggrandissement il n'y en a plus qu'un, jusqu'à ce qu'ils en puissent faire venir d'*Espagne*.

Les *Indiens* ne boivent point de vin ni d'autres liqueurs chaudes ; les bons Peres suivent en cela la loi de *Mahomet*, qui défendit ces boissons pour ne point exciter ses sujets à des mouvemens qui pourroient nûire à son Gouvernement despotique, & les écarter du joug où il les avoit réduits.

Ils marient les *Indiens* de bonne heure à l'effet de multiplier ; & le premier Catéchisme qu'ils apprennent aux enfans, est la crainte de Dieu & du *Pere*, le dégoût des biens temporels, la vie simple & humiliée ; ces dispositions sont pieuses, il en faut convenir, mais il faut convenir aussi que les *Jésuites* trouvent de grandes ressources dans cette instruction politique.

VIII. *Gouvernement militaire dont un Pere* Jésuite *est le Généralissime. Ces Peres ne tiennent tant de troupes sur pied qu'afin d'empêcher les étrangers de pénétrer leur établissement.*

Le Gouvernement Militaire y est aussi bien établi que le Politique. Chaque Paroisse doit avoir un nombre de Soldats disciplinés par régimens de Cavalerie & d'Infanterie, suivant la force de la Paroisse. Chaque régiment est composé de six Compagnies de cinquante hommes, un Colonel, six Capitaines, six Lieutenans & un Officier général, qui fait faire l'exercice tous les Dimanches après Vêpres. Ces Officiers qui sont élevés de pere en fils à la

guerre, entendent fort bien à discipliner leurs Soldats, & à conduire leurs troupes lorsqu'ils vont en détachement; ce n'est qu'en cette occasion que les Paroisses se communiquent pour former un corps d'armée que le plus ancien Officier général commande sous un Pere *Jésuite* qui est le Généralissime. Les armes de ces *Indiens* consistent en fusils, épées, bayonnettes & frondes; leurs pierres à fronde pesent jusqu'à cinq livres, ils s'en servent fort adroitement.

Les Missions ensemble peuvent mettre soixante mille hommes sur pied en huit jours de temps; & le prétexte dont ils se servent pour tenir toujours un si gros corps de troupes en état, c'est à cause des *Portugais Pauliſtes* qui viennent faire des courses dans les Missions pour enlever des *Indiens*; mais les *Espagnols* les plus sensés en jugent d'une autre maniere, & décident que les *Jésuites* ne tiennent tant de troupes sur pied que pour empêcher à tout le monde sans exception, la communication de leur Mission.

IX. *Précautions qu'ils prennent afin que les* Indiens *ne puissent parler avec les* Espagnols *ou les étrangers, qui sont obligés d'aborder dans leur pays, & afin d'empêcher qui que ce soit d'y aborder.*

La précaution qu'ils ont de ne point apprendre à leurs *Indiens* la *langue Espagnole*, & de leur faire un cas de conscience de fréquenter les *Espagnols*, lorsqu'ils vont travailler dans les villes pour le service du Roi, découvre assez la véritable intention des Peres *Jésuites*. Les étrangers qui tombent par hazard dans leurs Missions, comme les *François*

dont on a parlé, les *Espagnols* même qui sont obligés quelquefois d'y aborder, allant & venant sur la *riviere du Paraguai*, ne sortent point de l'enclos du Presbitere. Si quelques *Espagnols* demandent à se promener dans la ville, le *Jésuite* ne les quitte point, & les *Indiens* qui sont prévenus, ferment les portes de leurs maisons & ne paroissent point dans les rues, ce qui doit faire comprendre que les *Jésuites* ont de fortes raisons pour observer tant de circonspection avec les gens de leur propre Nation. Ils ont encore la précaution de faire des détachemens de cinq à six mille hommes par troupe de quatre à cinq cens, pour battre la campagne le long de la côte, depuis les *isles de Saint Gabriel* jusqu'aux montagnes des *Maldonades* & la riviere que l'on appelle *Rios de los patos*, pour empêcher la communication de ces terres aux *Européens* & gens du pays, par rapport aux mines d'or & d'argent qui sont abondantes.

L'on rapportera plusieurs preuves des cours de ces *Indiens* le long de la côte. Le vaisseau *le Falmuth* de *Saint Malo* ayant fait naufrage vers les *Isles de Flores* en l'année 1706, les *Indiens* pillerent une partie des marchandises, que le Gouvernement de *Buenos Aires* fit rendre, & qui sont actuellement au Fort. Le vaisseau l'*Atlas* qui périt aux *Castilles* au mois de Décembre 1708, d'où les Officiers sauverent quelques hardes & voiles pour faire des tentes, le tout fut pillé par les *Indiens* dans l'intervale que l'on alla par terre aux *Maldonades*, pour revenir par mer chercher l'argent que l'on avoit heureusement enterré, qui montoit à plus de deux cens mille piastres.

X. *Leurs artifices pour retirer aux* Eſpagnols *même la penſée de venir fouiller dans les mines d'or très-conſidérables.*

Il y a des mines conſidérables aux pieds des montagnes des *Maldonades* à vingt quatre lieues de *Montevideo*, qui ont été découvertes par *Dom Juan Pacheco*, habitant de *Buenos Aires*, & ancien Mineur de *Potoſi*. Il en donna avis au Gouverneur de *Buenos Aires*, Dom *Alonſo Juan de Valdes Inelau*, qui fit un détachement de quinze hommes commandés par Dom *Joſeph de Vermude*, Capitaine d'Infanterie & Ingénieur à *Buenos Aires*. Ils s'embarquerent avec Dom *Pacheco* pour paſſer de l'autre côté de la riviere, & ſe rendirent à la tête des montagnes des *Maldonades*, où ils fouillerent la terre, & rapporterent des pierres & mines d'or & d'argent; mais le Gouverneur gagné par les *Jéſuites*, fit entendre qu'il en avoir fait faire l'épreuve, & qu'elles ne valoient pas la peine d'y faire travailler. Dom *Pacheco*, qui avoit conſervé les ſiennes, comprit bien que c'étoit une intrigue des *Jéſuites* pour empêcher un établiſſement du côté de leur Miſſion.

L'on a rapporté en *France* de ces piéces de mines, dont on pourra faire l'épreuve pour en connoître la valeur, avec cette circonſtance, qu'elles ont été tirées raiz terre avec des pioches ſeulement. Ce même Dom *Pacheco* connu pour le plus expérimenté Mineur qu'il y ait au *Perou* depuis long-tems, aſſure qu'il n'y a pas de meilleures terres à fouiller que celles qui environnent les montagnes des *Maldonades* & les rivieres qui y ſont, où il ſoutient que l'on trouvera de la poudre d'or au même titre que celui des *Portugais Pauliſtes*, & avec la même facilité

facilité. Les *Indiens* de *Saint Dominique de Suvillant* ont apporté plusieurs fois à *Buenos Aires* de pareil or, qu'ils ont trouvé dans les terres de la Mission, d'où l'on doit conclurre qu'il y en a beaucoup, puisque l'or dont on parle se prend à la dérobée par les jeunes *Indiens* moins scrupuleux que les autres.

En l'année 1706 le sieur *de la Solliette d'Escaseau* de *Nantes*, ayant mouillé au port de la *Maldonade*, fut accosté par des *Indiens* qui étoient en détachement avec un Chef sur cette côte, pour ramasser des vaches, & les conduire aux Missions. Le sieur d'*Escaseau* leur ayant fait quelque présent, ils lui proposerent, par reconnoissance, que s'il vouloit s'avancer dans les terres à certaine distance (qu'ils lui firent voir;) il y trouveroit des mines d'argent qu'il fouilleroit sans peine : ce qui prouve que ces mines ne sont pas enfoncées dans la terre, & qu'elles sont abondantes.

Les *Jésuites* ont toujours appréhendé la découverte de ces mines par les *Espagnols*, & feront tout ce qu'ils pourront pour en détourner le travail; parce que l'établissement que l'on feroit sur cette côte, seroit de plein pied à leurs Missions, & les obligeroit à fournir des *Indiens* pour y travailler; ils ont même détruit tous les chevaux qui étoient de ce côté-là, pour ôter la commodité à ceux qui s'y voudroient établir.

XI. *Récapitulation de tout ce qui précede. D'où l'on conclud que ces Peres ont une ardeur insatiable pour s'enrichir, pour s'établir une Souveraine puissance & autorité, aux dépens des Princes dont ils sont sujets.*

Il s'agît à présent de faire une juste application de la conduite des Peres *Jésuites* sur tout ce qui vient d'être dit, & de faire connoître que leur ambition de gouverner souverainement, & le désir insatiable d'amasser des richesses immenses, sont leur unique objet. La maniere dont ils élevent & gouvernent leurs *Indiens*, de qui ils tirent tout le fruit de leurs travaux, leur laissant seulement le nécessaire de la vie frugale, la précaution qu'ils prennent que les *Indiens* ne se communiquent avec les *Espagnols*, leur circonspection lorsque les *Espagnols* ou Etrangers tombent par hazard dans leur Mission, le nombre de gens armés qu'ils tiennent toujours sur pied, les détachemens continuels qu'ils font le long de la côte pour empêcher la fréquentation, sont des preuves sensibles qu'ils veulent être indépendans, & que non-seulement ils veulent ôter la connoissance des avantages des terres qu'ils occupent, mais encore de celles qu'ils n'occupent pas; cependant ce pays appartient sans contredit au Roi d'*Espagne*, comme maître & Souverain des *Indes*. Tant de Peuples ne doivent être assujettis que sous son autorité; ils devroient être libres, avoir des terres, & la disposition de leur récolte & travail; ce seroit pour lors une Colonie en régle, chacun feroit valoir son talent, & avec les mines d'or & d'argent du

pays, l'on battroit Monnoie, & le tout ensemble formeroit une circulation de commerce, ainsi qu'il se pratique dans les autres Colonies, l'autorité du Roi y seroit reconnue, & ses domaines conservés; mais rien de tout cela: les *Jésuites* se sont rendus maîtres & Souverains de tous ces *Indiens* réduits, des terres qu'ils occupent, de leur récolte & travail, ils s'étendent tous les jours sans titres & permissions.

XII. *Les trois cens mille familles des* Indiens *gouvernés par les* Jésuites *n'ont rien à eux. Tout appartient à ces Peres. Ces Peuples n'obéissent aux Officiers du* Roi d'Espagne *qu'autant que ces Peres le leur ordonnent.*

Les *Indiens* n'ont rien à eux, tout est aux *Jésuites*; & ces peuples qui devroient être libres, s'étant volontairement assujettis, sont traités en véritables esclaves, & enfin trois cens mille familles & plus travaillent pour quarante *Jésuites*, ne reconnoissent qu'eux, & n'obéissent qu'à eux. Une circonstance qui le fait connoître, c'est que le Gouverneur de *Buenos Aires* reçut l'ordre de faire le siége de S. Gabriel, où il y avoit un détachement de Cavalerie de quatre mille *Indiens*, un *Jésuite* à leur tête, le Gouverneur commanda au Sergent Major de faire une attaque à quatre heures du matin, les *Indiens* refusérent d'obéir, parce qu'ils n'avoient point d'ordre du *Jésuite*, & ils étoient au point de se révolter, lorsque le *Jésuite* qu'on avoit envoyé chercher arriva. Ils se rangerent auprès de lui, & n'exécuterent les ordres du commandement que par la bouche

du Pere. L'on doit juger de-là combien ces Peres sont jaloux de leur autorité à l'égard de leurs *Indiens*, jusqu'à leur défendre d'obéir aux Officiers du Roi, lorsqu'il s'agit du Service.

XIII. *Conduite des* Jésuites *pour frustrer le* Roi d'Espagne *des revenus immenses qu'il devroit recevoir du* Paraguai.

Le droit de Capitation d'un écu par tête d'*Indiens* que les *Jésuites* doivent payer au Roi par an, se trouve non-seulement absorbé par le payement que l'on fait aux *Indiens* pour les travaux du Roi, mais il n'y a point d'années que S M C. ne soit à retour par trois raisons également frauduleuses; la premiere, que les *Jésuites* n'accusent pas la moitié de leurs *Indiens* pour la Capitation; la seconde, que le Gouverneur de *Buenos Aires*, qui doit faire une fois sa visite dans les Missions pendant les cinq années de son Gouvernement, pour faire le dénombrement des *Indiens*, est prévenu par les *Jésuites*, qui moyennant une grosse somme d'argent dont ils lui font présent, l'engagent à ne point faire sa visite, & à se contenter de l'état qu'ils lui fournissent; & la troisiéme, que lorsque dans un détachement d'*Indiens* pour les travaux il y a cinq cens hommes effectifs, on en passe quinze cens, que le Roi paye comme présens. C'est ainsi que Sa Majesté Catholique est servie dans les *Indes*, où ses revenus sont consumés en faux emplois, fraudes & pillage. Ces abus cependant méritent une attention des plus sérieuses; les revenus du Roi, qui devroient monter au moins à trente millions de livres en ce pays chaque année (si S. M. étoit fidélement servie) se réduisent à rien, ou à peu de choses, parce que les

Gouverneurs & les Tréſoriers ſont toujours d'intelligence, & c'eſt à qui pillera le mieux. Il ne s'agit à préſent (pour ſatisfaire à l'intention de ce Mémoire,) que de trouver les voies de réduire les *Peres Jéſuites* à leur devoir, de donner un frein à leur puiſſance abſolue, & de faire venir au profit du Roi d'*Eſpagne* une partie des avantages qu'ils retirent du travail d'un ſi grand nombre de Peuples. Rien ne peut diſpenſer les Peres *Jéſuites* de s'y ſoumettre, s'ils ne veulent donner des marques de leur déſobéiſſance & de leur mauvaiſe intention. Cependant on eſt perſuadé qu'ils formeront des obſtacles infinis, qu'ils allégueront beaucoup de raiſons apparentes, mais aiſées à détruire, & qu'ils ne ſe rendront qu'à la derniere extrêmité. *Ce Mémoire eſt de l'an* 1712 *ou environ, fait par une perſonne bien inſtruite des faits; il a été imprimé en Hollande en* 1756.

LES

APPELLANS

DE NOUVEAU

JUSTIFIÉS

Par la nouvelle Apologie du *P. Berti*, Augustin Italien, contre *M. Languet*, Archevêque de Sens.

1758.

AVIS AU LECTEUR.

UNE nouvelle Apologie du R. P. Berti *Auguſtin a donné lieu à ce petit Ouvrage que l'on donne au Public ; faiſant ſuite de deux autres déja donnés en* 1750 *&* 1754 : *on ſe flatte qu'il ne ſera pas moins favorablement accuëilli que les deux premiers. On y verra d'abord que les Ecrits de ce Docteur de l'Ecole Auguſtiniene, ainſi que ceux du P. Bellely ſon Confrere, pourſuivis avec acharnement par feu MM. de Saleon & Languet, ces deux opiniâtres panégyriſtes, & défenſeurs des nouveautés Moliniennes, acquerent une entiere juſtification, & que leur Doctrine taxée d'héreſie & d'erreur par les Archevêques de Vienne & de Sens, eſt ſolemnellement approuvée & enſeignée à Rome, & dans toute l'Italie.*

On y verra de plus, que la cauſe

de ces hommes respectables (les Appellans) qu'une Société de gens factieux, & ennemis de tout bien, ne cesse de décrier & de persécuter sous les noms odieux de Baïanistes, *de* Jansénistes *de* Quenelistes, *y est pleinement justifiée & mise dans un nouveau dégré d'évidence capable de fraper quiconque ne fermera pas ses yeux prévenus à la lumiere. Quoique leur cause n'aye pas besoin de ce nouvel appui, & que leur innocence & leur orthodoxie ait été évidament démontrée dans plusieurs Ecrits lumineux, que la plus maligne critique attaqua toujours sans succès ; on a jugé utile dans la circonstance des tems, de donner ces nouvelles Refléxions, pour dessiller totallement les Fidèles, & nombre d'Ecclesiastiques, que les préjugés ont seduit, que l'esprit de parti domine, que l'ignorance aveugle, que l'erreur captive ; car en vain se les dissimuleroient-ils, ces esprits pré-*

venus, la Doctrine des Appellans, eſt la Doctrine de l'Ecole de Saint Auguſtin & de Saint Thomas ; MM. de Saleon & de Languet en ont donné acte au Pape regnant, en l'aſſurant dans leurs Lettres, (a) *que les PP.* Bellely *&* Berti *n'enſeignoient d'autre Doctrine que celle* des Janſéniſtes ou Queneliſtes. *Si donc la doctrine du P. Berti Auguſtin, ainſi que la nouvelle apologie le démontre, eſt Catholique, & la même que celle de Saint Auguſtin, il eſt aiſé de conclure victorieuſement avec les Archevêques délateurs des Ecrits du P.* Berti, *& avec le Pape approuvant la doctrine de ce Docteur, que la doctrine des Appellans eſt Catholique & la même que celle de Saint Auguſtin.*

Cette étrange & longue guerre où la violence a eſſaïé d'opprimer la

(a) Lettres de M. Languet au Pape, l'une en date du 25 Avril 1750, & l'autre du 25 Mars 1751.

vérité finira donc enfin ; tout nous l'annonce, tout ſemble y concourir. D'un côté, le Pape nous en donne une preuve complette dans ſon Bref (Cum ad Nonullos) *en date du 5 Septembre 1757. Bref par lequel ce Grand Pontife auſſi recommandable par ſon caractère pacifique que par l'étendue de ſon ſçavoir, après avoir mis dans ſa derniere évidence l'audace, & l'inconcevable témérité des ennemis de la paix, cenſure comme* téméraire, ſcandaleux, inſultant, outrageux, impudent, ſéditieux, & favoriſant le ſchiſme, *un Ecrit contenant des doutes, dont le troiſiéme portoit, que les Oppoſans à la Bulle Unigenitus ſont hérétiques. Bref qui apprendra à ceux qui le liront, que le Pape ennemi du ſchiſme & de la diviſion approuve la loi du ſilence impoſée par le Roi Très-Chrétien, ſur la Bulle ; & que bien loin qu'il la regarde comme regle de foi, ſon Bref*

s'accorde parfaitement avec l'assertion du Roi dans sa Déclaration du 10 *Décembre* 1756. « On ne peut » attribuer à la Constitution Unigenitus la dénomination, *les* » *caractères*, *ni les* effets de regle » de foi. »

D'autre part, l'attention du Roi pour la paix & la tranquilité de son Royaume, qui se manifeste de jour en jour, & tout recemment dans sa Réponse à la moderne Sorbonne, donnée par son Chancellier le 30 *Novembre* 1757.

Le Roi y déclare, 1°. *Qu'il regarde toutes les disputes & contestations survenues au sujet de l'Affaire de la* Const. Unig. comme terminées, & Sa Majesté veut qu'elles soient regardées ainsi. 2°. *Le Roi ordonne qu'il ne soit fait aucune mention de cette Affaire, ni dans* les Leçons, *ni dans* les Théses, *ni dans aucun* Acte *ou* Délibération *de la Faculté.*

Tout eſt donc fini, le cours des funeſtes ravages de la Bulle eſt donc arrêté, on n'en parlera plus ; que le Lecteur parcoure ce petit Ouvrage avec attention, on oſe le dire, il verra diſparoître le vain phantôme de la Bulle, & de ſon acceptation : les Berti & les Bellely *n'auront plus à craindre* le Baïaniſme, le Janſéniſme, le Queneliſme, *& leur cauſe étant la même que celle des Appellans, la cauſe de la vérité, ils triompheront enfin de leurs ennemis ; parce que la vérité, qui ſubſiſte éternellement, comme nous le dit* le grand Paſcal, *à la fin de ſa douziéme Lettre Provinciale, eſt éternelle, & puiſſante comme Dieu :* uſque in generationem, & generationem veritas ejus. *Pſal.* 99.

Ceux qui n'auront pas les deux premiers Ouvrages, donnés en 1750 & 1754, les trouveront chez les Libraires dans un même format, & de la même édition in 12 que celui-ci.

LES
APPELLANS
DE NOUVEAU
JUSTIFIÉS

Par la nouvelle Apologie du P. Berti, *Auguſtin Italien, contre* M. Languet, *Archevêque de Sens.*

LES événemens qui ſe ſuccédent les uns aux autres, ſont une preuve bien éclatante qu'il y a une Sageſſe ſouveraine *qui atteint depuis une extrêmité de l'Univers juſqu'à l'autre, qui diſpoſe de tout avec force & douceur ;* que Dieu veille ſur ſon Egliſe, ſur la ſaine doctrine & ſur ceux qui en ſont les défenſeurs. Plus les ennemis de la vérité font d'efforts pour l'opprimer, plus Dieu l'affermit par des voies auxquelles on n'auroit jamais penſé. Leurs artifices, les violences qu'ils emploient à chaque inſtant, ne peuvent prévaloir contre le Tout-puiſſant. *Aſſemblez-vous*, leur dit-il par un Prophête, &

vous serez vaincus : formez des desseins & ils seront dissipés : donnez des ordres & ils ne s'exécuteront point, parce que Dieu est avec nous. (Isaïe, ch. VIII, vers. 9 & 10.)

C'est ce qu'on a dû reconnoître spécialement dans ce qui s'est passé, tant au sujet du livre du P. Pichon Jésuite, que par rapport aux écrits des Peres Bellelli & Berti Augustins. En même temps que pour donner de l'appui à la morale relâchée sur la Pénitence, les Jésuites ont cherché à accréditer leur P. Pichon, & à l'autoriser par la Bulle *Unigenitus*, on a employé les mêmes voies pour faire condamner les vérités les plus précieuses de la Grace, établies dans les ouvrages de ces deux Théologiens de l'Ordre de S. Augustin. Ces entreprises, concertées avec tant d'art & de hardiesse, n'ont servi qu'à donner un nouvel éclat à ces vérités, & à justifier la foi & la sincérité des Appellans qui combattent pour elle.

Dans les *additions aux Nouvelles Ecclésiastiques* de 1750 & 1753, on a rendu compte des attaques que M. de Saleon & M. Languet, l'un Archevêque de Vienne, & l'autre Archevêque de Sens, ont livrées aux ouvrages des PP. Bellelli & Berti Ces *additions* ont été d'abord jointes aux Nouvelles : on en a fait dans la suite un Recuëil *in-douze*, de près de 400. pages, sous ce titre : *Les Appellans pleinement justifiés, & la non-acceptation de la Bulle* Unigenitus *démontrée par les écrits de M. de Saleon, Archevêque de Vienne, & de M. Languet, Archevêque de Sens, contre les Peres Bellelli & Berti Religieux Augustins.* On a joint à ce Recuëil la réfutation d'une petite Lettre

de M. de Condorcet, Evêque d'Auxerre, & parent de M. de Saleon, sur la même matiere.

Cette dispute, si intéressante en elle-même & par ses suites, tourne toute entiere à l'avantage des Appellans. C'est ce qu'on a fait voir dans les deux *Additions*. M. Languet l'avoit compris. Aussi ce grand protecteur de la Bulle *Unigenitus*, crut-il devoir signaler son zéle à ce sujet avant de mourir. Il prit le parti d'écrire au Pape deux Lettres, pleines de fiel & d'amertume, pour se plaindre de ce qu'en protégeant les écrits de ces deux Théologiens, on autorisoit en même temps la doctrine des Appellans. Et même, pour forcer le Pape à rompre le silence, ce Prélat avoit dressé une censure de ces écrits : mais il ne la publia pas de son vivant, quoiqu'il l'eût envoyé imprimée au Pape. Les démarches de M. Languet sont l'objet de la seconde *Addition* de 1753, & d'une nouvelle apologie que le P. Berti a fait paroître en 1756, sous ce titre : *In opusculum inscriptum Reverendissimi Joannis-Joseph Languet Archiepiscopi Senonensis judicium de operibus Theologicis T.T. Bellelli & Berti æquissima expostulatio* : in-quarto de plus de 200 pages. Ce dernier ouvrage est imprimé à Livourne en Italie avec approbation & permission.

Nous ne rapporterons pas ici ce que ce Théologien, que l'Approbateur dit être *reconnu avec fondement pour un grand homme, & pour être la gloire & la splendeur de son Ordre*, expose avec étendue pour la défense de la saine doctrine, sur la volonté de Dieu concernant le salut des hommes & la rédemption

de Jesus-Christ ; sur le mérite & le démérite, & la liberté nécessaire pour l'un & l'autre ; sur l'efficacité de la Grace ; sur la Grace suffisante ; sur la possibilité des Commandemens de Dieu par la Grace ; sur la Charité, & sa nécessité pour toute bonne action dans l'ordre moral ; sur l'état de pure nature ; sur la délectation victorieuse.

Il suffit de rappeller que dans les Additions, « on a protesté à la face de la Terre, » sans crainte d'être démenti par aucun de » ceux qui adhérent à l'Appel, que sur tous » ces points, & sur ceux qui sont accusés » d'erreur par M. de Saleon, & justifiés par » le P. Berti, les Appellans n'ont pas d'autre » doctrine que celle dont le P. Berti a pris la » défense au nom de tout l'Ordre des Augus- » tins. »

Depuis que les Jésuites ont enfanté leur pernicieux système sur la Grace, auquel retentissent tous ces différens points de doctrine, avec quelle lumière ne les a-t-on pas établis par l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition ? Le P. Berti a employé ces autorités dans ses ouvrages Théologiques, & il en a fait sentir avec lumière tout le prix. Aujourd'hui qu'il est attaqué à ce sujet sur sa Catholicité, il lui suffit de montrer que cette doctrine est très-Catholique. Parmi une multitude de preuves qu'il rapporte dans cette nouvelle apologie, nous croyons devoir en recueillir quelques-unes que les Théologiens François trouveront très-précieuses, parce qu'elles constatent ce qu'on croit & enseigne ailleurs avec une pleine liberté.

En effet, comme le montre la nouvelle apologie,

apologie, (*p.* 172.) presque tous ces points de doctrine sont publiquement enseignés, tant à Rome que dans les autres villes d'Italie. On les trouve établis dans des thèses, dans des écrits publics. Tout récemment, sur la fin de 1755, un Professeur de Milan a fait paroître dans cette ville une Dissertation intitulée, *De naturâ divinæ Gratiæ.* Elle contient, suivant le P. Berti, sa doctrine & les preuves qui l'établissent. Le Professeur avance qu'elle a été défendue publiquement les dernieres années dans des thèses imprimées, sans que personne y ait trouvé à redire.

Elle l'a aussi été par un Barnabite célébre pour sa doctrine & son érudition. L'Empereur vient de le faire Professeur à Pise; par-là il devient collegue du P. Berti, qui occupe la chaire de Professeur de l'histoire Ecclésiastique, que le Cardinal Noris avoit autrefois remplie avec tant de distinction.

On trouve les mêmes principes de doctrine établis (*p.* 169.) dans une thèse soutenue le 16 Avril 1755 à Vienne en Autriche, & qui a eu l'approbation de tous les Docteurs de la Faculté de Théologie, du Recteur, & même (qui le croiroit) du P. Débiel Jésuite, Directeur de la Faculté de Théologie. Le P. Berti, rapporte plusieurs propositions de cette thèse, & d'une autre soutenue à Rome la même année 1755 par les Barnabites, qui ont souvent défendu publiquement différens points de cette doctrine. Et il observe que ce n'est pas une doctrine particuliere à l'Ordre de Saint-Augustin, mais que c'est encore celle des Thomistes, des Carmes, des Barnabites, des Feuillans, des Bénédictins de Saint-Maur (*p.* 179.)

On peut aussi douter que ce ne soit celle des Bénédictins du Mont-Cassin. La nouvelle apologie est dédiée par le Libraire à Dom Anselme Bortelletti, Abbé de Saint-Vital de Ravenne de la Congrégation du Mont-Cassin. Suivant la dédicace, cet Abbé est très-lié avec le P. Berti, & fort attaché à la doctrine de Saint-Augustin. Il a brillé à Rome dans le collége de Saint-Sixte & dans les différentes Congrégations, où il a été employé avec honneur. Il a gouverné le monastere de Sainte Scholastique de Sublac.

Est-il donc étonnant que le P. Berti se félicite de ce que, dans sa vieillesse, il a la consolation de voir (*p.* 173.) que tandis que M. de Saleon & M. Languet s'efforcent de noircir sa doctrine, on travaille de toutes parts à la défendre ? C'est ce qui lui donne lieu de s'élever contre ceux qui ont la témérité, la hardiesse, l'ignorance & la malignité de vouloir la décrier. *Vah*, dit-il, *qui illud Jansenianâ inspersum caligine & labe erroris infectum imperitè, maledicè, contumeliosè, temerè audacterque pronuntiat !*

La découverte qu'on a faite en 1755. d'un Bref de Paul III. (*p.* 70.) lequel étoit ignoré quoiqu'il se soit conservé dans les archives du Vatican, sert beaucoup à confirmer la doctrine de la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour.

On avoit dénoncé à Clément VII. différentes propositions d'un Professeur Augustin, nommé Mainardi. L'Evêque d'Ast, dans le Diocèse duquel elles avoient été avancées, fut chargé d'en faire l'examen & de statuer ce qu'il appartiendroit. Mainardi se présenta

à Rome sous le Pontificat suivant. Après que ses propositions eurent été examinées de nouveau, & que le Religieux eut donné une déclaration, où il expliquoit ce que quelques-unes des propositions pouvoient présenter de dur dans leurs propres termes. Paul III. par un Bref daté de Perouse en 1535. & adressé au Professeur même, fit défense à l'Evêque du lieu & aux Supérieurs d'inquiéter en aucune sorte Mainardi à l'occasion de ces Propositions. La sixième étoit conçue en ces termes : *Quæcumque agunt homines sine fide, vel gratiâ, vel caritate, peccata sunt.* C'est-à-dire, *Toutes les actions que font les hommes sans la foi, ou sans la grace, ou sans la charité, sont des péchés.*

La déclaration rapportée en entier dans le Bref, n'explique pas cette Proposition, parce qu'elle n'avoit pas besoin de l'être ; mais elle la justifie, ou plutôt elle la confirme par l'autorité de Saint Augustin contre Julien.

Paul III. a donc déclaré irréprochables dans leur doctrine ceux qui soutiennent *que toutes les actions que font les hommes sans la foi, ou sans la grace, ou sans la charité, sont des péchés ;* ceux qui prennent la défense de la nécessité de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour : & aujourd'hui, à la faveur de la Bulle *Unigenitus*, on s'efforce de proscrire une vérité si clairement établie par tout le plan de la Religion, si marquée par le devoir indispensable de la créature envers son Créateur.

Un événement important vient justifier le système de la délactation victorieuse que M. de Saleon & M. Languet attaquent avec tant

d'acharnement ; ce syſtême que les thèſes flétries par le Parlement en 1755. repréſentent comme l'*hydre* du Janſéniſme, comme la *racine*, la *baſe*, le *fondement*, le *ſuc*, la *quinteſſence*, le *germe des* V. Propoſitions.

C'eſt ce qui s'eſt paſſé à Rome au ſujet d'une cenſure ſous le nom de la Faculté de Douay, & qui nous étoit inconnu. Comme le P. Berti ne dit pas ce que c'étoit que cette piéce ſi étrange, il eſt à propos de rappeller ſuccintement d'anciens faits, qu'on trouvera détaillés dans l'hiſtoire de la Conſtitution, troiſiéme Partie, cinquiéme Section, §. 51. & ſeptiéme Section, §. 75.

Perſonne n'ignore qu'à la fin du ſiécle dernier, les Jéſuites ſont parvenus par la fourberie inſigne du faux Arnauld, à ſe rendre maîtres de la Faculté de Théologie de Douay, & à en chaſſer par des voies de fait tous ceux qui n'étoient pas livrés à leurs opinions & à leurs deſſeins. Cependant en 1722. il reſtoit à Douay des Profeſſeurs de Philoſophie qui étoient éloignés d'enſeigner le Moliniſme. Il falloit s'en débarraſſer & de tous ceux qu'on avoit intérêt de perdre avec eux. C'étoit ſpécialement à deux Profeſſeurs, Mrs. Lengrand & Marêchal qu'on en vouloit.

Dans une dénonciation anonyme, adreſſée à la Faculté de Douay, on accuſa ces deux Profeſſeurs, de Janſéniſme ſur la grace, la liberté, la poſſibilité des commandemens & ſur le ſyſtême de la délectation victorieuſe.

Le 22 Août 1722. quatre Docteurs ſe diſant la Faculté de Douay, porterent une cenſure contre les Profeſſeurs de Philoſophie. C'étoit proprement l'ouvrage du ſieur Delcourt, fi-

dèle disciple des Jésuites, & qui les a longtems servis à leur goût ; car des trois autres Docteurs, l'un déclaroit n'y avoir pas eu grande part, un second étoit à Paris lorsque l'affaire commença, & le troisiéme n'en étoit revenu que depuis six jours, lorsqu'elle fut terminée. Ainsi la besogne se fit en leur absence, & cependant en leur nom.

Quoiqu'il en soit chaque article de la censure fut disposé à deux colonnes, dont l'une représente la doctrine des Professeurs par des extraits de leurs cahiers, & l'autre des textes de Jansénius auxquels on prétend que cette doctrine est conforme & également répréhensible. On voit après cela la censure de la prétendue Faculté, accompagnée d'annotations pour la justifier.

A l'occasion de la délectation victorieuse, ces quatre Docteurs maltraitent fort Contenson comme justifiant ouvertement Jansénius sur ce point. Ils s'élevent contre le Livre du P. Massoulié & contre le P. Serry qui l'a approuvé, & même contre l'Ordre entier de Saint Dominique à qui ils prétendent que le P. Massoulié a fait illusion.

Ils ne craignent pas d'attaquer Estius & Sylvius au sujet de la volonté de Dieu pour sauver tous les hommes & de la mort de J. C. Ils ont même l'insolence d'ajoûter à l'occasion de Sylvius : *Il est vrai que Saint Thomas l'avoit dit avant lui. Mais depuis les Constitutions Apostoliques contre l'hérésie Janséniene, tous les Thomistes expliquent leur Maître.*

Pouvoit-on compter qu'ils ménageroient davantage les célébres censures des Facultés de Louvain & de Douay, contre les Jésuites.

Leſſius & Hamelius ? Leur hardieſſe ſur ceſa a donné lieu à la Faculté de Louvain de renouveller le 23 Juin 1723. ſa cenſure de 1585.

Dès que le Docteur Delcourt eut fait publier & afficher à Douay ſa cenſure, il vint à Paris. Il eſpéroit s'en faire un mérite auprès du Conſeil de conſcience. Cependant la piéce fut aſſez mal accueillie. Mais par ſes importunités & le crédit des Jéſuites, il obtint des ordres pour deſtituer quatre Profeſſeurs, & il vint à bout de mettre à leur place quatre hommes dévoués au Moliniſme.

Avant & après cette cenſure il y eut beaucoup d'écrits de part & d'autre. L'affaire fut portée pardevant M. Guy de Seve, Evêque d'Arras & Evêque diocèſain. Par deux Mandemens du 6 Avril & 17 Août 1723, le Prélat juſtifia la perſonne & la doctrine de ceux que le Docteur Delcourt & ſes adhérans avoient cherché à noircir, & qu'ils avoient opprimés, & il déclara *l'accuſation faite* contre eux *dans la cenſure faite ſous le nom de la Faculté de Douay, téméraire, fauſſe, calomnieuſe.*

Après cet expoſé des faits, nous allons rapporter d'après le P. Berti, (*p.* 153.) ce que contiennent à ce ſujet les actes de la ſacrée Congrégation. On n'en trouve rien dans l'hiſtoire de la Conſtitution.

»Le 31 Août 1728. le Secrétaire, proſ»terné aux pieds du S. Pere (Benoît XIII,) »lui demanda ce qu'il vouloit prononcer par »rapport à la cenſure de Douay, dont il s'é»toit réſervé à lui-même le jugement. Le »Saint Pere répondit qu'il avoit jugé avec le

» Commissaire du Saint-Office, qu'elle devoit » être prohibée jusqu'à ce qu'elle fût corrigée, » à cause du parallele qui y est fait de la doc- » trine de Lengrand & de Marêchal, dans le- » quel parallele on lit plusieurs propositions des » Thomistes qu'on y suppose condamnées dans » Jansénius, quoiqu'elles n'ayent pas été con- » damnées ; car, ajoûte le Pape, tout ce qu'a » avancé Jansénius n'est pas pour cela seul » condamné, MAIS SEULEMENT CE QU'ON LIT » DANS LES CINQ FAMEUSES PROPOSITIONS. »

Après une décision si précise du Pape, que peut-on penser des Dissartions que M. de Fénelon Archevêque de Cambray a composées pour prouver que la délectation victorieuse a été condamnée dans les cinq Propositions, tandis que dans ces Propositions il n'y a pas un seul mot de délectation, qu'avant ce Prélat, pendant soixante ans de disputes sur Jansénius, il n'avoit pas été question de reprendre dans l'*Augustinus* le système de la délectation rélativement victorieuse ? Que deviennent les efforts des Jésuites, des Tournelys, & des thèses de la Faculté moderne de Paris, pour soutenir la même prétention ?

Benoît XIII. continue : « Que la censure » soit aussi corrigée dans la flétrissure & ex- » pressions contre Massoulié & Contenson, & » principalement contre S. Thomas..... C'est » pourquoi Sa Sainteté a ordonné au Secrétai- » re que la censure de Douay fût mise parmi » les livres prohibés, ou qui doivent être pro- » hibés par la Congrégation. »

Si les Jésuites n'eussent pas été intéressés dans cette affaire, on auroit sévi avec plus de force contre cette pièce si monstrueuse,

Mais les intrigues de ces Peres écarterent un plus grand coup. Le Pape timide ajouta que la cenſure de Douay ne ſeroit pas prohibée *abſolument*, mais avec cette addition, *juſqu'à ce qu'elle ſoit corrigée.*

Il en étoit encore queſtion à Rome en 1731; les actes de la ſacrée Congrégation du 3 Avril, rapportés par le P. Berti, font mention de nouveaux ordres donnés pour cette correction, & pour l'examen de la correction lorſqu'elle auroit été achevée.

Un autre fait plus récent, dont l'Apologie du P. Berti fait uſage, eſt la retractation que la ſacrée Congrégation exigea il y a peu d'années du Jéſuite Ghezzi. On le força de reconnoître que le ſyſtême de la délectation victorieuſe eſt très-catholique. C'eſt l'objet du ſixiéme article de la déclaration qu'il a été obligé de donner & de mettre à la tête de ſon ouvrage, *des principes de la Philoſophie morale*, compoſé en Italien.

Nous ne devons pas omettre ici que parmi les autorités que le P. Berti employe pour appuyer le ſyſtême de la délectation rélativement victorieuſe, on trouve celle de M de la Broue Evêque de Mirepoix tirée de l'ouvrage de ce Prélat: *Défenſe de la grace efficace par elle-même.* Quoique ce Thologien n'ignore pas que M de la Broue étoit un des IV. Evêques Appellans, il ne fait pas difficulté de le citer avec éloge.

Oſer taxer d'erreur & même d'héréſie ce qui eſt enſeigné publiquement, non-ſeulement en France, mais encore en Italie, & ſpécialement à Rome; ce que la ſacrée Congrégation oblige les Jéſuites de reconnoître comme

très-catholique ; quelle entrepriſe de la part de M. de Saleon ! Le P. Berti l'avoit déja fait voir dans ſa premiere Apologie, & il acheve de le démontrer dans la ſeconde.

Comment M. Languet a-t-il donc eu la témérité de venir à l'appui de M. de Saléon, ſçachant que les demarches de celui-ci avoient eu un ſi mauvais ſuccès à Rome ? C'eſt ce que nous apprend l'Hiſtorique intéreſſant de cette affaire, que nous allons extraire de la nouvelle Apologie.

Au commencement de 1745. (*page* 164. 165. *&* 166.) M. de Saleon n'étant encore qu'Evêque de Rhodez écrivit au Pape pour en obtenir la condamnation des Ouvrages des deux Auguſtins. Il lui envoya en même-tems les deux écrits *du Baianiſmus redivivus*, & *du Janſeniſmus redivivus*, ſans cependant marquer que ces deux Ouvrages étoient de lui : il comptoit montrer par-là plus d'impartialité. Sa Lettre étoit des plus preſſantes. En l'avertiſſant de prendre garde de pourſuivre des ſentimens catholiques, le Pape lui répondit que : » Quoique ces ſortes de controverſes ne lui fuſſent pas étrangeres, il ne vouloit pas cependant ſe fier uniquement à ſes propres lumieres ; qu'il chargeroit de cette affaire des Théologiens les plus habiles & qui n'étoient attachés à aucun parti ; qu'il les preſſeroit de ſe conduire avec beaucoup d'attention ; qu'autant qu'il ſeroit en lui il n'épargneroit ni la diligence, ni le travail ; qu'il prendroit l'avis des Cardinaux de l'Inquiſition, qui auroient le plus de poids ; & que quand il ſeroit tems, il indiqueroit des prieres tant publiques que particulieres pour attirer le ſecours du S. Eſprit. »

En effet, le Pape nomma des Théologiens les plus ſçavans pour examiner la dénonciation qui venoit de lui être faite par M. de Saleon. Tous ces Cenſeurs furent favorables aux Ouvrages des PP. Bellelli & Berti. Comme le Cardinal Bezozzi eſt mort depuis, le Pere Berti ne craint pas de produire de longs extraits de ſon ſuffrage, qui montrent que quoique ce Cardinal fût Moliniſte de ſentimens, il ne vouloit pas cependant qu'on touchât à la liberté des Ecoles. Il produit, aſſûre-t-il « ce » ſuffrage du conſentement du Pape, puiſque » ſans cela il ne lui ſeroit pas permis de découvrir ce qui doit demeurer ſecret, & qu'il » n'auroit pas eu la liberté d'en avoir connoiſſance ; il en conclut que le Pape n'a rien » omis pour mettre la doctrine des Auguſtins » à couvert de toute cenſure. S'il lui étoit permis de mettre au jour les ſuffrages des autres » Cenſeurs, il y auroit de quoi faire rougir ſes » accuſateurs de leur hardieſſe. *Si cenſuras reliquas proferrem in lucem, ſuæ inſimulatores noſtros puderet audaciæ.*

C'eſt par ordre du Pape (*pag.* 166.) que la premiere Apologie fut compoſée, c'eſt lui qui preſſa de la faire imprimer. Elle le fut à l'Imprimerie du Vatican. C'eſt le Pape qui permit qu'on la publiât, lorſque M. de Saleon eut répandu en France ſes deux Ecrits. *Jubente Pontifice conſcripta fuit, impellente commiſſa typis, annuente vulgata.*

Pour diſſiper juſqu'à l'ombre du doute ſur tous ces faits qui conſtatent la protection marquée que le Pape a accordée à la ſaine doctrine, le P. Berti s'exprime ainſi avec confiance: » Le très-ſage Pontife vit encore : Je ſouhaite

» qu'il vive long-tems : (*pag.* 181.) Plusieurs » des Cardinaux vivent encore : les Théolo- » giens nos Censeurs vivent. Y a-t-il quel- » qu'un assez impudent & assez fol, pour » s'imaginer que, pendant qu'ils vivent, je » veuille ou je puisse leur imputer des choses » fausses. »

M. de Saleon (*pag.* 164.) voyant que Rome n'étoit pas favorable à ses desseins, chercha à remuer le Clergé de France, afin que cela fît impression sur le Pape. Il dénonça à l'Assemblée du Clergé de 1748, les Ouvrages des PP. Belleli & Berti. M. de Rastignac, Archevêque de Tours, qui présidoit à l'Assemblée, & le plus grand nombre des Evêques ne trouverent que fiel & amertume dans la dénonciation. Les Ouvrages dénoncés demeurerent intacts ; & M. de Saleon n'osa pas alors faire paroître ses deux Ecrits, quoiqu'ils fussent imprimés depuis du tems.

Par l'élevation de M. de Beaumont sur le Siége de Paris, M. de Saléon étoit monté sur celui de Vienne. Il s'imagina que la conformité du nom de Vienne en Autriche pourroit porter les Docteurs de cette Ville, à venir à son secours. Il addressa donc, sur la fin de 1748, (*pag.* 167.) cinq Propositions à l'Université de Vienne en Autriche. Deux regardent la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour ; & les trois autres, la Délectation victorieuse. Il demandoit aux *Illustrissimes Doyen, Professeurs & Docteurs de l'Université, si ces Propositions pouvoient être soutenues catholiquement & sans tache d'erreur ou d'hérésie.*

Ces Propositions artistement composées,

comme le furent autrefois les cinq fameuſes Propoſitions par le Docteur Cornet, paroiſſent au P. Berti ambigues : il les diſcute & il explique en quel ſens il les juge, ou bonnes ou condamnables (*pag.* 169.)

L'Univerſité de Vienne ſentit le piége dans lequel on vouloit la faire tomber. Elle répondit à M. de Saleon, qu'elle n'avoit garde de s'établir juge d'une Doctrine qu'elle ſçavoit qu'on examinoit actuellement à Rome par l'ordre du Pape ; & que tous les Catholiques avoient la liberté de ſoutenir les ſentimens qui n'avoient pas encore été condamnés par le Saint-Siége.

Il falloit que M. de Saleon fut étrangement prévenu & opiniâtre, pour ne pas reconnoître que s'il étoit mal accueilli à Rome, en France, en Allemagne, c'eſt qu'on rejettoit par tout ſes opinions, qu'on déſaprouvoit ſes entrepriſes, & qu'on ne pouvoit ſe diſſimuler qu'en pourſuivant dans les deux Auguſtins une Doctrine très-ſaine, il vouloit ériger le Moliniſme en Dogme.

C'eſt cependant dans cette ſituation déplorable & ſi bien méritée de M. de Saleon, que M. Languet, Archevêque de Sens, crut devoir venir à ſon ſecours. Toute ſa vie celui-ci avoit cherché à ſe mêler de tout ; il traitoit de la Théologie, ſans en être inſtruit ; il étoit Académicien, ſans en avoir les talens ; il occupoit une place dans le Conſeil d'Etat, ſans être au fait des affaires. Dans l'Aſſemblée du Clergé de 1750, il s'étoit rendu odieux à ſes Confreres par ſa hauteur & ſa ſuffiſance, & ils ne pouvoient plus le ſupporter.

Préciſement dans ce tems-là, il ſe flatta qu'il

qu'il pourroit se signaler en faisant peur au Pape. Il écrivit ses deux Lettres à Sa Sainteté en faveur de la cause de M. de Saleon, & il dressa sa censure des Ouvrages des deux Augustins. Dans l'*Addition aux Nouvelles de* 1753, on a rendu compte des productions de M. l'Archevêque de Sens à ce sujet. Voyons comment le P. Berti se défend contre ce dernier adversaire. Sûrement on y reconnoîtra de plus en plus que M. Languet, qui se vantoit d'être la plume du Clergé de France, est devenu plus fameux par ses défaites, que par la multitude de ses Ouvrages.

Au frontispice de l'Apologie on lit ces paroles d'Isaïe, chap. 28. vers. 17 : *Ponam in pondere Judicium & Justitiam in mensurâ, & subvertet grando spem mendacii* : » J'établirai » pour régle l'équité même & pour poids la » Justice. La grêle détruira l'espérance fondée » sur le mensonge. » L'application de ce texte se fait avec la plus grande justesse dans le corps de l'Apologie. Les écrits, si multipliés de M. Languet, pesés au poids de la Justice, se trouvent ne renfermer que du vuide, sans aucune solidité : ses sophismes n'étant fondés que sur le mensonge, sont détruits comme par une grêle.

Personne n'ignore, suivant la remarque de l'Apologie (*avis au Lecteur & pag.* 177.) quel sort a eu en France le Recueil des Ouvrages de M. Languet. Ils y ont été supprimés par Arrêt du Conseil, comme *pleins de calomnies & pernicieux à la République.*

Ils sont si peu estimés en Italie, que malgré les soins laborieux des Molinistes, *obstetricantibus Molinianis*, on n'en trouve pas chez

les Libraires, lesquels ont tous craint de n'avoir point le débit d'une pareille marchandise. Il a fallu que le P. Berti ait employé le canal d'un de ses amis, pour tirer de la très-ample Bibliotheque de Rome, une copie des piéces qui le concernoient. Peut-on une preuve plus marquée de l'étrange discrédit dans lequel est tombé ce qui est sorti de la plume de M. Languet? Et quel cas effectivement pourroit-on faire d'Ecrits, qui, comme le montre en détail l'Apologie, sont pleins d'erreurs grossieres, d'imputations odieuses, de contradictions les plus évidentes, de hardiesse contre les Souverains Pontifes eux-mêmes? Parcourons les preuves qu'elle fournit de son accusation sur tous ces chefs.

Tandis que Benoît XIII. étoit occupé à pacifier l'Eglise, (*pag.* 175.) & qu'il étoit prêt à donner les douze articles, après avoir fait tenir pour cela plusieurs Congrégations des plus sçavans Théologiens, M. Languet, n'étant alors qu'Evêque de Soissons, vint à traverser les intentions de ce Pape, & il alla jusqu'à proscrire ces articles. Par sa conduite il montra qu'il *préféroit la fausseté de ses opinions* aux vûes pleines de sagesse du Souverain Pontife.

Dans sa seconde Lettre à Benoît XIV, (*pag.* 179.) il releve la science de ce digne Pontife, & en même temps il lui reproche de garder, au sujet des Ecrits des Augustins, un fatal silence, & d'employer une prudence funeste à la foi, *exitiale silentium & funestam fidei prudentiam*. Sont-ce-là des preuves d'un grand respect pour les Papes de la part d'un Prélat, qui dans ses Ouvrages affecte de ne prêcher que la soumission au Pape?

Avec une vanité qui révolte dans une de ſes Lettres au Pape, il oſe lui dire que les Ecrits des deux Auguſtins ſont venus lui enlever la victoire dont il (lui M. Languet) jouiſſoit pacifiquement, après ſes combats contre les Appellans pendant plus de 30. ans. » Sans » troubler les cendres de ce Prélat, réplique » le P. Berti, (*pag.* 176. *&* 177.) qu'il nous » ſoit permis de remarquer qu'il n'a jamais » joui pacifiquement de ſes victoires; ſes inſ» tructions paſtorales ont été diſcutées & ré» futées de toutes parts dans l'Ouvrage d'un » anonyme, diſtribué en neuf parties (M. Pe» titpied;) de ſorte qu'il a été forcé de con» venir qu'il n'étoit pas verſé dans les matie» res théologiques. L'Evêque d'Auxerre (M. » de Caylus) l'a ſecoué de toutes les façons » juſqu'à ſa mort. Qu'on liſe ſes ſix Lettres » contre M. Languet. Celui-ci, à ſon grand » déshonneur, a été convaincu de s'être rendu » le défenſeur de la Propoſition blaſphéma» toire du P. Aſſermet, & pour la protéger, » d'avoir falſifié un endroit de S. Jérome, & » un certain Bref de Benoît XIII. Par les té» moignages de tous les Eccléſiaſtiques du dio» cèſe d'Auxerre, s'eſt manifeſtée la fauſſeté » & l'impoſture de la Lettre que M. Languet » avoit publiée ſous le titre de *Lettre de plu» ſieurs Chanoines, Curés & autres Eccléſiaſti» ques du Diocèſe d'Auxerre.*» (Ailleurs, *pag.* 124, l'Apologie parle plus au long de cette déshonorante affaire; à l'oprobre de laquelle M. Languet voulut depuis ſe ſouſtraire en la qualifiant *de Parabole.*) » Aucun Sçavant ne » peut ignorer ce que Charles Colbert, Evê» que de Montpellier, a écrit contre M. Lan-

» guet. Ce n'eſt pas, ajoute le P. Berti, que » j'approuve ce que les Appellans ont écrit » contre M Languet, ou que j'entreprenne » d'en juger. Mais je dis qu'un homme qui a » toujours été attaqué, & par toutes ſortes » d'endroits, ne peut pas ſe vanter d'avoir » joui de la victoire ſans trouble, ou d'avoir » triomphé de ſes adverſaires. »

Quel portrait de ce héros de la Conſtitution ? Convaincu d'avoir falſifié les Peres & les Brefs, pour être en état de protéger des blaſphêmes, d'avoir pouſſé l'impoſture juſqu'à ſuppoſer des Ecrits ſous le nom d'un Clergé qui n'y avoit aucune part, & qui les a deſavoués autentiquement, étoit-il fort jaloux des intérêts de l'Egliſe, de la vérité, & même de la probité ? Il n'eſt devenu fameux que par les coups que lui ont porté ceux qui l'ont réfuté. Ses Ecrits multipliés demeurent enſévelis dans les ténébres; de ſorte qu'on n'en peut pas trouver en Italie. Au lieu que tous les *Sçavans connoiſſent* ce que les Colbert, les Caylus, les Petitpied ont écrit contre lui. Se vanter après cela d'avoir joui tranquillement de la victoire, c'eſt le comble de la vanité & de la folie. Quelle eſtime pourroit-on avoir pour les Ecrits d'un homme qui n'avoit aucune conſiſtance ni dans ſa doctrine, ni dans ſa conduite ? On ne trouve en effet que contradictions dans M. Languet; c'eſt ce que la nouvelle Apologie montre par pluſieurs exemples.

Il avoit (*p.* 133 & 176.) ſigné les explications de 1720; & cependant peu de tems, après ce qu'il avoit expreſſément reconnu, avec les cent Evêques, pour être des vérités Catholiques,

comme la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, il l'a dans la suite transformé en hérésies condamnées dans le P. Quesnel.

Contradiction avec la doctrine dont le diocèse de Sens étoit en possession, (*p.* 65, 136, 137 *&* 138.) par exemple, sur ce point du rapport de toutes ses actions à Dieu par amour. Cette vérité avoit été établie dans la censure de l'apologie des Casuistes, & dans le Catéchisme que M. de Gondrin, ce *très-sage Archevêque*, avoit donné à son diocèse, & que M. de Chavigny avoit conservé jusqu'à sa mort. En haine de cette vérité, que M Languet a anathématisée dans sa cinquième lettre Pastorale, il a retiré ce Catéchisme, & il a défendu d'en faire usage. » Ce qui a excité la » réclamation de plusieurs de ses Curés, qui » se sont plaints de ce qu'il proscrivoit une » doctrine consacrée par ses prédécesseurs dans » l'Archevêché de Sens, par le Synode de la » province, par le Catéchisme du diocèse, & » qui étoit prêchée par la bouche même des » enfans.

M. Languet étant Evêque de Soissons, avoit affecté d'avoir plus de penchant pour le Thomisme que pour le Molinisme; & dans ses lettres à Benoît XIV, (*p.* 176 *&* 197) il auroit voulu faire croire qu'il étoit toujours dans la même disposition. La nouvelle apologie le convainc sur cela de contradiction avec lui-même, en accumulant les preuves qui constatent qu'il s'est rendu le protecteur d'erreurs formellement opposées au Thomisme. De toutes ces preuves on conclut (*p.* 198) » que » l'Archevêque de Sens, ni n'adhere aux Tho- » mistes, ni ne connoît les principes des Tho-

» mistes, & que peut-être, comme le lui ont » reproché l'écrivain anonyme (M. Petitpied) » & l'Evêque d'Auxerre, & comme il en » convient lui-même, il n'étoit pas suffisam- » ment instruit des matieres théologiques, ni » en état d'en porter un jugement éclairé. »

Ses derniers démêlés (138, 139 *& suiv.*) avec M de Caylus Evêque d'Auxerre, fournissent une nouvelle preuve de ses contradictions avec lui-même. M. de Caylus avoit déclaré qu'on trouveroit sa doctrine & ses véritables sentimens dans l'instruction pastorale de M. de Rastignac, Archevêque de Tours, sur la Justice Chrétienne.

Selon M. Languet, cela ne suffisoit pas afin d'être jugé Catholique, il falloit de plus qu'avec M. de Tours, M. de Caylus dît qu'il regardoit la Constitution *Unigenitus* comme *un Jugement de l'Eglise universelle, & qu'il n'y a aucune des* 101 *propositions qui ne mérite quelqu'une des qualifications portées par la Bulle, & qu'il n'y a aucune des qualifications, qui ne puisse être appliquée à quelques-unes des mêmes propositions.* Et il assuroit à M. d'Auxerre, que s'il venoit à faire cette profession, il donneroit *à l'Eglise entiere la consolation de le voir réuni avec elle dans la même foi & acceptation de ses décrets qui concernent la foi.*

Ainsi M. Languet ne pouvoit reprocher à M. de Caylus de ne pas croire tel & tel point de doctrine, de ne pas condamner telle & telle erreur. Il n'exigeoit pas de lui qu'il condamnât chacune des 101 propositions dans tel sens fixe & déterminé, mais seulement qu'il dît qu'il recevoit la Bulle *Unigenitus*, qu'il n'y a aucune des propositions qui ne mé-

rite quelqu'une des qualifications, & aucune des qualifications qui ne puisse être appliquée à quelqu'une des propositions. Telle est la foi que M. de Bissy exigeoit des plus sçavans, & même des Evêques, sans leur permettre d'aller plus loin, ni de faire l'application aux propositions ; de prononcer, par exemple, que telle proposition est hérétique, ou qu'elle n'est que malsonnante. C'est proprement *la foi implicite de vérités indéterminées* : croire que la Bulle a bien prononcé, sans pouvoir sçavoir ce qu'elle a décidé.

Ce que M. Languet exigeoit pour consommer la catholicité, le P. Berti fait voir qu'il l'accomplit parfaitement.

1°. Il fait profession (*p.* 141) d'adhérer en tout à l'Instruction de M. de Tours, de penser comme elle, *undique sententiæ nostræ coheret.* Cette Instruction a été si bien reçue en Italie, qu'il nous apprend, (*p.* 143) qu'elle fut traduite en Italien, & imprimée avec le Mandement postérieur de ce Prélat à Venise en 1752. Pour montrer (*p.* 141) sa conformité de doctrine avec cette Instruction, il compare ce qu'il croit avec ce qui est enseigné dans chacune des trois parties de cette célèbre Instruction. Il insiste spécialement sur ce que M. de Tours a enseigné que les actes de foi & d'espérance ne sont pas sans *quelqu'étincelle du divin amour, sans un commencement au moins de la sainte dilection ; car la volonté ne commence à se mouvoir vers Dieu que quand elle commence à l'aimer, & rien ne peut préparer les voies à la charité que la charité même, la charité commencée à la charité habitante & justifiante ;* sur ce que le Prélat a montré d'après le très-sça-

vant Boſſuet, *que l'amour néceſſaire pour produire une véritable pénitence, n'eſt pas différent de l'amour de charité, par lequel on aime Dieu pour lui-même & comme fin derniere.* Il trouve la délectation victorieuſe établie dans la ſeconde partie, & il approuve les ſages regles poſées dans la troiſiéme.

2°. Pour devenir parfait Catholique, ſelon M. Languet, il faut recevoir la Bulle. Non-ſeulement le P. Berti a déclaré qu'il reçoit la Bulle *Unigenitus*, & qu'il condamne chacune des 101 propoſitions (*p.* 126); mais la profeſſion de foi qu'il ſigne avec ſerment, eſt celle d'un parfait infaillibiliſte, qui reçoit généralement tous les décrets du Pape. Il rappelle (*p.* 144) que dans ſes ouvrages il a établi l'infaillibilité des Papes dans les faits, & qu'en cela il s'eſt propoſé pour unique but de venger la Bulle *Unigenitus* : *non utique alio ſcopo & fine, quàm Conſtituionem Unigenitus vindicandi.*

Ainſi [*p.* 144] » les fleches que M. Languet » a lancées de loin contre lui n'ont pu le » percer, parce qu'elles partoient d'un arc » briſé ; & ſi elles parviennent juſqu'à lui, il » trouve dans ce que ce Prélat a dit à l'occa» ſion de l'Inſtruction de M. de Tours, un » bouclier d'airain pour le repouſſer. »

Selon M. Languet, M. de Caylus en adoptant l'Inſtruction de M. de Tours, n'avoit encore qu'une moitié de la catholicité ; le P. Berti remplit, & au-delà, l'autre moitié. Comment n'auroit-il donc pas été parfaitement Catholique aux yeux de M. Languet ? Et même ce Prélat, dans un de ſes écrits, [*p.* 144] ne trouvoit preſque plus rien de re-

préhenſible dans M. d'Auxerre, ſinon ſa qualité d'Evêque appellant. C'eſt principalement par-là qu'il le taxoit d'être infecté de la tâche de l'héréſie Janſénienne : or le P. Berti défie avec confianc qui que ce ſoite de lui faire ce reproche.

Ainſi il montre l'Archevêque de Sens toûjours en contradiction avec lui-même, s'expoſant continuellement à être battu par ſes propres armes. Et on oſe aſſurer que dans ce combat, le Théologien ſort pleinement victorieux de l'Archevêque.

Envain le Pape & les Cenſeurs de Rome juſtifient-ils la doctrine des P P. Bellelli & Berti. Envain enſeigne-t-on publiquement dans toute l'Italie les mêmes vérités, comme conſacrées par l'autorité de S. Auguſtin. Envain l'Egliſe Romaine a-t-elle ſi ſouvent déclaré que la doctrine du S. Docteur ſur la Grace étoit la ſienne ; ſelon M. de Saleon & M. Languet, les deux Religieux ne peuvent ſe mettre à couvert d'une accuſation fondée de Janſéniſme, les Janſéniſtes n'ont point d'autre doctrine : ce ſeroit une injuſtice & une calomnie que de leur en imputer une autre. Leur profeſſion publique, & même celle du Nouvelliſte, ſont conſtantes ſur cela. Cette doctrine pourroit-elle donc n'être pas mauvaiſe & déteſtable ? Mais ſi on venoit à la juſtifier, le Janſéniſme ne ſeroit plus qu'une chimere. C'eſt ce que prétendent les deux Prélats François ; à quoi M. Languet ajoute même, d'un ton pathétique, que tous ſes travaux contre les Janſéniſtes pendant plus de trente ans auroient été en pure perte. La réponſe que fait le P. Berti eſt trop importante pour ne la pas rapporter ici.

» Quels sont donc, dit-il [*p.* 178], ces » Jansénistes à qui nos faux-fuyans plaisent » beaucoup ? Il y a plusieurs classes de ceux de » ceux qu'on appellé Jansénistes. Quelques- » uns qui sont vraiment Jansénistes, soutien- » nent avec les cinq Propositions les soixante- » seize de Baïus, & les cent une de Quesnel, » la doctrine qui y est condamnée par le S. » Siége, refusent de souscrire au Formulaire, » & mépriſent la Constitution *Unigenitus*. Per- » sonne, pas même nos adversaires, ne nous » placera dans cette classe de Jansénistes, puis- » que nous réfutons toutes ces Propositions, » nous recevons les Décrets du siége Apostо- » lique, nous souscrivons au Formulaire, » nous combattons pour la Constitution. »

» La seconde classe des Jansénistes est com- » posée de ceux qui établissent la Grace effi- » cace dans la délectation victorieuse ; qui en- » seignent que les actions délibérées doivent » être rapportées à Dieu ; qui renvoient l'é- » quilibre au Pélagianisme ; qui demandent, » pour obtenir la grace de la justification dans » le sacrement de Pénitence, un amour com- » mencé ; & qui nient que tous & chacun » des hommes aient des secours suffisans. Mais » comme les Molinistes, autrefois accusés de » Semi-pélagianisme, entreprennent à leur tour » d'accuser les Orthodoxes de Jansénisme, & » qu'à ces principes ils opposent d'autres prin- » cipes, qu'ils se vantent de voir confirmés » par-la condamnation de Quesnel, ceux qui » sont dans cette classe, ne peuvent supporter » cette audace, qui est si préjudiciable à la » vraie doctrine. Ils combattent avec un zéle » excessif pour cette doctrine, & en consé-

» quence ils ne veulent ni souscrire au Formu-
» laire, ni recevoir la Constitution. Dans cette
» classe il y a beaucoup d'Appellans dont l'o-
» piniâtreté ne vient que de l'entreprise des
» Molinistes. C'est une chose certaine par l'ex-
» périence. Distinguons dans cette sorte de
» Jansénistes la doctrine qu'ils soutiennent,
» d'avec le mépris des décrets des Papes. Nous
» convenons que les dogmes que nous avons
» rapportés plus haut, nous sont communs
» avec eux ; il n'y a que les Molinistes qui
» crient qu'ils sont proscrits. Nous réprouvons
» & nous condamnons le mépris des décrets
» du siége Apostolique.

» La derniere classe [*pag.* 179] est de
» ceux qui étant intimément convaincus que
» le S. Siége n'a condamné aucune des écoles
» Catholiques, soutiennent nos sentimens, ou
» ceux des Thomistes, en rendant une obéis-
» sance entiere aux définitions Apostoliques.
» Tels sont les Cardinaux Noris, de Laurea,
» Bona, l'Archevêque de Tours, [M. de
» Rastignac] &, comme je l'ai appris de
» personnes très-croyables, tous les Tho-
» mistes, tous les Carmes, tous les Peres de
» l'Oratoire, tous les Moines de Saint-Maur,
» tous les Feuillans : en un mot tous ceux qui
» combattent les opinions Moliniennes, sont
» placés par leurs adversaires dans cette classe.
» Mais alors loin d'en rougir, on doit s'en
» faire honneur, puisque rejetter les fables des
» Novateurs & le relâchement de la Probabi-
» lité, c'est la même chose que d'être nommé
» Janséniste.

» Les choses étant ainsi, quand on nous ob-
» jecte que nos sentimens sont les mêmes que

» ceux des Janséniſtes, nous répondons que » nous ſommes ſéparés de la premiere claſſe, » puiſque nous condamnons toutes les Propoſi- » tions que l'Egliſe condamne ; de la ſeconde, » puiſque nous embraſſons toutes les défini- » tions des Pontifes Romains. Si l'on veut nous » placer dans la troiſiéme claſſe, nous le ſouf- » frons ſans peine, nous le permettons volon- » tiers, nous l'apprenons même avec com- » plaiſance : *In tertiâ autem claſſe locari haud invito patimur animo, finimus libenter, & au- » dimus gratanter.*

En effet, il eſt conſtant que depuis qu'on commence à parler de Janſénius, on a groſſi étrangement les claſſes du Janſéniſme. Les Jéſuites y ont placé généralement tous ceux qui leur étoient oppoſés ſur quelque matiere que ce ſoit. Dès qu'on ſe fut élevé contre l'infâme apologie des Caſuiſtes, ils *déchirerent comme Janſéniſtes ceux qui ne pouvoient ſouffrir que les regles de nos mœurs ſoient corrompus par des nouveautés qui feroient horreur aux peuples les plus barbares.* *

La grande reſſource du Quiétiſme, ſelon M. le Cardinal de Noailles ¶, avoit été *d'introduire le Janſéniſme ſur la ſcene.*

Les Jéſuites tâcherent de *rendre* Meſſieurs des Miſſions étrangeres §, qui combattoient leur idolâtrie, *ſuſpects de Janſéniſme & de leur en ſouffler au moins la fumée au viſage.*

En un mot la faculté de Théologie de Lou-

* Factum des Curés de Rouen.

¶ Réponſe de M. l'Archevêque de Paris aux quatre Lettres de M. l'Archevêque de Cambrai.

§ Réponſe de MM. des Miſſions étrangeres en 1710.

vain

vain, écrivant en 1670 au Pape Alexandre VIII, se plaignoit de ce qu'il » n'y avoit » rien que n'entrepriſſent ceux qui ont intérêt » à ce qu'il y ait toujours des Janſéniſtes dans » l'Egliſe. C'eſt ainſi, ajoutoit-elle, que main- » tenant le Janſéniſme eſt devenu le crime de » tous ceux qui n'en ont pas d'autre. »

L'Apologie diſtingue pluſieurs claſſes de Janſéniſtes. Dans laquelle diſtribuera-t-on, *p.* 10, chacun de ceux qui ſont accuſés à ce ſujet ? Le P. Berti eſt aſſez porté à ne placer que dans la ſeconde claſſe feu M. d'Auxerre & les autres Appellans qui penſent comme ce Prélat. Leur Doctrine n'eſt pas à condamner, & on n'a d'autre reproche à leur faire, ſinon de ce qu'ils ſont Appellans : *In Epiſcopo itaque Antiſſiodorenſi cæteriſque Appellantium forſitan non quælibet doctrina eſt reprobanda cum tamen judicio noſtro reprobandum ſit quod ſint Appellantes.*

Si jamais perſonne a été accuſée de Janſéniſme, c'eſt ſûrement l'Auteur des Nouvelles Eccléſiaſtiques ; auſſi M. Languet charge-t-il le portrait qu'il en fait, pour noircir davantage le Pere Berti, avec qui il l'identifie ; parce que dans les Additions on n'avoit fait profeſſion de n'avoir pas d'autre Doctrine que celle de ce Théologien. Cependant l'apologie paroît ne placer le Nouveliſte que dans la ſeconde claſſe de Janſéniſtes : *Ut ad ejuſdem autoris* [Gazule *] *doctrinam qua nobiſcum ſe conſentire gloriatur, mea revertatur oratio ; neceſſum eſt animadvertere, in qua Janſeniſtarum*

* Le Pere Berti emprunte de M. Languet ce terme.

locandus sit classe ; si quidem, ut prænotavimus, sunt in Galliis multi qui pro vera Augustini doctrina pugnant. Sed in eo decipiuntur & errant, quod Constitutioni reluctantur, quoniam istâ doctrinam illam impeti & reprobari quidam, haud rectè consulentes Ecclesiæ vociferantur [p. 192.]

Qui est-ce donc qui pourra être placé légitimement dans la premiere classe ? Il faudroit pour cela soûtenir les cinq propositions dans le sens erroné que présentent ces propositions, & qui a été universellement condamné ; soûtenir les sens erronés qui ont été imputés aux propositions du P. Quesnel, comme la grace nécessitante, l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par une charité habituelle, &c.

M. de Saléon & M. Languet prétendent & démontrent qu'aucun des Appellans n'est dans ce cas, que c'est une injustice & une calomnie d'imputer ces erreurs à qui que ce soit d'entr'eux encore moins à tout le corps des Appellans, & même de les imputer à Jansenius & au P. Quesnel, qui les ont desavouées & combattues. M. Languet, dans ses lettres au Pape, se cite comme un garant d'autant plus sûr, qu'il a combattu les Jansénistes pendant plus de trente ans, & qu'il a tout examiné à fond.

Il est vrai que cette équité apparente de la part de MM. de Saléon & Languet, n'est que pour charger les Appellans d'erreurs réelles dans la foi ; mais tous les gens sensés voient aujourd'hui que les imputations de ces Prélats n'ont d'autre principe que leur projet d'établir le Molinisme sur les ruines de la vraie doctrine de S. Augustin, doctrine qu'ils

prétendent avoir été condamnée par la Bulle *Unigenitus*.

Or depuis la Bulle même, n'eſt-ce pas cette ſainte doctrine que les cent Evêques de l'année 1720 ont cherché à mettre à couvert dans leurs explications ? N'eſt-ce pas cette même doctrine qui eſt celle des Peres Bellelli & Berti ? N'eſt-ce pas elle que l'on voit protégée à Rome & dans toute l'Italie, & qui y eſt reconnue & enſeignée publiquement comme une doctrine très catholique ?

Dès que les Appellans font la profeſſion la plus authentique de n'avoir pas d'autre doctrine, il ne s'agit donc plus de les accuſer d'errer dans la foi. Tout au plus ſe tromperoient-ils dans des queſtions de fait ; ſçavoir, ſi les Jéſuites n'ont pas ſollicité & obtenu la Bulle pour ébranler ces ſaintes vérités, ſi Janſenius & le P. Queſnel ont enſeigné les erreurs qu'on leur impute, ſi les 101 propoſitions préſentent dans leur ſens naturel les ſens pervers qu'on leur attribue, &c.

Auſſi le Pere Berti [*p.* 144, 145 *&* 146] paroît-il vouloir réduire toutes les diſputes préſentées vis-à-vis des prétendus Janſéniſtes, à des queſtions de fait : il s'autoriſe pour cela du ſuffrage que le Cardinal Bezozzi a porté dans ſon affaire. Ce Cardinal que nous avons obſervé plus haut avoir été Moliniſte, dit que la marque du Janſéniſme eſt de nier l'infaillibité du Pape dans les faits dogmatiques. L'apologie allegue auſſi le Jéſuite auteur de la lettre ſous le nom d'un Docteur de Sorbonne, qui parut en 1749 pour la défenſe de la Bibliotheque Janſéniſte du Jéſuite Colonia.

En réduiſant à ce point toute la diſpute,

le P. Berti eſt bien fort contre ſes adverſaires ; car il dit que dans ſes Ouvrages il a établi par toutes ſortes d'argumens l'infaillibilité du Pape dans les faits dogmatiques, & cela pour venger la Bulle *Unigenitus*. *Ego quidem pro firmitate Apoſtolicæ Sedis judicii in factis dogmaticis omni genere argumentorum pugnavi, non utique alio ſcopo & fine, quam Conſtitutionem* Uunigenitus *vindicandi.*

Cependant ce dogme néceſſaire pour venger la Bulle *Unigenitus*, ne paroit ſi conſtant à un Théologien autant éclairé que l'eſt le P. Berti, qu'on ne puiſſe le révoquer en doute. Il a vû [*p.* 145.] pluſieurs Théologiens, & même les plus attachés au Siége Apoſtolique, ne ſçavoir accorder cette infaillibilité du Pape avec le jugement qui a été porté ſur les lettres d'Honorius. Il rapelle ce que le Cardinal de la Tour Brulée & le Cardinal Bellarmin ont enſeigné à ce ſujet. Le dernier avance comme un principe certain, que quoiqu'un Concile général ne puiſſe ſe tromper dans les dogmes de foi, il peut néanmoins ſe tromper dans des queſtions de fait. L'apologie remarque que tout récemment on a diſcuté cette doctrine de Bellarmin, lorſqu'il a été queſtion de ſa canoniſation. » Aucun ſçavant n'ignore, » ajoute le P. Berti, quel partage il y a eu » dans les jugemens des Conſulteurs Ro- » mains, quelles oppoſitions, quelles ré- » ponſes, quelles remarques, qui n'ont pas » même été encore éclaircies. » *De qua ſummi viri doctrinâ quàm nuper varia fuerint Romanorum Conſultorum judicia, quæ oppoſitiones, quæ reſponſa, quæ nondum diſpunctæ animadverſiones, puto virorum eruditorum latere neminem.*

Disons-le en passant, quelle témérité & quelle ignorance n'est-ce donc pas de vouloir ériger en dogme l'infaillibité de l'Eglise dans les faits, tandis que l'on voit combien l'on conteste encore aujourd'hui à Rome sur ce sujet ? C'est cependant ce dogme que les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris veulent avoir la liberté d'établir dans les thèses, quoique le Clergé de France, dans l'assemblée de 1682, ait obligé le sieur David de l'abjurer, comme étant une erreur.

Aussi le P. Berti [*p.* 146.] appréhende-t-il, à l'occasion de l'infaillibilité dans les faits dogmatiques, *que les Théologiens & les Prélats de France ne se mocquent de ce caractère de la faction Janſénienne*, puisqu'il y en a parmi eux plusieurs qui, loin d'admettre l'infaillibilité du Pape dans les faits, nient son infaillibilité sur les dogmes. Pour être bien instruit de ce que pensent les Evêques de France sur l'infaillibilité du Pape, il renvoie à l'ouvrage qui parut en 1747 avec ce titre : *de ſuprema Romani Pontificis authoritate hodierna Eccleſiæ Gallicanæ doctrina*, dont les Nouvelles donnèrent dans le tems un extrait étendu. Le P. Berti en recommande d'autant plus volontiers la lecture, qu'il l'approuva étant alors à Rome bibliothécaire des Augustins, & qualificateur du S. Office. Il faut convenir que les Ultramontains ont grand intérêt à vanter cet ouvrage composé par un Lazariste ; car les Bissy, les Languet y figurent admirablement pour concourir à établir l'infaillibilité du Pape.

Quoiqu'il en soit de l'infaillibilité du Pape dans les faits, le P. Berti est trop éclairé pour

ne pas sentir qu'on peut encore la combattre malgré les efforts qu'il a faits dans ses Ecrits pour affermir cette infaillibilité ; aussi croit-il (*pag.* 145.) qu'il est plus sûr de s'en tenir à dire en général : » Qu'il est évident qu'on ne » peut accuser de l'héréſie Janſénienne un » homme qui reçoit la Conſtitution *Unige-* » *nitus*, qui établit & s'efforce de démon- » trer que le Souverain Pontife n'a pû ſe » tromper en la promulguant & en la propo- » ſant aux fidéles. »

A quels embarras n'eſt-on pas réduit, quand on ſe déclare pour la Conſtitution *Unigenitus* ?

Veut-on s'en ſervir, comme font les Jéſuites, & comme ont fait MM. Languet & de Saleon, pour établir le Moliniſme & ébranler la doctrine de Saint Auguſtin? On eſt auſſitôt accablé par le poids de l'Ecriture & de la Tradition, par cette foule de déciſions de Conciles & de Papes qui ont parlé en faveur de cette doctrine, par toutes les priéres & tous les monumens de l'Egliſe, par ces témoignages éclatans qui s'élèvent non-ſeulement en France, mais encore dans toute l'Italie, où cependant il eſt naturel qu'on ait plus de zele pour la Bulle.

De funeſtes engagemens conduiſent-ils à vouloir allier l'acceptation de la Bulle avec la doctrine de S. Auguſtin ? Pour cela on eſt obligé d'imputer aux Propoſitions & au P. Queſnel des ſens étrangers. Auſſi-tôt M. de Saleon & M. Languet s'écrie que ce ſont d'injuſtes calomnies, qu'on fait dire à la Bulle, aux Propoſitions & à l'auteur, ce qu'il eſt évident qu'ils ne diſent point. Les Jéſuites qui

ont fait donner la Bulle & qui seuls ont intérêt à la soutenir, se vantent d'entendre la Bulle mieux que personne. Convaincus d'attaquer la foi de l'Eglise, ils convainquent les autres Acceptans de manquer à la bonne foi.

Dans quelles perplexités ne se trouve pas le P. Berti pour justifier sa sincérité ? Nous voulons bien croire qu'il ne se propose pas expressément d'en manquer, puisqu'il fait sur cela des sermens auxquels nous ajoutons foi, lui abandonnant le soin de se rendre compte à lui-même & à Dieu du sens qu'il donne à ses sermens. Mais que les préjugés sur l'infaillibilité du Pape sont funestes, & quelles suites n'ont pas les engagemens qu'ils forment ! Il y a long-temps qu'on voit ceux qui en sont prévenus, se trouver malheureusement conduits à prendre les voyes les plus tortueuses pour allier la bonne doctrine avec la Bulle.

Tantôt le P. Berti va chercher dans le P. Fontaine Jésuite, ou dans des Auteurs inconnus, des sens étrangers pour les attribuer aux cent une Propositions. Tantôt il est réduit à se couvrir de l'autorité de l'Instruction de 1714, & des explications de 1720, pour imputer aux Propositions des sens condamnables qu'elles n'ont jamais eues. Mais qui ne sçait que les Evêques frappés eux-mêmes à l'aspect de la Bulle, ont peu respecté dans ces occasions la bonne foi & la sincérité ? Que dans la crainte de déplaire aux Princes & à ceux qui conduisoient toute l'intrigue, ils ont eu recours à des voyes que d'autres Acceptans ont taxés d'injustice ?

Peut-on dire qu'il y ait une unanimité, &

ce que M. Boſſuet appelle une *conſanguinité de doctrine* dans cette ſorte d'acceptation de la Bulle ? M. l'Archevêque de Paris, & le peu d'Evêques qui ont approuvé ſa fameuſe Inſtruction Paſtorale de 1756, prétendent que *toute la doctrine contradictoire aux cent une Propoſitions doit être regardée comme appartenante à l'enſeignement de la Foi & à la doctrine de l'Egliſe.* Nous ſentons bien que ce principe réduit en pratique, établiroit une conſanguinité de doctrine entre M. l'Archevêque de Paris & les Jéſuites, qu'elle rendroit ce Prélat parfaitement Moliniſte ſur la Grace, Pichoniſte ſur la Pénitence, Ultramontain par rapport aux Propoſitions qui concerne le pouvoir des clefs, &c.

Mais *toute cette doctrine contradictoire* aux cent une Propoſitions, eſt-elle celle des explications de 1720 ? Eſt-elle celle du P. Berti, du Pape & des Cenſeurs qui ont regardé la doctrine de ce Théologien comme très-Catholique ? celle qui eſt enſeignée dans toute les parties de l'Italie ? &c.

Preſſé par M. de Saléon & M. Languet, qui prouvent que la doctrine imputée aux Propoſitions par les explications de 1720 & par le P. Berti eſt viſiblement étrangere aux Propoſitions & au ſens du Pere Queſnel, qui l'a déſavouée & condamnée, le P. Berti ſe rejette ſur l'infaillibilité du Pape dans les faits, comme étant le principal moyen pour ſauver la Bulle; c'eſt-à-dire, apparemment (car il ne s'explique pas clairement ſur cela) que le Pape ne peut ſe tromper en attribuant au P. Queſnel & aux Propoſitions tel ou tel ſens. Mais quoi de plus propre à convaincre que le

Janſéniſme n'eſt qu'une chimère, que de le réduire à un point auſſi notoirement abſurde que l'eſt celui de l'infaillibilité du Pape ſur les faits ? A quoi peut-elle ſervir au P. Berti ? Il eſt forcé de reconnoître que cette infaillibilité eſt conteſtée même à Rome, & que peut-être on s'en mocquera en France. Peut-on bâtir rien de ſolide ſur un fondement ſi ruineux ?

Enfin la Bulle étant pour lui & pour tous les Acceptans tels que lui, un myſtére inconcevable ; il ſe retranche à dire en général que Clément XI. n'a pû ſe tromper en promulguant la Bulle, & en la propoſant aux fidèles. Après cela il ſe croit au large. On fera dire à la Bulle, aux Propoſitions, au Pere Queſnel ce qu'on voudra, pourvû qu'on ne prétende pas, ou que la Bulle condamne la ſaine doctrine, ou que le Pape eſt tombé dans une erreur de fait, en attribuant aux 101. Propoſitions, & au P. Queſnel des ſens erronés qui leur ſont étrangers.

Cette diſpoſition du P. Berti eſt celle de tous les Ultramontains qui reſpectent la doctrine de S. Auguſtin, & qui ont à écarter les coups que la Bulle porte à cette doctrine. C'eſt auſſi l'eſprit qui regne dans le Bref ou Lettre encyclique aux Evêques de France, en date du 16 Octobre 1756. Quoique par une ſuite des préjugés ultramontains en faveur de l'infaillibilité, on y préſente la Bulle comme une piéce qui a acquis une ſi grande autorité, qu'elle mérite du reſpect & de la déférence ; néanmoins le Pape a eté attentif à ne lui donner, ni la dénomination, ni les caracteres, ni les effets de regle de foi, à ne pas même

l'appeller jugement dogmatique : & cependant les Evêques de l'Assemblée lui avoient donné cette derniere qualification. Il n'y est pas non plus question de doctrine erronée de la part des Appellans. On sçait qu'ils font profession de condamner les cinq Propositions dans le sens qui se presente à l'esprit, & tous les sens erronés qu'on prête aux 101. Propositions. Ils déclarent qu'ils les détestent, & ils le font de la maniere la plus éclatante ; ainsi il ne s'agit plus de les accuser d'hérésie ni de les traiter d'hérétiques. Et encore le Pape veut-il qu'on examine quelle est l'intention de ceux qui sont réfractaires à la Bulle.

On avoit développé avec beaucoup de lumiere dans la *Question importante*, l'esprit qui regne dans la Lettre encyclique. Les doutes qui viennent d'être condamnés par le nouveau Bref du 5 Septembre dernier, ne manquent pas de faire remarquer, quoiqu'avec la plus grande malignité, que dans la Lettre encyclique, la Bulle, loin d'être érigée en régle de foi, n'y est présentée que comme un *Decret de pure convenance, sujet à changement & à révocation* ; que suivant cette Lettre on peut prescrire le silence sur la Bulle & administrer les Sacremens à ceux qui sont notoirement connus pour être réfractaires à la Bulle. Dans le Bref qui condamne cet Ecrit plein d'insolence, Bref dressé avec maturité & une extrême attention, il n'est pas donné la moindre louange à la Bulle *Unigenitus*, & l'Ecrit qui ose l'ériger en régle de foi y est condamné *comme contenant des assertions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses en plu-*

sieurs manieres, outrageantes, impudentes, captieuses, séditieuses & favorisant le schisme.

On ne peut donc plus avancer avec fondement que les Appellans errent dans la foi, que ce sont des hérétiques, qu'on doit les punir comme tels, & les priver de Sacremens. Ce sont-là des assertions *favorisant le schisme.* Tel est le jugement que Rome vient de porter après plus de 45 ans de dispute sur ces matieres.

Il est vrai que les Appellans sont opposés à la Bulle, & sous ce premier aspect ils peuvent paroître coupables aux yeux d'Ultramontains pour qui toutes les Bulles des Papes sont quelque chose de sacré à quoi il n'est pas permis de toucher. Mais la Lettre encyclique rassure sur cela. Elle décide que même par rapport à ceux qui sont convaincus de rejetter la Bulle, il faut examiner quelle est leur intention. Or l'intention des Appellans est bien manifeste & bien connue : ce n'est point par attachement à des erreurs, on ne leur en reproche aucune ; ce n'est point par mépris du S. Siége, ils le respectent & ils y sont inviolablement unis par les liens les plus fermes & les plus étroits.

Le P. Berti lui-même en convenant de l'orthodoxie de leur doctrine, explique la raison de leur refus : c'est *parce que les Molinistes se vantent que la Bulle autorise leurs prétentions Moliniennes.* En effet les Molinistes ne s'en vantent que trop, & malheureusement avec trop de fondement.

Ce n'est pas que les Papes qui ont protégé la Bulle, ayent eu le dessein de condamner par ce Décret la doctrine de S. Augustin &

d'établir le Moliniſme. A Dieu ne plaiſe que perſonne dans l'Egliſe ſoit aſſez injuſte pour les en accuſer, comme les Proteſtans l'ont fait très-injuſtement. Pourroit-on par exemple en ſoupçonner avec quelqu'ombre de raiſon le ſçavant Pontife qui occupe actuellement le S. Siége, après la protection éclatante qu'il donne à la ſaine doctrine, & à ceux qui comme le P. Berti la défendent publiquement & fortement ? Le pourroit-on à l'égard de Benoît XIII. après ſon Bref *Demiſſas preces*, ſa Bulle *Pretioſus*, les douze articles qu'il a tant de fois approuvés, & qu'il n'a pas tenu à lui de conſacrer avec toutes les ſolemnités requiſes ? Innocent XIII. & Clément XII. n'ont-ils pas auſſi cherché à mettre la ſaine doctrine à couvert ? Clément XI. lui-même, ſelon le P. Berti, trouvoit mauvais qu'on l'accuſât d'avoir voulu la condamner par ſa Bulle. Ce Pere le prouve (*pag.* 180. 183. *&c.*) par pluſieurs faits & même par les Lettres *Paſtoralis officii.*

Si ces Papes autoriſent la Bulle *Unigenitus*, s'ils la protégent, c'eſt par une erreur de fait, & auſſi par une triſte ſuite des préjugés Ultramontains. Clément XI. ſelon le P. Berti, a cru que le P. Queſnel ſoutenoit des erreurs vraiment condamnables ; & ce ſont ces erreurs ſeules, qui dans le fait étoient déteſtées par le P. Queſnel, que le Pape a voulu condamner par ſa Bulle. Et comme il ne faut pas qu'il ſoit dit qu'un Pape ait erré, même ſur un fait, les ſucceſſeurs de Clément XI. néceſſités par le ſyſtême d'infaillibilité à ſoutenir ſa Bulle, ont ſuppoſé comme lui & d'après lui ce double fait, & que le Pere Queſnel

Quesnel soutenoit ces sens erronés qui seuls étoient condamnés par Clément XI, & que les cent-une Propositions énoncent ces sens erronés.

Ces Papes se sont trompés sur ces deux faits ; mais ce n'est qu'une erreur de fait, & l'on ne peut sans une injustice révoltante leur en imputer d'autres. Aussi l'on vient de voir que le P. Berti & le Cardinal Bezozzi réduisent toute la controverse actuelle au sujet de la Bulle, entre les Appellans & ceux des Acceptans, qui sur la doctrine pensent comme eux & comme les Papes, à de simples questions de fait & à l'infaillibilité des Papes sur les faits. D'un côté le P. Berti soutient de son mieux cette infaillibilité ; & *il le fait dans la seule vûe* de terminer la controverse sur la Bulle. D'autre par le Cardinal Bezozzi dans son *Votum*, reduit toute la dispute entre les Appellans & les Papes à ce dogme de l'infaillibilité du Pape dans les décisions sur les faits. Qu'il nous soit permis avant de passer outre, de faire sur cela quelques réflexions.

1°. Voilà donc, après tant d'accusations d'erreur & d'hérésie, après plus d'un siècle de reproches amers, de vexations, d'humiliations, de mauvais traitemens en tout genre ; voilà où se trouve enfin réduit le crime des prétendus Jansénistes & des Appellans : à ne pas croire ce dogme absurde & inoui, que les Papes sont infaillibles sur les faits ; à voir que plusieurs Papes se sont en effet trompés sur quelques faits, & a penser sur ces faits autrement que des Papes. Sur la doctrine & sur la foi ils sont enfin reconnus pour très-catholiques : ils pensent comme les Papes, comme

tous les grands Théologiens d'Italie, comme presque tous les doctes Théologiens de l'Univers. Ainsi s'évanouit ce fantôme de Jansénisme & d'hérésie, qu'on a poursuivi avec tant de chaleur pendant cent ans, & pour lequel en France on a sacrifié tant d'innocens. Il est enfin reconnu, prouvé, même à Rome, sous les yeux & avec l'approbation du Pape, que les Appellans sont orthodoxes.

2o. Leur Jansénisme ne consiste plus, selon le P. Berti, qu'à ne pas penser comme les Papes sur ces deux faits : 1o. Que le P. Quesnel a tenu les erreurs vraiment condamnables, qui sont les seules que ces Papes entendent condamner par la Bulle ; 2o. Que le texte des 101. Propositions énonce ces erreurs. Mais supposons pour un moment que les Appellans se trompent sur ce double fait, & qu'ils ayent tort, ou de juger trop favorablement du P. Quesnel ; ou d'entendre dans un sens orthodoxe & catholique le texte littéral des 101. Propositions ; une erreur de fait, une innocente & charitable mépriſe sur des faits, mérite-t-elle tout ce qu'on leur a fait souffrir en France depuis 40 ans ? Mérite-t-elle ces exils, ces bannissemens, ces longs & durs emprisonnemens, ces exclusions des ordres sacrés & de toutes les places & fonctions Ecclésiastiques, ces censures & ces excommunications, ces refus même de sépulture ? Mérite-t-elle ces refus publics des Sacremens à la mort, pour lesquels M. l'Archevêque de Paris & ses ardens Partisans, ont mis depuis cinq ans tout le Royaume en feu ? Quel jugement l'équité & la raison peuvent-elles en porter ? Et n'est-ce pas là visiblement un de ces éblouissemens

que Dieu a permis plus d'une fois depuis l'établissement de l'Eglise, pour éprouver & purifier ses élûs. & qui deviennent l'étonnement du monde entier, quand l'éblouissement est passé ?

3°. Si toute la controverse sur la Bulle entre les Papes & les Appellans se réduit à ces questions de fait : le Pere Quesnel a-t-il tenu telles & telles erreurs ? Le texte des 101 Propositions énonce-t-il littéralement tels & tels sens erronés ; de telles questions sont-elles dignes de tout le bruit & de tous les ravages qu'on a faits pour la Bulle dans l'Eglise & dans l'Etat ? Qu'importe à l'Eglise, qu'importe à l'Etat, qu'un Particulier ait enseigné ou rejetté telles erreurs, ou que le texte littéral des 101. Propositions énonce ou n'énonce pas ces erreurs, dès que ces erreurs sont rejettées par tout le monde, & dès que tout le monde les condamneroit sans hésiter, & dans le Pere Quesnel, & dans les 101. Propositions, s'il les y voyoit ? Ne sont-ce pas-là de ces questions frivoles que les Apôtres veulent qu'on banniſſe de l'Eglise, & qu'on ne peut trop soigneusement retrancher d'un Etat ? Depuis plus de 45 ans, quel renversemens n'ont-elles pas produit en France ; renversemens dans les Corps ecclésiastiques, renversemens dans les Corps laïcs, renversemens dans presque toute la Magistrature du Royaume, renversemens dans les Universités & dans les Séminaires, renversemens dans les Colléges & dans les Ecoles, renversemens dans les études, dans les régles & les maximes, dans les loix les plus sacrées, dans la foi, dans les mœurs ; dépérissement & confusion universelle dans

preſque toute les portions de l'Egliſe & de l'Etat: & cela pour l'unique intérêt d'une Bulle qui, ſelon les Papes, décide ſeulement ces deux faits ſi ſenſiblement indifférens à la Religion & à l'Ordre politique, qu'un Particulier a ſoutenu telles erreurs, leſquelles d'ailleurs tout le monde condamne, & que ces erreurs ſont énoncées par les ſens littéral & textuel de 101. Propoſitions. N'eſt-ce pas le cas d'eſpérer que l'excès même du mal en va devenir le remede; que les Papes effrayés des ſuites affreuſes de ces diſputes puériles, s'empreſſeront d'en tarir la ſource, en retirant une Bulle qui, ſans pouvoir jamais produire aucun bien, n'a ſervi qu'à produire au contraire tant de maux; & qu'au défaut de Rome, la France ſçaura s'il le faut, ſe délivrer elle-même de cet horrible fléau? Les Papes le doivent à l'Egliſe, ils le doivent à la France, ils le doivent à leur propre Siége & à leur propre gloire: la France ſe le doit à elle-même, autant au moins pour l'intérêt du trône, & pour l'intérêt de ſes Rois, que pour celui du Corps entier de l'Etat.

4°. Nous en voyons déja d'heureux prémices de la part de Rome & de celle de la France; & ces premiers commencemens ſans doute ne ſont qu'un gage de ce que nous devons attendre de l'entiere exécution des promeſſes de J. C. à ſon Egliſe. Rome qui ne reconnoit plus dans la Bulle, qu'un décret de pure convenance, ſujet à changement & à révocation, conſent viſiblement à la loi du ſilence, & ne demande autre choſe pour la Bulle, ſinon qu'on s'en taiſe par reſpect. En France le Roi par ſa Déclaration du

2 Septembre 1754. impose sur la Bulle un silence absolu de part & d'autre. En exigeant de ses zélateurs qu'ils n'en parlent plus jamais, il demande conséquemment de ceux qui n'ont pas la même idée de ce Décret, qu'ils n'en parlent pas plus que les premiers; & qu'ils ne prennent pas sur eux de renouveller d'eux-meme des disputes que le silence réciproque doit éteindre. Il veut que par un ménagement respectueux, ceux-ci ne parlent point contre la Bulle, dès que les autres seront fidèles à la loi de ne plus parler d'elle ni pour elle. La Déclaration du 10 Décembre 1756 (Représentations au Roi du 23 Août 1756) *ne doit être entendue que dans cet esprit du silence inviolable*; & cette interprétation solemnelle approuvée par le Roi, ne laisse subsister de cette Déclaration, que la loi impérative du *silence absolu*, *sur* un Décret *qui par sa nature n'a & ne peut avoir ni la dénomination, ni le caractère, ni les effets d'une règle de foi*. La Réponse récente du Roi au Mémoire de la Sorbonne, achéve de cimenter la loi du silence, puisqu'elle *ordonne que dorénavant il ne soit plus fait aucune mention de cette affaire*. C'est ainsi que par ces tempéramens sages & provisoires, proportionnés à la foiblesse des temps & à la maladie des esprits, Dieu prépare les voies au jugement plus solemnel, que l'Eglise prononcera infailliblement tôt ou tard sur la Bulle, lorsque le calme du silence aura fait céder le troubles des passions, à la lumiere du vrai.

Les Molinistes seuls ont intérêt de s'opposer à ce tempérament pacifique, parce qu'eux seuls ont intérêt de faire regner la Bulle. Aussi

doit-on s'attendre que les Jésuites & leurs Partisans n'épargneront rien pour s'opposer à une loi de silence, qui, en privant la Bulle de toute autorité véritable, leur ravit tous les avantages qu'elle leur fournit ; c'est ce qui nous ramene à l'objet dont nous nous sommes écartés par une digression longue, il est vrai, mais que peut-être on ne jugera pas inutile.

Nous l'avons dit & nous ne pouvons trop le répéter, s'il ne s'agissoit que de l'intention des Papes qui ont protégé la Bulle, il est de notoriété publique qu'en la protégeant, ils n'ont eu le dessein ni de proscrire la doctrine soutenue par le Cardinal Noris & par le P. Berti, ni d'adopter les erreurs du Molinisme.

Mais en rendant à la personne des Papes ce témoignage de justice, que c'est d'après une double erreur de fait qu'ils protégent la Bulle, peut-on se fermer les yeux sur ce que la Bulle est en elle-même ; sur le sens naturel qu'elle présente & qui saisit ceux qui la lisent ; sur ce qui résulte de son tout, des circonstances où elle est née, des événemens qui l'ont suivie, des fruits qu'elle a produits.

Sur cela qu'on écoute les partisans du Molinisme.

La Bulle, disent-ils, a constamment un sens & un sens doctrinal. Elle-même annonce dans son préambule qu'elle va manifester une doctrine pestiférée ; & qu'elle vient percer l'abcès qui cachoit le venin mortel d'erreurs très-dangereuses. C'est ce venin qu'elle prétend mettre au grand jour par les cent-une propositions ; & c'est un venin doctrinal,

des erreurs dogmatiques dont elle entend parler ; puisqu'en qualifiant les cent-une propositions, elle dit entre autres choses, qu'elles sont *erronées, approchantes de l'hérésie, & même renouvellant diverses héresies.* La Bulle, dans son sens textuel & littéral, a donc incontestablement un sens doctrinal : si elle condamne des erreurs, elle décide par conséquent les vérités contraires. Le P. Berti convient lui-même que par la Bulle les Papes ont entendu condamner des erreurs vraiment condamnables.

Mais quelles sont ces erreurs que la Bulle condamne, ajoutent les Molinistes ? Il est absurde de dire, avec le P. Berti, que ce soient celles de la grace Calvinienne : ce seroit accuser les Papes & les Evêques de n'avoir poursuivi qu'une chimere. Car, disent-ils, & non-seulement ils le disent mais ils le prouvent, il est de notoriété publique que ni le P. Quesnel, ni les Appellans ne soutiennent la doctrine Calvinienne. Il ne faut qu'ouvrir les livres & leurs écrits, pour être convaincus qu'on ne peut leur imputer ces erreurs sans *une calomnie manifeste.* Le P. Quesnel les a rejettées hautement dans sa protestation & dans ses Mémoires : les Appellans les rejettent de même dans tous leurs ouvrages. C'est donc donner à la Bulle un fantôme pour objet, que de donner les erreurs Calviniennes pour unique objet à ses censures. Il faut donc tenir pour constant que le Pape a condamné par la Bulle la doctrine que le P. Quesnel & les Appellans soutiennent véritablement ; & comme cette doctrine est la doctrine même que soutient le P. Berti, il faut dire avec as-

surance que c'eſt la doctrine même du P. Berti qui eſt condamnée par la Bulle. D'ailleurs la Bulle ne déclare-t-elle pas que c'eſt un dernier coup qu'elle entend porter à la doctrine Janſénienne ; & que c'eſt cette longue & ancienne controverſe qu'elle veut décider ? Or la doctrine Janſénienne n'eſt autre que celle du P. Berti, puiſqu'il eſt notoire que Janſénius & les Janſéniſtes n'en ont jamais tenu d'autre. C'eſt encore cette doctrine même du P. Berti qui faiſoit l'objet unique de cette longue & ancienne controverſe, que la Bulle déclare qu'elle vient juger. (*a*) C'eſt donc la doctrine du P. Berti qui ſeule eſt l'objet de la Bulle, & qui ſeule conſtitue ces erreurs qu'elle eſt venue condamner.

Voilà ce que diſent M. de Saleon & M. Languet, dans leurs ouvrages contre le P. Berti. Or que peut-on leur répondre de ſolide, quand on prend la Bulle ſoit en elle-même, ſoit dans ſes circonſtances & dans ſes ſuites ?

En elle-même, peut-on ſe diſſimuler, que les cent-une Propoſitions qu'elle condamne, énoncent littéralement & dans le ſens natu-

(*a*) Benoît XIV. dans ſon Bref ſur les Oeuvres du Cardinal Noris, donne ſur ce point un démenti ſolemnel à la Bulle *Unigenitus* ; puiſqu'il déclare que cette controverſe eſt encore en ſon entier, & par conſéquent qu'il eſt faux que la Bulle *Unigenitus* l'ait jugée. Ce déſaveu eſt précieux. Mais la Bulle n'en dit pas moins qu'elle vient la juger ; & les Moliniſtes n'en ſoutiennent pas moins d'après elle qu'elle l'a jugée. M. de Saleon & M. Languet l'ont ſoutenu au Pape lui-même, en lui adreſſant leurs cenſures contre la doctrine du P. Berti.

rel, les vérités contraires aux erreurs du Moliniſme ; & que s'il eſt vrai, comme le diſoit l'année derniere M. l'Archevêque de Paris, que les contradictoires de toutes & chacune des cent-une Propoſitions ſont de foi, ou appartiennent à la foi, il faut dire que la doctrine du Moliniſme énoncée par ces contradictoires eſt de foi, ou appartient à la foi ?

Peut-on ſe diſſimuler que les expreſſions qui conſtituent ces Propoſitions, ſont celles mêmes dont l'Ecriture & la Tradition ſe ſont toûjours ſervi pour énoncer les vérités que le Moliniſme combat ; qu'une grande partie de ces Propoſitions ſont littéralement conformes à celles dont les Peres & les Docteurs de l'Egliſe ſe ſont toujours ſervi pour enſeigner ces dogmes ; qu'on les trouve ou littéralement ou équivalemment dans preſque tous les livres de piété, dans les prieres même de l'Egliſe ; qu'il eſt impoſſible de prêcher ces vérités, ſans employer malgré ſoi l'équivalent des Propoſitions ; & qu'il eſt très-ſouvent arrivé que des Fidèles inſtruits, ont pris les cent-une Propoſitions, pour des vérités que le Pape décidoit ; tant il eſt conſtant qu'elles énoncent dans leur ſens naturel la doctrine véritable à laquelle le Moliniſme en veut.

Auſſi quel cri d'effroi dans toutes les parties de l'Egliſe, à l'arrivée de la Bulle ! Quel embarras dans les Paſteurs, pour la concilier avec les dogmes de la foi ! Combien de travaux pour la transformer par des explications forcées, & pour lui donner un ſens tolérable ! Elle a toujours fait depuis ſa naiſſance le déſeſpoir des Théologiens qui ont voulu ſoû-

tenir dans toute sa pureté la doctrine de l'Eglise.

On a vû ce qu'en a dit le P. Serry dans sa *Théologie suppliante* adressée à Clément XII, & nous voyons dans les Ouvrages du P. Berti combien elle l'incommode, malgré les explications qu'il s'efforce d'y donner. Quel triomphe au contraire, chez les partisans des erreurs Moliniennes ! Quels applaudissemens ne donnent-ils pas à la Bulle ! Eux seuls n'en sont point embarrassés ; eux seuls s'en réjouissent, & demandent qu'elle regne. Comment n'en triompheroient-ils pas ? Ils y voyent le triomphe de leur doctrine ; & dans toutes les occasions ils la citent en témoignage A Rome le P. Fontaine ; en Portugal le P. Casnédi ; en France, M. de Saleon, M. Languet, le P. Pichon, &c. y ont établi par elle leurs dogmes Moliniens. De-là leurs efforts multipliés pour accréditer la Bulle aux dépens de ce que l'Eglise & l'Etat ont de plus cher. De-là leur opposition éclatante à la loi du silence.

Les fruits amers de la Bulle, que ne disent-ils pas encore ? Depuis sa naissance la saine doctrine n'a cessé de dépérir en France, & l'erreur Molinienne de s'accréditer. Ceux qui prêchoient la premiere, ont été poursuivis, chassés des chaires & des places, interdits, persécutés. Les propositions les plus catholiques sont devenues des sujets de vexations. Celles tirées littéralement de Saint Augustin, n'ont pas été plus à l'abri de la censure de M. de Paris. Les Théologiens Molinistes, au contraire, ont regné dans les Ecoles & dans les Séminaires. Toute la jeunesse Ecclésiastique en est actuellement infectée. Dans quel

état la Sorbonne, autrefois si célébre, ne se trouve-t-elle pas aujourd'hui sur cet article capital, comme sur tant d'autres ! En un mot, le blasphême du P. Assermet a trouvé des défenseurs dans les Evêques les plus zélés pour la Bulle, pendant qu'au contraire les douze articles, quoiqu'approuvés par Benoît XIII. & la doctrine du P. Berti, quoique soutenue sous les yeux de Benoît XIV. & avec son approbation, n'ont trouvé dans les Prélats que des censeurs intraitables, qui les ont censurées comme des erreurs dignes de l'anathême, & condamnées solemnellemeat par la Bulle.

Est-il étonnant après tout cela, que les Appellans ayent vû dans la Bulle ce que les Molinistes y voyent, & ce que toutte la Terre y verra, quand la loi & l'intérêt d'un engagement pris ne subsistant plus, on examinera les choses plus de sang froid ? Est-il étonnant qu'ils y ayent vû un décret pernicieux pour la saine doctrine, & qui ne peut être utile qu'aux erreurs moliniennes ; un décret dont le sens naturel, quoique contre l'intention des Papes, donne atteinte aux vérités de la foi, & favorise des erreurs contraires à la foi ? Est-il étonnant qu'effrayés de ce doble point de vûe qu'une triste expérience n'a que trop justifié, ils en ayent porté leurs plaintes respectueuses à l'Eglise, & qu'ils ayent reclamé son examen, son jugement suprême par leur appel au futur Concile général ? Ils le réclament encore ce jugement si nécessaire pour l'intérêt de la foi, & pour la conservation du sacré dépôt fait à l'Eglise : & loin qu'on puisse raisonnablement leur en

faire un crime, pourroient-ils sans prévarication, cesser jamais de le faire, tant que ce jugement ne sera pas intervenu, & tant qu'il se trouvera quelqu'un dans l'Eglise qui parlera pour la Bulle & qui s'en prévaudra ?

Heureuse l'Eglise, heureuse la France, si le Pape dont la science & les excellentes qualités honorent aujourd'hui le S. Siege, prévenoit ce jugement, comme il vient de commencer à le faire, & si par une voie plus utile & plus efficace, que ne peut jamais l'être une loi de silence, il se déterminoit à faire justice lui-même de la Bulle, en en délivrant l'Eglise ! Dans la maniere dont Rome & la France considere aujourd'hui la Bulle, ce n'est plus qu'un Décret étranger à la foi, inutile en lui-même, de pure convenance, sujet au changement & à révocation, qui ne décide enfin que des questions de fait. On le voit par la Lettre Encyclique de 1756. par les Déclarations du Roi de 1754. & 1756. par les Réponses au Parlement de 1757. & par la derniere Apologie du P. Berti. Or n'est-il pas du devoir & de la charité du premier des Pasteurs, de délivrer l'Eglise de ces questions superflues, & d'un Décret inutile & révocable, dès qu'une fatale expérience de 40. années, constate que sans avoir jamais fait aucun bien, il n'en a résulté pour l'Eglise & pour la France, qu'une source intarissable de maux ? Mais dans la maniere dont le texte & le sens littéral de la Bulle, dont ses circonstances, ses effets & toutes ses suites forcent de la considérer, abstraction faite de l'intention des Papes & des Evêques qui la protégent, c'est un Décret pernicieux pour la foi, qui ne peut

que

que nuire à la doctrine véritable, qui ne peut être utile qu'à l'erreur, qui met la vérité dans le plus grand péril ; pendant qu'au contraire, elle est le triomphe des dogmes moliniens. Sous ce dernier point de vûe, que l'événement du Pere Berti vérifie de plus en plus, combien de motifs sacrés pour un Successeur du Prince des Pasteurs, de *confirmer ses freres dans la foi*, en les délivrant de la Bulle !

Mais, diront ceux qui sont seuls intéressés à faire valoir la Bulle, la cause est finie par l'acceptation qui en a été faite de tous côtés. Il n'y a plus à revenir sur cela.

Nous leur répondrons 1°. que si la Bulle n'est qu'un decret étranger à la foi, un decret de pure convenance, sujet à changement & à révocation, comme Rome & la France le disent aujourd'hui, l'acceptation, quand on la supposeroit aussi véritable & aussi universelle qu'elle l'est peu, ne concluroit rien. Car dès que la Bulle n'est qu'un décret sujet à changement & à révocation, elle peut donc être changée & révoquée. Ce sera, si l'on veut, une loi de police, une loi de langage, une loi de discipline, un décret de convenance. Mais de pareilles loix, quoiqu'acceptées, peuvent toûjours dans la suite être révoquées ; & il est inconteſtable qu'elles doivent l'être, quand loin d'avoir l'utilité qu'on s'en étoit proposée, on est convaincu par quarante-cinq ans d'épreuve, qu'elle ne peut produire que des maux de tout genre, & qu'il n'en a résulté pour la saine doctrine qu'un dépérissement effroyable, & pour l'erreur qu'un accroissement plus effroyable encore : la révocation du décret, tout accepté

qu'on le suppose, devient alors de devoir indispensable. Sous ce premier point de vûe, qui est aujourd'hui celui de Rome & de la France, l'acceptation quelque réelle qu'on la veuille supposer, ne peut donc être d'aucune considération.

Nous répondrons 2°. que si, sous un autre point de vûe, on considere la Bulle, d'après son texte littéral, comme un décret qui condamne tels dogmes & qui décide tels autres dogmes, l'acceptation, il est vrai, la rendroit irrévocable; mais il faudroit que cette acceptation fut légitime, réelle & universelle.

Or la raison & le bon sens permettront-ils jamais de présenter pour une telle acceptation, cette multitude de voix confuses qui répétent de toutes parts : *Nous recevons la Bulle* ? Sans rappeller ici les faits dont nous avons tous été témoins, les intrigues dont on s'est servi, les voies de fait qu'on a employées pour amener au phantôme d'acceptation, les principes de l'infaillibilité, sur lesquels un grand nombre s'est fondé pour dire qu'il acceptoit ce qu'il examinoit ni ne comprenoit, toutes choses qui prouvent qu'il n'y a eu ni examen, ni liberté; nous demandons ce que c'est que l'acceptation d'un Décret dogmatique d'un Pape, & comment elle se consomme. S. Leon nous l'appred dans sa Lettre à Protere Evêque d'Alexandrie. » Vous devez, lui écrivoit ce » Saint Pape * exhorter votre Peuple, votre » Clergé & toute la fraternité à avancer dans

* S. Leon Epist. 103. Nov. ad *Plebem autem &*

» la foi, de sorte que vous démontriez que » vous n'enseignez rien de nouveau, & que » vous n'insinuez dans le cœur de tous, que ce » que les Peres, dont la mémoire est respec- » table, ont enseigné par une prédication » unanime, & que notre Lettre y est entie- » rement conforme..... Ainsi, commencez par » lire les Assertions de Peres, & ensuite vous » lirez nos Ecrits, afin que les fideles faisant » la comparaison de l'un avec l'autre, re- » connoissent que nous n'enseignons que ce » que nous avons appris de nos Peres.

C'étoit-là en effet la maniere dont on voit procédé dans l'acceptation de la célébre Lettre de ce Saint Pape. Les Eveques de Gaules lui écrivirent * qu'ils avoient reconnu dans cette Lettre *les sens de leur foi*, & que le Pape n'y *exposoit que ce qu'ils avoient reçu par la tradition de leurs Peres.*

Est-ce la maniere dont on a procédé dans les acceptations qu'on fait tant valoir de la Bulle *Unigenitus* ? A-t-on commencé par examiner ce que la tradition enseigne par rapport à tous les points de doctrine qui font

clerum, omnemque fraternitatem ita debet diligentia tua ad perfectum fidei cohortari, ut nihil novum docere demonstres, sed ea omnium insinuare pectoribus quæ veneranda memoria Patres consona prædicatione docuerint, cum quibus in omnibus nostra concordat Epistola. Unde lectis primitus prædictarum Sacerdotum assertionibus, tunc demum mea quoque scripta recitentur: ut aures fidelium probent non aliud nos quam quod à majoribus accepimus, prædicare.

* Ibid. post Epist. 76. Epistola Synodica Raveni aliorumque Episcoporum Galliarum. *Recognoverunt fidei suæ sensum & ita se semper ex traditione paternâ tenuisse, ut vester Apostolatus exposuit.*

l'objet de la Bulle ? A-t-on enſuite fait la comparaiſon de cette Bulle avec cette Tradition, pour voir ſi elle y eſt conforme ? M. de Saléon, M. Languet & les Jéſuites, veulent qu'on juge des Ecrits des deux Auguſtins, où eſt expoſée la Tradition ſur tous ces points de doctrine, par ce que prononce la Bulle. C'eſt-à-dire, que l'on veut décider de la Tradition par la Bulle, ce qui eſt l'ordre renverſé.

Le P. Berti & tous ceux qui ſont attachés à la ſaine doctrine, commencent bien par expoſer ce qu'enſeigne la Tradition ; mais dans l'impoſſibillité de montrer que la Bulle *Unigenitus* y eſt entierement conforme ; *cum quibus in omnibus noſtra concordat epiſtola*, diſoit S. Léon ; ou ils ſe donnent la torture pour faire dire à la Bulle le contraire de ce qu'elle dit dans ſon ſens naturel, ou ils la mettent à l'écart, ſans s'embarraſſer de ce qu'elle décide, & ils s'en tiennent à la Tradition : c'eſt ce qu'on fait actuellement en Italie.

Accepter une Bulle dogmatique, c'eſt y *reconnoître le ſens de ſa foi*, la doctrine qu'on a *reçue par la Tradition des Peres.* Donc tous ceux qui ont une foi tellement différente que les uns regardent comme une vérité tranſmiſe par la Tradition, ce que les autres traitent d'erreur anathématiſée, ne peuvent pas être cenſés réunis dans l'acceptation d'un décret qui prononce ſur cet objet, puiſque l'un ne l'accepte que dans le ſens du *oui*, & que l'autre ne le reçoit que dans le ſens du *non.*

Prenons pour exemple ce qui regarde la néceſſité de rapporter à Dieu toutes ſes actions par amour. Le P. Berti, d'après ce que la Tradition a établi, d'après ce qui eſt con-

sacré par la bouche des Fidéles qui l'ont appris dans leur Catéchisme, d'après ce qu'ont dit les cent Evêques dans les explications de 1720, & ce qui s'enseigne publiquement en Italie, regarde ce point de doctrine comme une vérité précieuse pour laquelle il combat fortement.

Au contraire M de Saléon, M. Languet, les Jésuites, &c. prétendent que c'est une erreur condamnée par les Bulles contre Baïus & le P. Quesnel.

La foi sur ce point étant si différente dans ces acceptans, peut-on dire raisonnablement qu'ils soient réunis à *reconnoître* dans la Bulle telle vérité *de foi*, & tel dogme qu'on a toujours cru ? Cette union si vantée des acceptans n'est donc qu'une chimere, & si elle fait illusion aux Fideles, c'est en les trompant de la maniere la plus visible.

Ainsi aux erreurs des Jésuites, de M. de Saléon, de M. Languet, de M. l'Archevêque de Parls, qui prétend *que toute la doctrine contradictoire aux cent une Propositions doit être regardée comme appartenante à l'enseignement de la foi & de la doctrine de l'Eglise*, opposons la doctrine qui s'enseigne publiquement à Rome, en Italie, à Vienne en Autriche ; doctrine que les Curés de Sens ont montré être conforme à ce qui s'enseigne dans les Catéchismes : & dès-lors on reconnoîtra que les Appellans sont irréprochables dans leur foi.

Pour l'intelligence de la Bulle, & sur la prétendue réalité de son acceptation ; opposons au P. Berti & aux acceptans tels que lui, les démonstrations que fourniſſent sur

cela M. de Saléon, M. Languet, les Jésuites, &c. Dès-lors les idées que les Appellans se forment de la Bulle & de son acceptation se trouvent justifiées, & l'on est obligé de rendre justice tout à la fois & à leur doctrine & à leur sincerité. C'est parce qu'ils sont fideles à la vérité & à la bonne foi, qu'ils voyent dans la Bulle, ce qu'elle est; & dans son acceptation prétendue, ce qui lui manque pour être réellement reçue. C'est par attachement à ce double devoir, qu'ils n'ont pu consentir 1°. de donner à la Bulle, comme le P. Berti, le sens que MM. de Saléon & Languet démontre être contraire à la raison & à la sincérité; 2°. de recevoir dans la Bulle avec MM. de Saléon & Languet, ses dogmes que ces Prélats y voyent, & que le P. Berti démontre être contraires à la doctrine de l'Eglise & à la vérité de la foi; 3°. de tenir pour vraiment reçue par l'Eglise, une bulle dont les Jésuites, MM. de Saléon & Languet d'un côté, le P. Berti, Rome & la France de l'autre, ont des idées si contraires; qu'ils reçoivent dans des sens si prodigieusement différens, & sur laquelle ils sont si distans entr'eux, dans l'idée qu'ils en ont, dans la maniere de la définir & de la recevoir, que le Ciel l'est de la Terre.

Si l'on reproche aux Appellans l'idée peu favorable qu'ils se forment de la Bulle, MM. de Saléon & Languet les justifient sur cet article, & prouvent qu'ils ont raison. Si on leur réproche de ne pas recevoir la Bulle comme MM. de Saléon & Languet, le P. Berti les justifie & démontre qu'ils ne le pourroient faire sans blesser la foi. Enfin,

leur reprochera-t-on de ne pas tenir la Bulle pour vraiment reçue par l'Eglise ; tous ces Acceptans se réunissent pour justifier par leurs contrariétés mêmes, & par la différence immense des idées qu'ils se forment de la Bulle, que les Appellans ont encore raison sur ce point, & que n'y ayant nulle unité réelle entre les Acceptans, nulle consanguinité de doctrine, il n'y a point d'acceptation véritable.

» Que la force de la vérité est grande, dit » S. Hilaire ! elle pourroit dissiper tous les » nuages en se montrant elle-même ; mais » elle aime mieux éclater par ce qui lui est op- » posé. Demeurant invariable en elle-même, » elle s'affermit tous les jours par les combats » qu'on lui livre. Le propre de l'Eglise est de » vaincre lorsqu'on la blesse, de devenir plus » lumineuse à mesure qu'on cherche à l'obs- » curcir, de gagner lorsqu'on l'abandonne..... » La victoire que les adversaires remportent » les uns sur les autres, est son triomphe sur » eux tous.... Et pendant qu'ils se combattent » réciproquement, ils affermissent notre foi.» *Magna enim vis est veritatis, quæ cum per se intelligi possit, per ea tamen ipsa quæ ei adversantur elucet ; ut in naturâ sua immobilis manens firmitatem naturæ suæ, dum attentantur, acquirat. Hoc enim Ecclesiæ proprium est, ut tunc vincat, cum læditur, tunc intelligatur, cum arguitur, tunc obtineat cum deseritur... Victoria enim eorum Ecclesiæ triumphus ex omnibus est... Et inter hæc fidem nostram, dum sibi adversantur, affirmant.* S. Hilar. de Trinitate, Lib. VII. num. 4

FIN.

LETTRE
DU
PARLEMENT DE PROVENCE
AU ROY.

SIRE,

Votre Majeſté a daigné prêter l'oreille à nos Remontrances reſpectueuſes, ſon cœur s'eſt attendri ſur les maux de ſon Peuple, dès qu'Elle les a connus; l'eſpérance renaît, & la reconnoiſſance éclate de toutes parts.

La Provence ſuccomboit ſous le poids des engagemens contractés pour votre ſervice, vous lui tendez une main ſecourable pour aider à ſa liberation; elle étoit ſurchargée d'une Capitation exceſſive, la diminution aſſurée n'eſt ſuſpendue que par la durée de la guerre; ſa police municipale étoit defigurée par la venalité des offices

nouvellement créés, ſes élections ſont rétablies; le Vingtiéme exigé par un Régiſſeur, lui faiſoit entrevoir la deſtruction de ſes priviléges, vous rendez à ſes Loix toute leur force. Daignez, Sire, achever votre ouvrage: que l'ancienne conſtitution altérée depuis plus d'un ſiecle revive par votre protection Royale; & que l'évenement le plus deſiré dans cette Province ſoit placé dans ſes faſtes, ſous le regne de celui de ſes Souverains qu'elle a le plus chéri.

C'eſt aujourd'hui qu'elle a droit de s'en flatter, puiſque Votre Majeſté a bien voulu entrer dans tous les détails de ſon adminiſtration, & qu'Elle en a connu l'imperfection & l'abus. L'ancienne conſtitution s'offre comme d'elle-même pour remédier aux maux qu'un changement fatal a fait naître, & pour rétablir une adminiſtration en qui votre confiance puiſſe ſe repoſer. L'ordre & l'économie ſont plus que jamais néceſſaires à cette Province, pour mettre à profit les ſecours ſucceſſifs que vous lui deſtinés, & pour ſuppléer à ceux que lui ravit le malheur des tems. Le ſoulagement ne pouvant être proportionné au beſoin, le fardeau eſt encore accablant, il le ſera pendant pluſieurs années; & les efforts qu'il faut faire pour la libération, ſans retranchement des charges courantes, augmentent l'épuiſement.

Cependant, Sire, vos peuples de Provence s'eſtiment heureux, & le ſont en effet, par les gages qu'ils reçoivent de votre affection paternelle. Leur ſituation eſt triſte, leur ſort ceſſe de l'être, par la perſuaſion où ils ſont que rien n'a été & ne ſera refuſé, que ce qui eſt impoſſible. Ils jouiſſent non ſeulement de ce que votre Majeſté a fait pour eux, mais encore de ce qu'Elle auroit voulu faire, ſi les beſoins de l'Etat l'euſſent permis, & de ce qu'Elle fera, dès que le penchant de ſon cœur ne ſera plus contraint par les circonſtances. Cette idée conſolante pour des ſujets fideles, eſt un bien réel & précieux.

D'une part la bonté, & de l'autre la ſoûmiſſion, ne nous laiſſent rien à délibérer. En mettant le dernier ſceau à un engagement qui étoit comme formé par le vœu d'une obéiſſance unanime, l'enregiſtrement pur & ſimple, ne fait qu'exprimer les ſentimens d'un Peuple prêt à tout ſacrifier pour votre ſervice.

Son zéle eſt ſans réſerve & ſans bornes. Sa confiance lui fait voir, dans votre juſtice & dans ſa miſere, toutes les modifications dont les Edits ſont ſuſceptibles, & des adouciſſemens plus prompts que leur diſpoſition ne l'annonce. Il enviſage avec une ferme eſpérance une fin plus pro-

chaine d'un tribut onéreux. Cinq années de paix ſuffiront pour amener ce moment deſiré ; votre ſageſſe le fera naître, & votre pitié le dévancera.

Nous n'avons pas cru devoir nous réſerver, par des clauſes expreſſes, le ſoin de ſolliciter cette grace en tems opportun. Cette précaution ſeroit déplacée : jamais l'accès de votre Trône ne nous fut fermé, & ce n'eſt point en vain que des cœurs ſoûmis & reſpectueux vous implorent. Vous venez d'exaucer nos vœux par des faveurs récentes, & vous ſerez toujours également notre appui, notre refuge, & le Pere de vos Sujets.

Mais, Sire, ce calme heureux que vos bienfaits rendent à notre Patrie, des circonſtances fatales nous ont, pour ainſi dire, interdit de le goûter. Lorſque la reconnoiſſance nous amene à vos pieds, pourrions-nous vous cacher le trouble de nos ames, & les peines cruelles dont nous ſommes agités.

Un triſte ſpectacle, que nous avons eſpéré à chaque inſtant de voir ceſſer, nous accable par ſa durée, & nous jette dans la conſternation. L'état actuel où ſe trouve réduit votre Parlement de Paris, les marques de mécontentement qui ont éclaté d'abord contre le Corps, & enſuite plus particulie-

rement contre quelques-uns de ſes Membres, l'inaction à laquelle la plûpart ſe ſont condamnés, la diſperſion de pluſieurs, l'interruption de l'oracle principal de la Juſtice, ſon temple fermé, ou ne s'ouvrant que pour laiſſer entrevoir ſes ruines; quelques Magiſtrats y conſervant à peine les étincelles de ce feu ſacré qui devoit durer autant que cet Empire; tous les vrais citoyens plongés dans la triſteſſe & dans le deuil: les maux que de pareils événemens ſuppoſent, entraînent & préſagent, ſont autant d'images affligeantes qui ſe préſentent ſans ceſſe à nous, & qui pénetrent nos cœurs d'amertume & de crainte. Nous levons de loin nos mains ſuppliantes, & nous voudrions qu'il nous fût permis de franchir l'eſpace immenſe qui nous ſépare des lieux honorés de votre préſence.

Il nous ſemble, Sire, que notre douleur profonde paroiſſant à vos yeux dans toute ſon étendue, deviendroit en quelque façon éloquente, par l'impuiſſance même de l'exprimer; ou plutôt qu'elle ſeroit diſſipée à l'aſpect de cette Majeſté bienfaiſante, qui inſpire l'amour & la confiance, autant que le reſpect. Des paroles qui ſortent à peine du ſein de la douleur, & que nous n'oſons preſque confier à l'écriture, prendroient un libre cours dans l'épanchement entier de nos

ames ; Votre Majesté verroit nos sentimens les plus intimes & nos plus secrettes pensées ; elle seroit touchée de la droiture de nos intentions & de notre attachement pour sa personne sacrée ; & la bonté peinte sur son auguste front, ranimeroit en nous cette liberté respectueuse, qui manifeste & persuade la vérité.

On ne peut plus le dissimuler, Sire, il est visible que les ennemis de la Magistrature conspirant pour sa ruine, veulent lui enlever votre confiance, qui fait sa force & sa gloire. Ils réunissent leurs efforts, pour abattre la plus ferme colonne de l'Etat, espérant que par sa chûte elle entraînera les autres, qui soutiennent avec elle l'édifice de l'ordre public. Le dépôt des Loix une fois détruit, rien ne peut les empêcher d'établir, sur les débris de nos maximes, leur système de domination & d'indépendance. Jusqu'ici nous avons soutenu sans émotion, les combats qu'on nous a livrés. Consolés par la certitude de souffrir pour votre service, ces différentes épreuves, qui retomboient plutôt sur les particuliers que sur la Magistrature en général, n'étoient pas capables de nous allarmer. Maintenant on ne se borne plus au simple dessein de nuire, ou à une vengeance passagere, c'est un projet suivi de destruction qu'on médite, & qu'on cachera

toujours à Votre Majesté. S'il ne peut ébranler notre constance, il doit exciter notre zele, puisqu'on n'a jamais rien tramé de plus pernicieux à l'Etat.

Il est reconnu de tous les tems, Sire, & les Loix nous l'apprennent par leurs précautions redoublées, que la sagesse ne garantit point des surprises, & que la bonté y expose. Si l'artifice d'un particulier sçait employer quelquefois la justice du Prince contre sa justice, son autorité contre ses droits, sa volonté contre ses intentions, le danger est bien plus grand, lorsqu'un Parti nombreux conspire pour un même objet.

Mille ressorts placés dans des lieux différens, sont mis en jeu tout à la fois par le même mobile. L'action qui leur communique le mouvement est rapide & imperceptible, & elle demeure entierement suspendue, lorsqu'elle est examinée de trop près. Un signal commande le repos, & un autre redouble l'activité. Il n'est point d'asile où l'on soit à couvert des embûches d'une cabale; elle pénetre par-tout, & prend toutes sortes de formes; elle a des bouches, des yeux, & des oreilles sans nombre; elle entoure l'Autel, le Trône, les palais des Grands & les demeures des simples citoyens; elle enveloppe ses adversaires même, & les suit pas à pas pour leur tendre des piéges, & pré-

parer ſes calomnies : partout préſente & partout inviſible, elle ſçait ſe montrer & ſe cacher tout à la fois ; faire redouter ſes forces & faire douter de ſon exiſtence. Elle a des zélateurs qu'on livre pour les démarches hardies, & des protecteurs ſecrets qu'on tient en réſerve ; des émiſſaires violens qui communiquent la chaleur, & d'autres plus politiques qui ſéduiſent par une impartialité affectée. Avec cette multitude d'agens, on diſpoſe, pour ainſi-dire, de la commune renommée, ſoit qu'il faille répandre le menſonge ou étouffer la vérité, ſemer de vaines allarmes ou cacher des dangers réels, établir de fauſſes réputations ou détruire les véritables. C'eſt une eſpece d'enchantement, qui change toutes les couleurs, & qui dénature tous les objets.

Les preſtiges ſont encore plus effrayans, lorſque la Religion ſert de prétexte. Ceux que la pieté & la droiture rend plus faciles à tromper, deviennent d'autant plus perſuaſifs, qu'ils ont été plus crédules. La bonne-foi abuſée ſert d'organe à la fraude ; la probité, d'inſtrument au crime : la calomnie coule ſur des lévres ſinceres ; des cœurs remplis d'humanité ne reſpirent que le ſang ; des ſujets affectionnés donnent des conſeils ſiniſtres ; des citoyens croyent ſuivre les loix de la conſcience en déchirant leur Patrie.

Que ſi l'intérêt prétendu de Religion, eſt un intérêt d'autorité pour quelques-uns de ſes principaux Miniſtres, l'aſcendant qu'ils ont toujours eu dans les Cours y favoriſe l'illuſion. Le faux zele y a d'autant plus de force, qu'il ſçait intéreſſer en ſa faveur l'ambition, l'amour de l'intrigue & les foibleſſes de la ſuperſtition. Ceux qui veulent parvenir à la fortune trouvent de l'appui; ceux qui craignent d'en déchoir ſont intimidés par la menace d'une guerre implacable; le préjugé dominant devient le langage commun que perſonne n'oſe contredire, & ceux qui cherchent le bien public, ont peine à démêler les idées qu'ils reçoivent d'une impreſſion étrangere, de celles qui naiſſent de leur propre fonds. Pluſieurs ſuivent, ſans s'en appercevoir, une direction donnée par adreſſe, & ils s'engagent inſenſiblement, par des démarches, où un artifice inconnu les a jetté. Il eſt comme impoſſible que l'intrigue ne perce enfin juſques dans le Conſeil des Rois, ſanctuaire reſpectable, mais toujours expoſé aux influences des Cours; & c'eſt une eſpéce de prodige, ſi la pénétration ſupérieure du Prince démêle la vérité dans ce cahos.

Lorſque la déclaration de 1754. parut comme un coup de lumiére dans les plus épaiſſes ténebres, votre grande ame s'étoit,

pour ainſi dire, retirée en elle-même, afin de méditer avec plus de liberté ſur des objets auſſi importans. C'eſt là que la vérité s'eſt montrée à vos yeux ſans nuage. L'univers entier applaudit. Et ſi des circonſtances où cette déclaration eſt intervenue, on paſſe à l'examen des diſpoſitions, l'admiration augmente.

L'art le plus ſublime de la légiſlation y eſt caché ſous les dehors les plus ſimples. Les moyens qu'elle emploie ſont d'autant plus efficaces, qu'ils annoncent moins pour opérer davantage. Bien différente de ces Loix qui s'épuiſent, pour ainſi dire, en promeſſes, & qui aigriſſent les maux, en déclarant vouloir les extirper, celle-ci ſemble ne faire qu'effleurer, ce qu'elle coupe dans la racine. Elle anéantit les partis: elle évite de bleſſer inutilement les préjugés. Sobre dans ſa prononciation, lumineuſe & féconde dans ſon eſprit, elle décide peu en apparence, pour étouffer tout. La neutralité qu'elle garde, n'eſt point une neutralité de ménagement ou d'incertitude, qui tombe dans des contradictions, ou dans une ambiguité affectée, c'eſt une neutralité d'indifférence & de dédain, qui ne prend aucun parti dans les diſputes abſurdes, & qui les décrie. Son ſilence majeſtueux & intelligible, ne laiſſe rien à deſirer pour l'exé-

cution : il ne compromet rien à la dispute ; il soûmet tout à l'obéissance. Votre Majesté décide que le silence est nécessaire, & que l'autorité Souveraine a droit de l'imposer : le premier chef sauve la Religion, le second assure la police fondamentale de l'Etat : la Déclaration mépriſe tout le reste.

Quelque sage que fût cette Loi, elle ne put contenir sur le champ les esprits inquiets qui étoient en fermentation. Il y eut des contraventions, elles furent réprimées : & toutes les fois que Votre Majesté tempéra les châtimens par des traits de clémence, Elle s'engagea de plus en plus à maintenir l'exécution de sa Déclaration. Nos regiſtres sont remplis de ces promesses solemnelles & réitérées ; précaution peu commune, par laquelle Votre Majesté sembloit vouloir prévenir d'avance les surprises qu'on pourroit pratiquer. La fermeté alloit consommer l'ouvrage de la sagesse, & la paix étoit cimentée à jamais, lorsque nous avons vû s'élever & groſsir peu à peu une nouvelle tempête.

Il ne seroit peut-être pas inutile de rechercher d'où partoient les vapeurs qui l'ont formée : quels intérêts se sont ligués ensemble, quelles séductions ont été exercées, quels artifices ont été successivement mis en œuvre, pour amener les choses dans l'état où elles se trouvent. Mais si le devoir ne nous

permet jamais de trahir la vérité, la prudence nous défend quelquefois de la développer toute entiere. Il eſt des tems où nous pouvons tout au plus l'indiquer.

On a prévu l'attachement de votre Parlement pour une Loi qui ne peut plus être ébranlée ſans donner atteinte à votre autorité & à votre gloire. De là tant d'efforts dirigés, moins contre la Déclaration, qu'on ne doit point eſpérer de renverſer, que contre ceux qu'on ſçait être obligés à la défendre. L'orage a enfin éclaté, & votre Parlement s'y eſt trouvé enveloppé, par la vengeance de ſes ennemis, & par la funeſte adreſſe de ceux qui veulent perpétuer le trouble.

La déſolation étant portée dans le Sanctuaire de la juſtice, l'objet principal eſt rempli. Il n'eſt preſque plus queſtion des actes qui ont donné lieu à ces triſtes événemens; l'intrigue n'oſera les défendre contre votre ſageſſe éclairée ſur les inconvéniens qu'ils entraînent.

C'eſt ainſi que dans le cours de ces malheureuſes diſputes, on nous a ſans ceſſe tendu des piéges, pour faire diverſion à l'objet unique & principal. Votre Majeſté a trouvé en nous des principes sûrs & invariables; & la conſtance qui a ſervi à les faire triompher, a fourni matiere aux imputations les plus odieuſes. On abandonne

l'ouvrage de la surprise, quand elle est manifestée, & on calomnie la résistance respectueuse qui en a arrêté le danger.

Trop heureux que nos travaux & nos peines ayent été mis à profit. Nous ne rappellons point le passé pour nous glorifier ou pour nous plaindre ; nous supplions seulement Votre Majesté d'être en garde contre cet artifice éternel, qui ménage des incidens, & les substitue les uns aux autres, pour éloigner ce que Votre Majesté desire le plus, la paix de l'Eglise & de l'Etat.

Le sentiment qui nous dicte ces très-humbles représentations n'a aucun retour sur nous-même ; c'est le bien public, c'est l'intérêt de Votre Majesté que nous avons uniquement en vûe : rien ne nous paroît précieux, que ce qui peut lui être utile : rien ne nous allarme, que ce qui peut troubler le bonheur & la tranquillité de son regne.

Dans cette anarchie de la Justice, & cette inaction déplorable des Ministres ordinaires des Loix, la Magistrature se détruit, & la licence augmente avec la misere. Ne permettez point, Sire, que tant de serviteurs fideles demeurent inutiles, & que la premiere & la plus célebre des Compagnies qui composent votre Parlement, devienne la victime de son attachement aux droits de

votre Couronne, & aux maximes de l'Etat. C'eſt elle qui par ſa vigilance & par de ſçavans écrits, a préparé les voies à la Déclaration de 1754. Ce ſervice immortel doit être ajouté à tous ceux qu'elle a rendu à la Couronne.

Elle n'a pas cru que la ſoumiſſion à cette Loi reſpectable, dût être miſe en problême, & tout ce qui s'eſt paſſé depuis l'aſſemblée du Clergé juſqu'au Lit de juſtice, lui a paru de la plus dangereuſe conſéquence.

Si c'eſt un crime de penſer qu'en cette occaſion la bonté & la pieté ont trop relâché des droits de l'Autorité Royale; il faut l'avouer, Sire, nous ſommes tous également coupables; & peut-être le ſommes-nous en effet, d'avoir trop contenu notre zele.

Si les allarmes ont augmenté à la vue du nouveau Réglement ſubſtitué à la Déclaration de 1754. & des changemens projettés dans la partie la plus eſſentielle du droit public de l'Etat; ſi la douleur a été ſans meſure, lorſque toute déliberation étant interdite, la ſurpriſe a paru conſommée ſans retour & ſans remede: ces ſentimens, Sire, étoient légitimes en eux-mêmes. Nous jettons un voile ſur les effets qu'ils ont produit, puiſqu'ils ont pû vous déplaire. Vous êtes juſte & votre ſageſſe par tout révérée,

eſt une reſſource infaillible dans les maux qui paroiſſent les plus deſeſperés. D'autre part, le zele des Magiſtras, qui ont regardé leur état comme anéanti, & leurs fonctions comme devenues inutiles, n'eſt ni douteux, ni équivoque; nous ne pouvons que gémir ſur la fatalité des circonſtances, & implorer votre bonté.

Non, Sire, Votre Majeſté ne permettra point, que ces démiſſions illuſoires ſoient réaliſées. Des hommes qui déplorent l'inutilité à laquelle ils ſuppoſent être condamnés, ne fuyent point le travail, & ne veulent point ſe dérober au ſervice. Le zele qui dégénere en eſpece de deſeſpoir, par la contrainte où il croit être reduit, n'eſt ni éteint ni refroidi. Les Magiſtrats qui ont pris conſeil de leur douleur, n'ont point renoncé aux affaires publiques par choix, ni par amour du repos; dépouillés de leurs fonctions les plus importantes, ils ont cru n'avoir point d'autres moyens de faire parvenir la vérité juſqu'à vous.

De tels actes ſont nuls par eux-mêmes, puiſqu'ils excluent toute idée d'abdication volontaire; ils ſont détruits par ces ſages explications qui en font ceſſer les motifs; ils ont été retractés de la maniere la plus ſolemnelle, & dans les circonſtances les plus touchantes. L'inſtant qui diſſipa nos cruel-

les allarmes, sembloit être destiné à finir tous nos maux : comment des espérances si légitimes se sont-elles évanouies ?

Nous ne pouvons rappeller sans frémir, l'événement le plus funeste. Mais ces momens d'horreur, votre peuple les a marqués par des sentimens si tendres, que la mémoire n'en peut être effacée : le crime, & le monstre affreux qui le commit, doivent seuls être oubliés.

C'est au milieu du spectacle le plus douloureux, dans cette désolation universelle de tout un peuple, & de chaque famille en particulier, qu'il nous faut replacer. C'est de là qu'on doit juger ces hommes que l'on calomnie jusques dans l'expression de la douleur & de l'amour.

Si leur attachement, si leur zele pour la personne sacrée de leur Roi, vous sollicitent de leur ordonner de reprendre leurs fonctions, aucun ne peut être excepté. Cette distinction accablante étoit-elle possible dans ce jour terrible où leurs vœux & leurs larmes ne pouvoient parvenir jusqu'à vous ? Et quel auroit été sur la terre le sort de ceux qu'on auroit exclus ! Des Confreres pouvoient-ils sans mourir de douleur & de honte, souscrire à un Arrêt si terrible ?

C'est de ce jour, que la réunion de tous les membres s'est consommée. Ils n'avoient

voient tous qu'une ame, & cette ame n'exiſtoit que pour vous. Nul retranchement ne peut être fait de ce Corps ainſi réuni, ſans déchirement & ſans bleſſure profonde.

Tout ce qui s'eſt paſſé depuis, pour traverſer cette heureuſe réunion, n'eſt que l'effet de la ſuggeſtion & de l'artifice. Les ennemis de votre Parlement ont ſçu éluder par les plus noirs détours les momens déciſifs; & maintenant ils veulent s'aſſurer le fruit de leurs ſoins perfides.

Ils eſperent que des Magiſtrats, témoins de la fidélité & des intentions de leurs confreres, auront une répugnance invincible à ſéparer leur ſort de celui des compagnons de leurs travaux paſſés, de leurs démarches récentes & de leur fortune commune. Ils ſçavent que le Corps s'anéantit inſenſiblement dans cette ceſſation prolongée de ſes opérations, & qu'il eſt perdu, s'il lui en coûte, pour les reprendre, ſa conſidération & ſa gloire : qu'une cenſure téméraire, qui ſe partage ſuivant la diſpoſition des eſprits, ſera réduite au ſilence, ſi le Corps entier eſt raſſemblé; ou ſe réunira contre lui, s'il eſt obligé de racheter ſon exiſtence, par le retranchement d'une partie de ſes Membres: ce qui décrie le paſſé & deshonore l'avenir. Ainſi l'on intéreſſe les loix impérieuſes de

l'honneur, contre le bien de votre ſervice, & contre le vœu de la Nation.

A des artifices ſans ceſſe renaiſſans, nous oppoſerons, Sire, des prieres, à chaque inſtant renouvellées; nous ſerons ſans ceſſe aux pieds de Votre Majeſté, juſqu'à ce qu'Elle daigne accorder au deſir de ſes Peuples, à l'intérêt de ſon ſervice, au penchant de ſon cœur, la réunion des Membres néceſſaire à la conſervation du Corps, & la conſervation du Corps néceſſaire à la Monarchie.

Confinés à l'extrémité des terres de votre domination, quoiqu'intimément attachés à votre Trône, nous avons ſouvent part à des malheurs dont les cauſes nous ſont inconnues, & dont les remedes ne ſont point en notre diſpoſition. Nous ignorons aujourd'hui quel eſt le nœud fatal qu'il faudroit délier. Dans l'incertitude ſur le choix des moyens les plus efficaces pour vous fléchir, aucun ne nous échapera; nous les employerons tous; trop foibles par nous-mêmes, nous tâcherons de vaincre par la perſévérance & par cette importunité, que le vrai zele ſe fait pardonner.

Nos Peres nous ont appris, que s'il peut y avoir une précipitation dangereuſe dans l'obéiſſance, il ne peut y avoir d'excès dans le reſpect. Tout eſt fixé d'une maniere im-

muable entre le Souverain & les Sujets. L'honneur & la gloire vous appartiennent, l'humilité dans les repréſentations, la patience dans les épreuves, la ſoumiſſion dans les démarches, ſont notre partage. Que l'intérêt de votre Couronne ſoit rempli, c'eſt tout ce que nous avons à prétendre.

Nous ne rougirons point dans cet objet d'être ſans ceſſe ſupplians, & long tems rebutés. Vous êtes le Chef auguſte de votre Parlement qu'on veut détruire; vous êtes notre Pere & notre Roi; & c'eſt le ſalut de l'Etat que nous vous demandons.

Nous pourſuivrons cette grace avec bien plus d'ardeur que les ennemis de la paix n'en auront pour nous traverſer. Et ſi nos foibles voix ne peuvent ſurmonter ces voix infideles & trompeuſes, nous attendrons à vos genoux, que tous vos Parlemens, que tous les Officiers qui les compoſent, ceux qui ont conſervé leur état, ceux qui s'en ſont dépouillés, & ceux qu'on veut exclure; que les Pairs de Votre Royaume, obligés par ſerment d'aſſiſter Votre Majeſté dans ſes plus importantes affaires; què les Princes de votre Sang, premiers ſoutiens du Trône & de l'Etat; que la France entiere ſuppliante, ayent fait d'heureux efforts pour toucher le cœur paternel de Votre Majeſté.

Image de la Divinité ſur la terre, vous

aimez comme elle à céder à cette douce violence, que fait à la bonté l'humble & ardente priere. Nous ne prétendons point à l'honneur de procurer par nous-mêmes un si grand bien ; nous desirons, au prix de tout ce que nous avons de plus cher, de le voir opérer à l'avantage & à la gloire de Votre Majesté, qui est le centre où aboutissent tous nos vœux, & où se rapportent tous nos fideles services.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans très-affectionés, & très-fidels serviteurs & sujets, les Gens tenans le Parlement de Provence.

Fait en Parlement le 20 Juin 1757.

408—**Condamnation** et prohibition d'un Ouvrage qui a pour titre : Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie, jusqu'à la fin de la Synagogue &c... *A Rome, M.DCC.LVIII.* In-8.º peq. de 13 págs. E.

Juntamente, na mesma encadernação: «RELATION abregée, Concernant la République que les Réligieux, només Jésuites, des Provinces de Portugal & d'Espagne ont établie dans les Pays & Domaines d'autre de ces deux Monarchies, & de la Guerre qu'ils y ont excitée & soutenue contre les Armés Espagnoles & Portugaises: Dressée sur les Registres de Secrétarie des deux Comissaires... *A Lisbonne, MDCCLVIII*». In-8.º peq. de 70 págs.—«MÉMOIRE pour servir d'addition & d'éclaircissement à la *Relation abrégée... A Lisbonne, MDCCLVIII*». In-8.º peq. de 67 págs.—«LETTRE du Parlement de Provence au Roy». (*S. ind. de log., n. d. da imp.—1757?*). In-8.º peq. de 20 págs.

Reunião de quatro peças interessantes e apreciáveis a vários respeitos. RARAS.

REGISTO DE ENTRADAS

L N.º 0 2230
V 2833

C. Leilão João Chagas
Data 14-XII-927
N.º de Cat.º 408
N.º de Vol.es 1
Estado E.

Observações